



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-010

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2016

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2016-04-11-004 - DDCS/AHI-arrêté n° 2016-0030 du 11/04/2016 Portant la levée du niveau "froid extrême" du Plan Hiver 2015-2016 (1 page) Page 5

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-03-16-006 - Arrêté d'approbation et d'autorisation - Concession de Chancy-Pougny - Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (7 pages) Page 7

74-2016-03-16-005 - Arrêté d'approbation et d'autorisation - Concession générale pour l'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer - Compagnie Nationale du Rhône (9 pages) Page 15

74-2016-03-16-004 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées - Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (15 pages) Page 25

74-2016-03-16-003 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée - Compagnie Nationale du Rhône (23 pages) Page 41

74-2016-04-07-003 - Arrêté n° DDT-2016-0570 nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche en Haute-Savoie (2 pages) Page 65

74-2016-03-29-008 - Arrêté n° DDT-2016-0571 prescrivant une enquête publique pour la délimitation du domaine public fluvial de l'Etat, commune de BONNEVILLE (3 pages) Page 68

74-2016-04-05-002 - Arrêté n° DDT-2016-0582 modifiant les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery, commune de SCIENTRIER (20 pages) Page 72

74-2016-04-12-001 - Arrêté N° DDT-2016-0625 portant autorisation de restauration de chalet d'alpage de M. Michel DEPOISIER (2 pages) Page 93

74-2016-04-07-007 - Arrêté préfectoral n° DDT\_2016\_0628 relatif à l'aménagement de l'aire de Passy nord sur la commune de Passy/autoroute A40 (2 pages) Page 96

## **74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

74-2016-04-06-002 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabacs ordinaire permanent n° 7400481 Y sis JONZIER EPAGNY 74501 (1 page) Page 99

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2016-03-31-011 - AP n°2016-0030 du 11 avril 2016 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Becs à Vailly (annexes Statuts , Plan de situation et PV de dépouillement) (3 pages) Page 101

74-2016-04-11-002 - Arrêté n° 2016-CAB-BSI-025 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire destinée à l'accueil des grands groupes de caravanes des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville lors de la période estivale 2016 (5 pages) Page 105

74-2016-04-07-001 - Arrêté n° PREF/DCLP/Circulation 2016-0004 du 7 avril 2016 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des permis de conduire (2 pages)	Page 111
74-2016-03-31-007 - Arrêté n°2016-CAB-BSI-018 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy lors de la période estivale 2016 (4 pages)	Page 114
74-2016-03-31-008 - Arrêté n°2016-CAB-BSI-019 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2016 réquisition CC Genevois (4 pages)	Page 119
74-2016-04-11-003 - Arrêté n°74-2016-CAB-BSI-024 portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2016 (2 pages)	Page 124
74-2016-04-06-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0028 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement de la VC n°1 dite "route de Promery" sur la commune de CUVAT (3 pages)	Page 127
74-2016-04-05-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017 portant création du syndicat mixte Funiflaine (9 pages)	Page 131
74-2016-04-07-004 - avis CDAC du 31 mars 2016 relatif à la création par transfert d'un magasin LIDL à LOISIN (3 pages)	Page 141
74-2016-04-07-005 - décision de la CDAC du 31 mars 2016 relative à l'extension d'un magasin Carrefour Market à Annecy-le-Vieux (2 pages)	Page 145
74-2016-03-31-012 - plan de situation annexe 2 à l'arrêté n°2016-0030 du 11 avril 2016 portant constitution à l'Association Syndicale Autorisée les Trois Becs à Vailly (1 page)	Page 148
74-2016-04-11-005 - PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 04 003 - liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2016 (6 pages)	Page 150
74-2016-03-31-014 - PV Dépouillement, annexe à l'arrêté n°2016-0030 du 11 avril 2016 portant constitution à l'Association Syndicale Autorisée les Trois Becs à Vailly (4 pages)	Page 157
74-2016-03-31-013 - statuts Annexe 1 à l'arrêté n°2016-0030 du 11 avril 2016 portant constitution à l'Association Syndicale Autorisée des Trois Becs à Vailly (14 pages)	Page 162
<b>74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie</b>	
74-2016-02-26-010 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0027 (2 pages)	Page 177
74-2016-02-26-002 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers conducteur cynotechnique opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0030 (2 pages)	Page 180
74-2016-02-26-003 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0029 (5 pages)	Page 183

74-2016-02-26-004 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés "Officiés Habilités Montagne" - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0028 OMH (2 pages)	Page 189
74-2016-02-26-006 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeur opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0033 (2 pages)	Page 192
74-2016-02-26-009 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie- arrêté - 2016-SDIS-POPP-0026 (2 pages)	Page 195
74-2016-02-26-007 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0034 (4 pages)	Page 198
74-2016-02-26-001 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0031 SD (3 pages)	Page 203
74-2016-04-07-006 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-savoie -arrêté : 2016-SDIS-POPP-0051 (3 pages)	Page 207
74-2016-02-26-008 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté - 2016 SDIS-POPP-0032 (5 pages)	Page 211

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2016-04-11-004

DDCS/AHI-arrêté n° 2016-0030 du 11/04/2016 Portant la  
levée du niveau "froid extrême" du Plan Hiver 2015-2016



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE DE HAUTE-SAVOIE

Annecy le 11 AVR. 2016

Bureau : Logement et Hébergement

REF. : Héb/SW/MC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2016-0030  
ARRETE N° 4 du 11/04/2016  
Portant la levée du niveau « froid extrême » du Plan Hiver 2015-2016

Vu la circulaire ministérielle du DGCS/DUS/DGOS/DGS/DGSCG/DGT2015/319 du 28 octobre 2015 précisant les actions à mettre en œuvre pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Vu le Plan hiver 2015-2016 du département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-0003 en date du 15 janvier 2016 portant déclenchement du niveau froid extrême ;

Vu les prévisions de températures établies par Météo France à compter du 4 avril 2016 ;

Considérant d'une part la hausse des températures prévues en degré Celsius et les indices de réchauffement éolien, d'autre part les capacités d'accueil disponibles dans le cadre du niveau « grand froid » du Plan Hiver 2015-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le niveau « froid extrême » du Plan Hiver 2015-2016 est levé à compter du 5 avril 2016 au soir.

Article 2 : Cette disposition pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des prévisions de températures connues à l'issue de la période susvisée.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'intérim du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire d'Annecy, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, Monsieur le Maire de Bonneville, et Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Cité administrative - rue Dupanloup - 74040 ANNECY cedex - Tél. 04.50.88.42.34 - Fax 04.50.88.48.82

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-16-006

Arrêté d'approbation et d'autorisation - Concession de  
Chancy-Pougny - Société des Forces Motrices de  
Chancy-Pougny

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service eau, hydroélectricité et nature

**ARRETE D'APPROBATION ET D'AUTORISATION**  
-----  
**DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
-----  
**CONCESSION DE CHANCY-POUGNY**  
-----  
**SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE CHANCY-POUGNY**  
-----  
**MANŒUVRES D'ACCOMPAGNEMENT DES ABAISSEMENTS PARTIELS ET DES  
DRAGAGES DE LA RETENUE DE VERBOIS – PERIODE 2016-2026**

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de la Haute-Savoie,

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la convention du 4 octobre 1913 pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Chancy-Pougny, passée entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Française ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 concédant à la Société des forces motrices de Chancy-Pougny l'exploitation et la rénovation de la chute hydroélectrique de Chancy-Pougny sur le Rhône dans le département de l'Ain ;

**Vu** le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

**Vu** la demande de la Société des forces motrices de Chancy-Pougny en date du 4 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels de la retenue de Verbois – période 2016-2026 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1744 émis le 22 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services Industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ;

**Vu** l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

**Vu** les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

**Vu** la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et

leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

**Considérant** que la consigne de gestion de l'aménagement hydroélectrique proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

## ARRESENT

**Article 1 – Approbation et autorisation :** La « consigne d'exploitation SFMCP – manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels de la retenue de Verbois – période 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires dans la retenue du barrage ainsi que les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants, et celles prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

**Article 2 – Échéance :** Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 – Calendrier :** Une opération d'abaissement partiel de la retenue dure au maximum douze jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les trois ou quatre ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires dans la retenue du barrage ne peuvent être réalisés en dehors de la période qui va du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, sans être nécessairement exécutés la même année qu'une opération d'abaissement.

**Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements :** Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 20 mai et d'un achèvement du remplissage de la retenue le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

**Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation :** Au plus tard deux mois avant de procéder aux dragages, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence selon le modèle annexé au tome 2 de l'étude d'impact, précisant notamment le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique, les seuils des

taux de matières en suspensions à l'aval et les éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance par rapport à la description faite au chapitre 4.5.2 du tome 1 de l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

**Article 6 – Débit minimal :** Pendant les abaissements et les remplissages de la retenue, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 m<sup>3</sup>/s en sortie de l'aménagement.

**Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues :** Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées de la retenue est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

**Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives :** Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le domaine de la concession.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

**Article 9 – Police administrative des maires :** En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, ...).

**Article 10 – Taux de matières en suspension :** Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Pougny ne doit pas dépasser :

- 5 g/L en moyenne sur la durée de l'opération,
- 10 g/L plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Pougny :

- toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9g/L,
- toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris en 9 g/L et 12 g/L,
- toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages, le taux de matières en suspension au pont de Pougny ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution :

- 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Pougny ne doit pas dépasser :

- $(0,1 + \text{taux amont} - 0.070/3)$  g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070/2)$  g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070)$  g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Pougny.

**Article 11 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles :** En complément des mesures prévues par le chapitre 7.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des

gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissements.

**Article 12 – Prévention des pollutions :** Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la ou les zones de chantier sont nettoyées.

**Article 13 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination :** Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,
- du concessionnaire,
- de l'exploitant des 5 aménagements hydroélectriques à l'aval (CNR),
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

**Article 14 – Information avant les abaissements :** En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 10 du tome 1 de l'étude d'impact, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'attention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

**Article 15 – Information pendant les abaissements :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

**Article 16 – Information pendant les dragages :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

**Article 17 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses :** A l'issue de chaque opération d'abaissement et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle. Cette présentation pourra être groupée avec celle organisée par le titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et relative au bilan des opérations sur sa propre concession.

**Article 18 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi :** Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

**Article 19 – Modifications mineures :** Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas notablement et significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

**Article 20 – Affichage et information du public :** Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Chancy-Pougny pendant les opérations de dragages.

**Article 21 – Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 22 – Exécution et publication :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Société des forces motrices de Chancy-Pougny, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016  
Le préfet de l'Ain,

signé : Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016  
Le préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-16-005

Arrêté d'approbation et d'autorisation - Concession  
générale pour l'aménagement du Rhône, de la frontière  
suisse à la mer - Compagnie Nationale du Rhône



PRÉFET DE L'AIN  
PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service eau, hydroélectricité et nature

**ARRETE D'APPROBATION ET D'AUTORISATION**  
-----  
**DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE LA HAUTE-SAVOIE, DE LA SAVOIE, DE L'ISÈRE  
ET DU RHÔNE**  
-----  
**CONCESSION GENERALE POUR L'AMENAGEMENT DU RHÔNE  
DE LA FRONTIERE SUISSE A LA MER**  
-----  
**COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**  
-----  
**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ABAISSEMENTS PARTIELS SUISSES ET DE  
GESTION SÉDIMENTAIRE DU HAUT-RHÔNE 2016-2026**

Le préfet de l'Ain,  
Le préfet de la Savoie,  
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Le préfet de l'Isère,

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

**Vu** le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 10 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1745 émis le 22 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ;

**Vu** l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

**Vu** les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

**Vu** la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 28 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 11 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

**Considérant** que la consigne de gestion des aménagements hydroélectriques proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ;

## ARRESENT

**Article 1 – Approbation et autorisation :** La « consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR – mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires au droit du barrage de Génissiat, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles

suivants, et les mesures prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

**Article 2 – Échéance :** Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 mars 2027.

**Article 3 – Calendrier :** Une opération d'abaissements partiels des retenues dure au maximum treize jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les 3 ou 4 ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires au droit du parement amont du barrage de Génissiat et de ses organes d'évacuation des crues sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'une opération d'abaissements et le 31 mars suivant ou, à défaut, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit une opération d'abaissements et le 31 mars suivant.

**Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements :** Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 19 mai et d'un achèvement du remplissage des retenues le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

**Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation :** Au plus tard 2 mois avant de procéder à des dragages, notamment dans la retenue du barrage de Génissiat et dans les zones-refuges piscicoles identifiées dans l'étude d'impact, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence précisant le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique et les compléments et éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance prévues dans l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

**Article 6 – Débit minimal au droit du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey :** Pendant les abaissements et le remplissage des retenues, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 m<sup>3</sup>/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz.

**Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues :** Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

**Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives :** Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le Rhône entre la frontière suisse et le point kilométrique 62 (confluence du vieux-Rhône et du canal de dérivation de l'aménagement de Sault-Brénaz). Les écluses d'Anglefort, de Brens et de Savières sont mises hors service.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

**Article 9 – Pêche :** Pendant les abaissements, la pêche est interdite dans les vieux-Rhône :

- de l'aménagement de Chautagne, depuis le barrage de Motz (73) jusqu'au pont de la Loi, à Culoz (01) et Ruffieux (73),
- de l'aménagement de Belley, depuis le barrage de Lavours (01) jusqu'à la confluence entre le canal de dérivation et le vieux Rhône à Virignin (01),
- de l'aménagement de Brégnier-Cordon, depuis le barrage de Champagneux (73) jusqu'à la confluence avec la rivière du Gland à Saint Benoît (01).

Seules les pêches de sauvegarde et de sauvetage, pratiquées par le concessionnaire, ses prestataires, les services de l'État concernés et les associations locales et départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques sont permises.

**Article 10 – Police administrative des maires :** En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, ...).

**Article 11 – Taux de matières en suspension :** Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Seyssel ne doit pas dépasser :

- 5 g/L en moyenne pendant la période où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat est inférieure à 325,00 m NGF,
- 10 g/L plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Seyssel :

- toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9 g/L,
- toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris en 9 g/L et 12 g/L,
- toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages au droit du barrage de Génissiat, le taux de matières en suspension au pont de Challonges ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution (pK 161,92) :

- 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Challonges ne doit pas dépasser :

- $(0,1 + \text{taux amont} - 0.070/3)$  g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070/2)$  g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070)$  g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Challonges.

**Article 12 – Suivi des captages d'alimentation en eau potable :** En complément des suivis prévus au chapitre 2.2.1.3.f de l'étude d'impact, le concessionnaire réalise un suivi analytique du captage de Longchamp et remplace le suivi du captage de Clarafond par celui du puits des Îles à Motz.

Par ailleurs, pour les 8 captages faisant ainsi l'objet d'un suivi analytique, il substitue à la mesure prévue un mois après les opérations deux mesures, six mois puis un an après les opérations d'abaissements.

En fonction des résultats des mesures, les modalités de ces suivis sont adaptées après chaque opération d'abaissement en vue de l'opération suivante, jusqu'à leur éventuel abandon, après décision du service de contrôle.

**Article 13 – Suivi bactériologique des eaux de baignade :** Le concessionnaire substitue la recherche d'entérocoques intestinaux à celle de streptocoques fécaux prévue au chapitre 6.2.1.3.e. de l'étude d'impact.

**Article 14 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles :** En complément des mesures prévues par le chapitre 6.2.2.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession hydraulique de Chancy-Pougny, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissement partiel de la retenue de Génissiat.

**Article 15 – Rinçage des berges des vieux-Rhône :** À l'issue des opérations d'abaissements et sur décision du comité opérationnel de pilotage et de coordination créé par l'article suivant, le concessionnaire effectue un rinçage des berges des vieux-Rhône de Chautagne, Brégner-Cordon et Belley à partir des barrages respectifs de Motz, Champagneux et Lavours.

**Article 16 – Prévention des pollutions :** Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution

accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la [ou les] zones de chantier sont nettoyées.

**Article 17 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination :** Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,
- du concessionnaire,
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny (SFMCP),
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

**Article 18 – Information avant les abaissements :** En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 6.2.3 de l'étude d'impact et aux chapitres 2.7 et 6 de la consigne, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'intention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. À l'aval, il informe également l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy (métropole de Lyon), le syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, le gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes et le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

**Article 19 – Information pendant les abaissements :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En complément des mesures d'information prévues par la consigne et l'étude d'impact, le concessionnaire prévient en temps réel le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy des

dépassements du taux de matières en suspension des seuils de 10 g/L et de 15 g/L à Seyssel et des éventuelles chutes de débit, et dans ces conditions les taux de matières en suspension mesurés à Villebois. Il l'informe ensuite de la fin de ces dépassements.

Il informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey de l'éventuelle arrivée anormale d'un grand nombre de corps flottants.

**Article 20 – Information à la fin des abaissements :** Le concessionnaire informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, le titulaire des concessions hydroélectriques du Fier et de Cusset et l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy de l'achèvement des opérations.

**Article 21 – Information pendant les dragages :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

**Article 22 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses :** A l'issue de chaque opération d'abaissements et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation de ce bilan à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône, de la métropole de Lyon, du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, du syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, du gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes, de l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey et du titulaire des concessions hydrauliques du Fier et de Cusset. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle.

**Article 23 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi :** Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

**Article 24 – Modifications mineures :** Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

**Article 25 – Information du public :** Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Génissiat pendant les opérations de dragages.

**Article 26 – Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 27 – Exécution et publication :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016  
Le préfet de l'Ain,

signé : Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016  
Le préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc

A Chambéry, le 16 mars 2016  
Le préfet de la Savoie,

signé : Denis Labbé

A Grenoble, le 16 mars 2016  
Le préfet de l'Isère,

signé : Jean-Paul Bonnetain

A Lyon, le 16 mars 2016  
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

signé : Michel Delpuech



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-16-004

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de destruction  
et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces  
animales protégées, destruction, altération ou dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées - Société des  
Forces Motrices de Chancy-Pougny



PRÉFET DE L'AIN  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**Portant autorisation de :**

**destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées,**

**par la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP),**

**dans le cadre des manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois.**

**Le Préfet de l'Ain  
Le Préfet de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le rapport du 24 octobre 2014 évaluant des scénarios de gestion sédimentaire pour le Haut Rhône genevois ;

VU la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616\*01), et pour destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (cerfa 13 614\*01) déposée le 31 juillet 2015 par la SFMCP et complétée le 20 octobre 2015 ;

VU les avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des 10 novembre 2014, 3 février 2015 et 24 juin 2015 ;

VU les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des 31 octobre 2014 et 23 juin 2015 ;

1 sur 15

VU les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 2 décembre 2014 et du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT :

- qu'une part importante des matériaux fins transportés par l'Arve se dépose dans la retenue suisse de Verbois et conduit à son comblement progressif, au rythme moyen de 360 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qu'une accumulation trop importante de matériaux dans la retenue entraînerait un exhaussement des lignes d'eau à l'amont, exposant la ville de Genève à un risque significativement accru d'inondations ;
- que le projet permet de maintenir un transit sédimentaire entre le Rhône genevois et le Haut-Rhône français ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- les résultats de l'analyse multi-critères portant sur 14 scénarios de gestion sédimentaire combinant pour certains plusieurs modes de gestion parmi les suivants : accompagnement des crues de l'Arve, vidange complète de la retenue de Verbois, abaissement partiel de la retenue de Verbois (programmé ou pas), dragage, mise en place de mesures de protection ;
- que l'hydrologie et l'hydraulicité du Rhône influent sur des enjeux très sensibles, notamment le maintien d'une température de l'eau compatible avec la vie aquatique, le maintien de la productivité de champs captants assurant l'alimentation en eau potable de plusieurs collectivités et le refroidissement du Centre nucléaire de production d'électricité du Bugey ;
- ainsi que l'avantage d'une intervention au printemps ressort déterminant par rapport à la période automnale au cours de laquelle la probabilité d'un étiage critique est plus élevée ;
- qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution plus satisfaisante que le scénario retenu (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité, compte tenu de l'ensemble des contraintes s'imposant au projet) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées par le CNPN ont été intégrées aux mesures MC\_2 à MC\_4, MAS\_1 et MAS\_2 (art. 2 et annexe 4 du présent arrêté) ;

CONSIDERANT l'analyse des observations recueillies suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 08/01/2016 au 22/01/2016 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois, la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à détruire et perturber des spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire des habitats d'espèces animales protégées, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 31 juillet 2015.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

<b>DESTRUCTION, ALTERATION ET DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES</b>	
<b>Reptiles</b>	
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	<i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine
<b>Mammifère</b>	
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	
<b>Oiseaux</b>	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> Rousserolle turdoïde	<i>Charadrius dubius</i> Petit Gravelot
<i>Tringa hypoleucos</i> Chevalier guignette	<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin
<i>Mergus merganser</i> Harle bièvre	<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe

La superficie de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées impactée par assèchement temporaire s'élève à environ 2 ha et correspond à des roselières (cf. annexes 2 et 3).

<b>DESTRUCTION ET PERTURBATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES</b>	
<b>Reptiles</b>	
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	<i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine
<b>Mammifère</b>	
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	
<b>Oiseaux</b>	
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> Rousserolle turdoïde	<i>Charadrius dubius</i> Petit Gravelot
<i>Tringa hypoleucos</i> Chevalier guignette	<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin
<i>Mergus merganser</i> Harle bièvre	<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe

Le projet est source d'impacts temporaires et indirects sur les individus : déplacements contraints, vulnérabilité accrue aux prédateurs, diminution de la ressource alimentaire accessible, perturbation en période de reproduction.

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après et complétés par les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature.

### MESURES D'ATTENUATION

- MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT\_2 : contrôle des concentrations en matières en suspension ;
- MAT\_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Etournel afin de ne pas apporter de MES et de ne pas abaisser les plans d'eau ;
- MAT\_4 : sauvegarde localisée de la faune.

### MESURES DE COMPENSATION

- MC\_1 : financement d'actions favorables à la rousserolle turdoïde dans le cadre du plan de gestion du marais de l'Etournel en cours d'élaboration. Elles consisteront principalement à protéger, voire restaurer, des roselières et à contrôler la fréquentation humaine ;
- MC\_2 : pérennisation des principaux sites de reproduction du castor d'Europe et mise en tranquillité, maintien d'une mosaïque d'habitats, fermeture de sentiers, signalétique ;
- MC\_3 : alevinages visant à maintenir une ressource alimentaire suffisante pour le martin pêcheur d'Europe et le harle bièvre, restauration de sites de grossissement piscicoles et de frayères ;

- MC\_4 : mise en tranquillité des principaux sites de reproduction du chevalier guignette ;

Les mesures MC\_2 à MC\_4 ne seront précisées et mises en œuvre qu'en cas d'impact résiduel avéré (mise en évidence dans le cadre de la mesure MAS\_2 ci-après).

#### **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

- MAS\_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage ;
- MAS\_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation ;
- MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'environnement (MEEM). Les directeurs départementaux des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

À Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016  
Le Préfet de l'Ain,

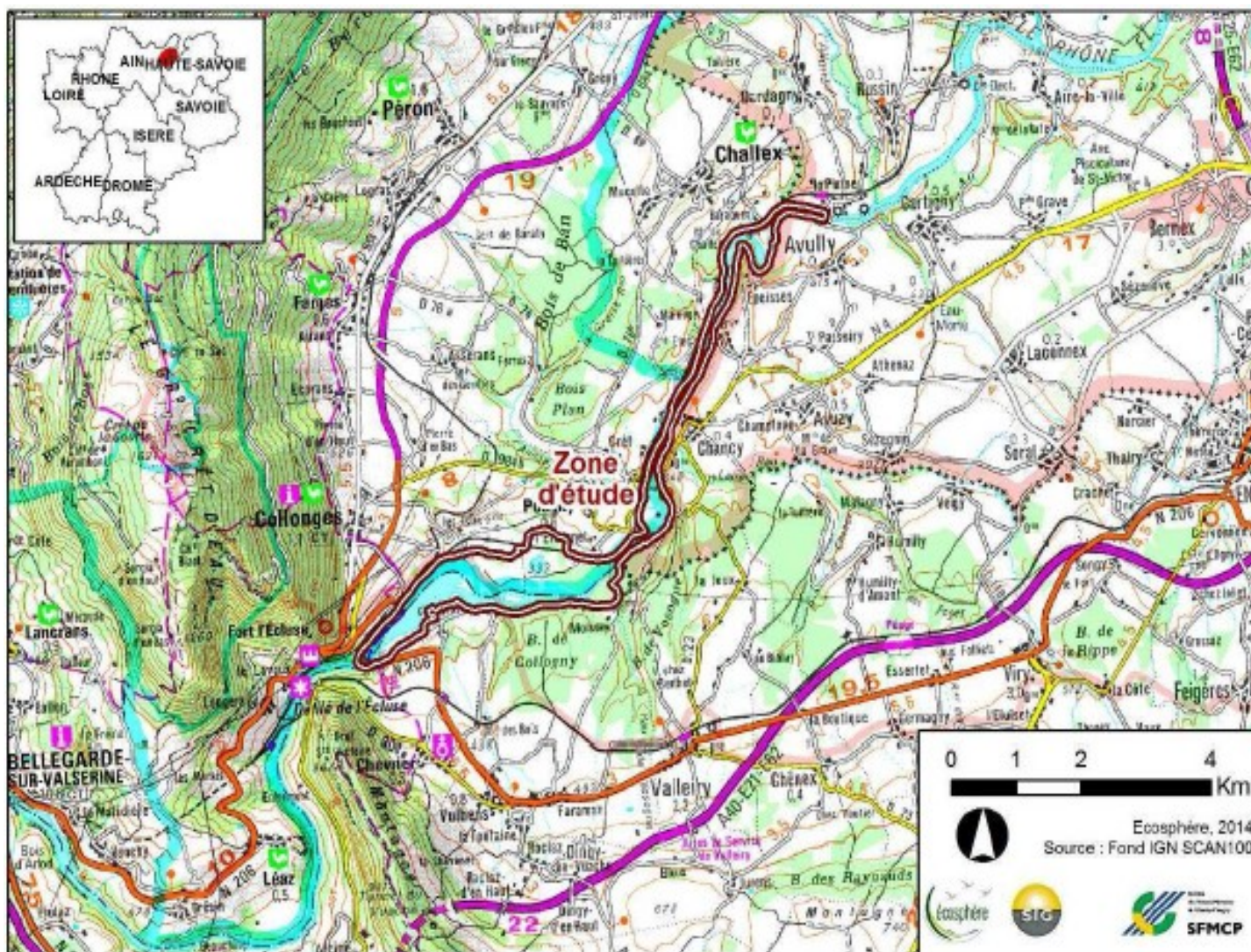
À Annecy, le 16 mars 2016  
Le Préfet de la Haute-Savoie,

signé : Laurent Touvet

signé : Georges-François Leclerc

# ANNEXES

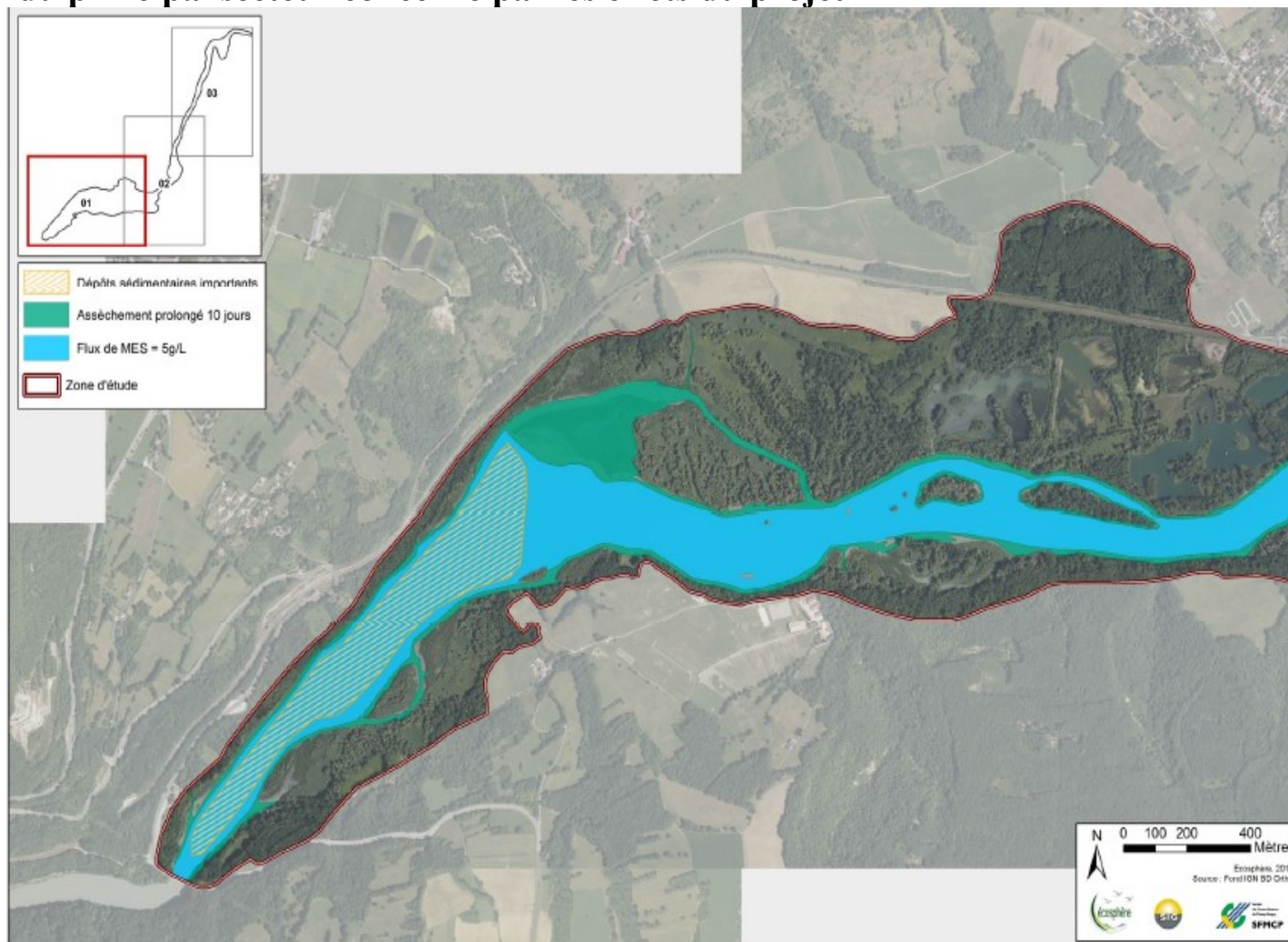
## Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016



Carte présentant le secteur d'étude et sa situation dans un contexte local et régional

## Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

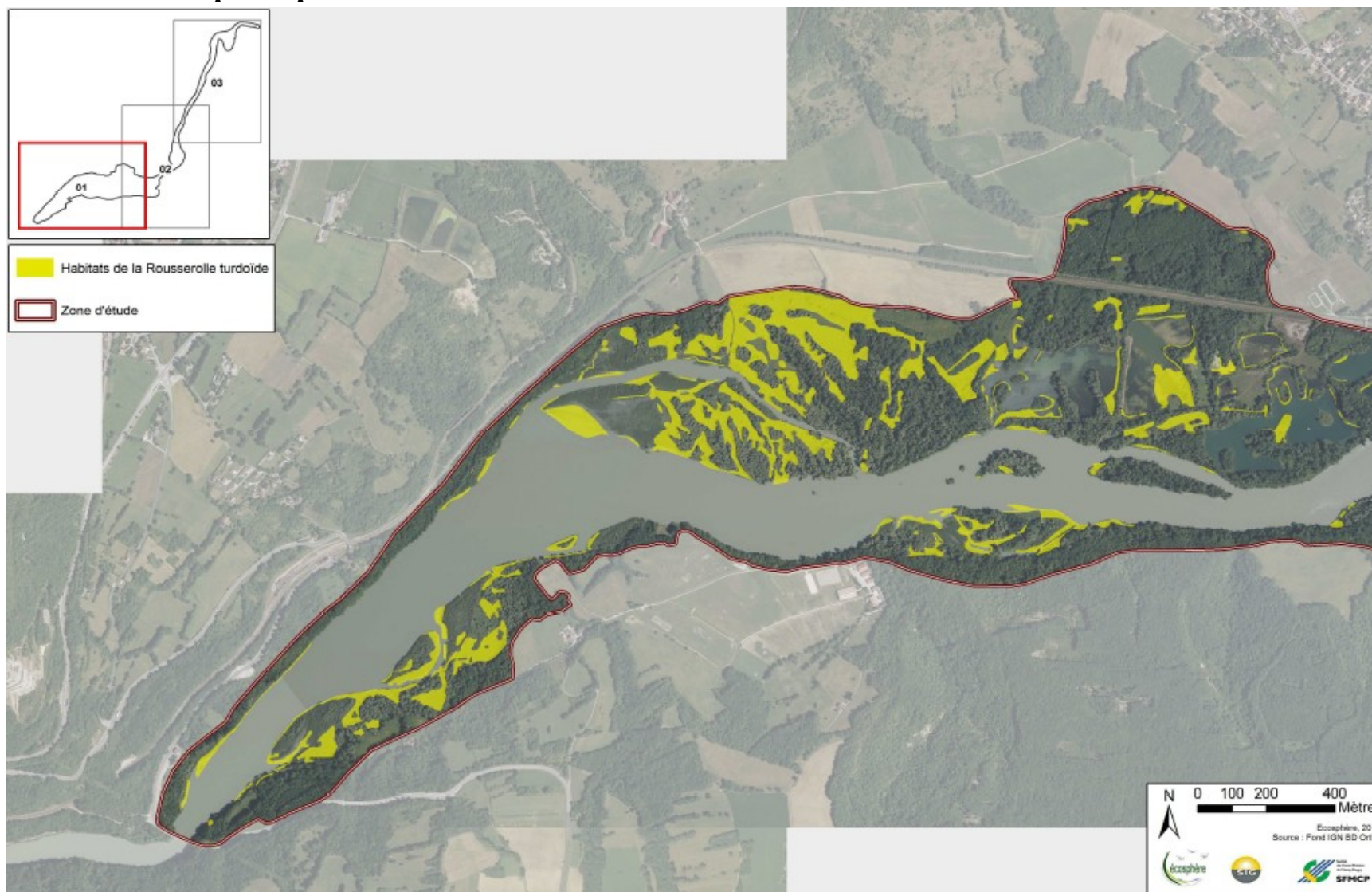
### Localisation du principal secteur concerné par les effets du projet



7/15



## Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 Localisation des principaux habitats de la rousserolle turdoïde



8/15

## Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

### Descriptif des mesures

#### MESURES D'ATTENUATION

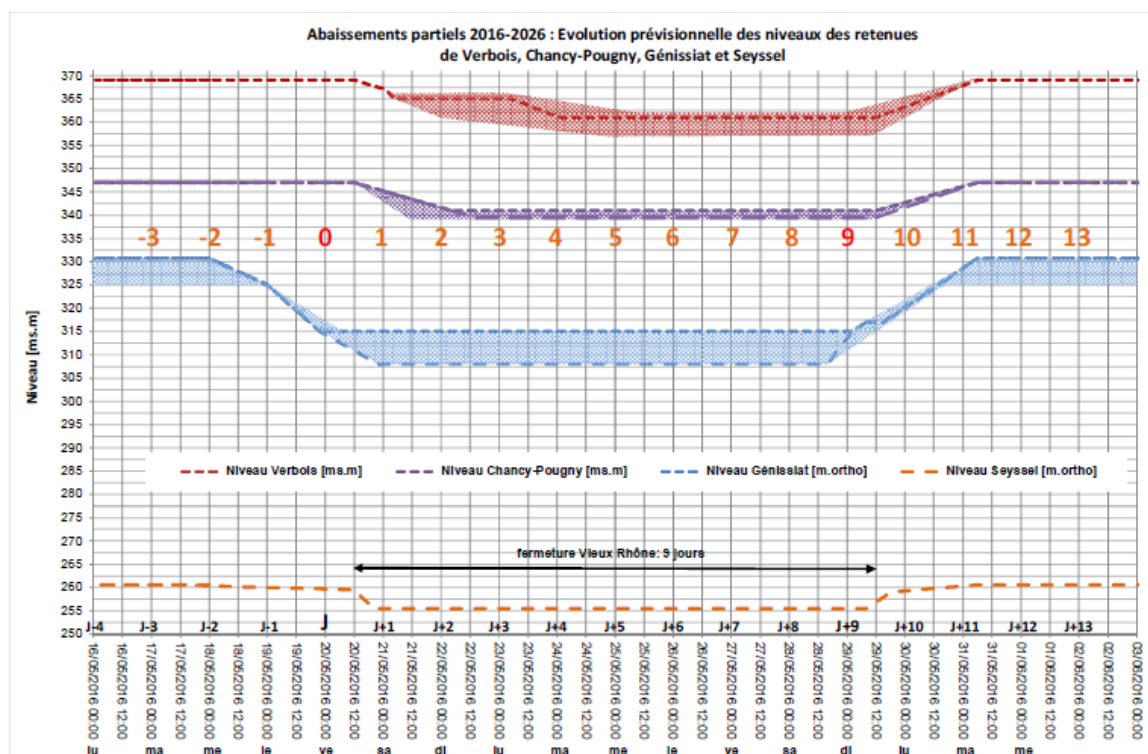
- MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT\_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension ;
- MAT\_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Etournel ;
- MAT\_4 : sauvegarde localisée de la faune.

#### MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau

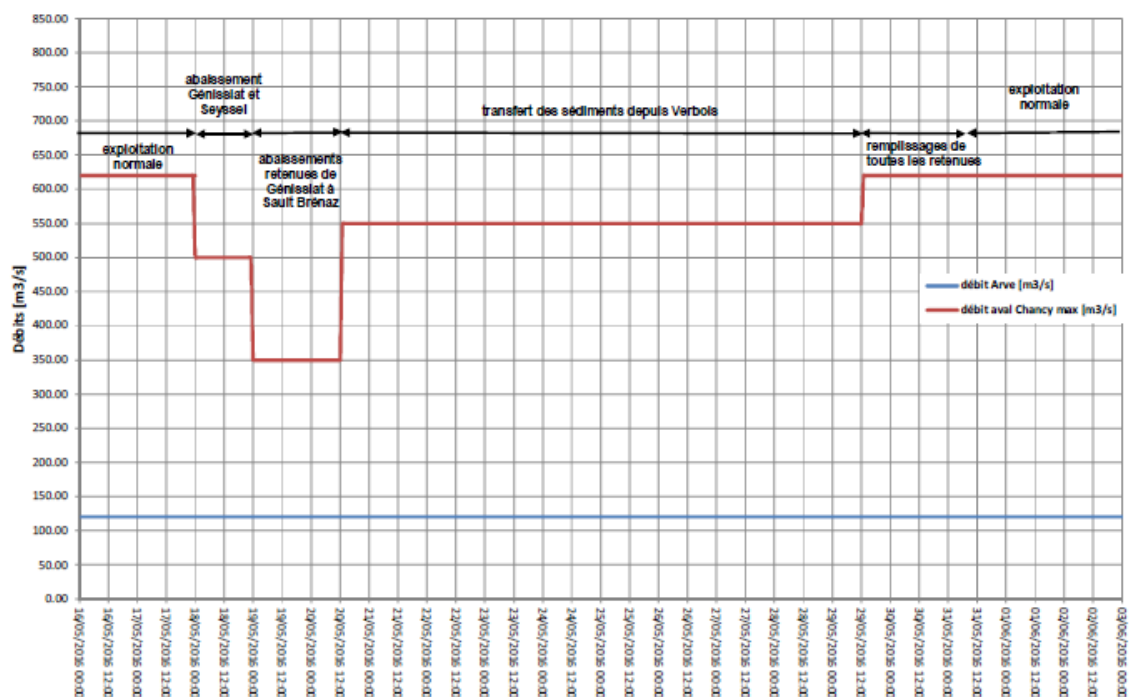
Les retenues de Verbois et de Chancy-Pougny feront l'objet d'un abaissement partiel triennal, d'une durée maximum de 11 jours.

La retenue de Chancy-Pougny sera abaissée de manière lente (15 cm/h) sur le premier mètre, de façon à limiter les effondrements de berges et permettre l'organisation de pêches de sauvetage sur les plans d'eau connexes au Rhône (cf. MAT\_4).

Les 2 graphiques qui suivent permettent de visualiser les évolutions prévisionnelles des niveaux des retenues (Verbois, Chancy-Pougny, Génissiat et Seyssel) et des débits maxima à respecter en aval de Chancy-Pougny. Toute modification de ces prévisions sera communiquée pour validation à la DREAL préalablement au lancement des opérations.



Abaissement partiel mai 2016: Débits maximum en aval de Chancy-Pougny



## MAT\_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension

Les concentrations en MES devront respecter les valeurs suivantes, sur toute la zone matérialisée en annexe 1 :

- > 15 g/l pendant 30 min maximum,
- > 10 g/l pendant 6 h consécutives,
- 5 g/l en moyenne pendant l'opération (durée estimée à 10-11 jours)

Pour cela, différents paramètres seront modulés par une gestion fine des ouvrages hydroélectriques:

- les vitesses (et donc la capacité d'entraînement des sédiments vers l'aval) ;
- les niveaux d'eau ;
- la dilution, par l'importance de l'apport des eaux provenant du Lemman.

### Stations de mesures des MES

Des prélèvements réguliers seront effectués par les exploitants au niveau des stations suivantes : aval Verbois (SIG), pont de la Plaine (SIG), pont de Pougny (SIG et CNR). La station de Pougny constitue la station de référence pour le pilotage des opérations d'abaissement des retenues de Verbois et Chancy-Pougny.

La fréquence des prélèvements sera modulée en fonction des concentrations mesurées au niveau des 3 stations:

Au pont de Pougny :

- si MES < 9 g/l : 30 min
- si 9 g/l < MES < 12 g/l : selon l'évaluation des tendances des MES jusqu'à toutes les 15 min
- si MES > 12 g/l : selon l'évaluation des tendances des MES jusqu'à toutes les 5 min

A Verbois et la Plaine :

- si MES < 8 g/l : 1h
- si 8 g/l < MES < 9 g/l : 30 min
- si 9 g/l < MES < 12 g/l : selon l'évaluation des tendances des MES jusqu'à toutes les 15 min
- si MES > 12 g/l : selon l'évaluation des tendances des MES jusqu'à toutes les 5 min

### Gestion du niveau des retenues en fonction des concentrations mesurées en MES

Le temps de parcours des sédiments entre Verbois et Chancy-Pougny est estimé à 50 minutes et fixe le délai maximal imparti pour entreprendre des actions correctrices au niveau des aménagements de Verbois et/ou de Chancy-Pougny, en cas de risque de dépassement des taux de MES.

L'évolution des niveaux des retenues de Verbois et de Chancy-Pougny sera piloté par les concentrations en MES mesurées à Pougny :

1) Si la différence entre les valeurs mesurées et les valeurs données par la modélisation est :

- supérieure à 2-4 g/l (selon évaluation de la situation) pour des concentrations situées entre 5 et 8 g/l (selon modèle)
- ou supérieure à 1-3 g/l (selon évaluation de la situation) pour des concentrations jusqu'à 10 g/l (selon modèle)

Les abaissements des retenues de Verbois et Chancy-Pougny sont suspendus temporairement et des mesures de MES sont alors effectuées toutes les 15 min au niveau des 3 stations.

2) En fonction de l'évolution des concentrations de MES et après analyse de la situation, il est décidé soit:

- un maintien de l'arrêt de l'abaissement, voire une remontée progressive des retenues jusqu'au retour aux conditions de concentrations en MES précisées au point 1.
- une reprise de l'abaissement des retenues de Verbois et de Chancy-Pougny, selon le protocole initial. Le cas échéant, des mesures de MES seront réalisées toutes les 15 min au niveau des 3 stations sur une durée fixée en fonction de l'évaluation de la situation.

Malgré les dispositions prises préalablement, des situations météorologiques ou environnementales exceptionnelles ou imprévues peuvent conduire au report ou à l'arrêt commun des opérations par SIG, SFMCP et CNR :

- Perte de contrôle des taux de matières en suspension au pont de Pougny ou au pont de Seyssel, avec dépassement des seuils fixés;
- Atteinte d'un volume de déstockage de 2,1 Mt soit 1,5 Mm<sup>3</sup> à Pougny ;
- Cas de crue importante, pour laquelle le débit ne peut plus être évacué en totalité par les usines de Chautagne et Belley ;
- Cas d'étiage sévère, entraînant un risque d'obtenir un débit inférieur à 140 m<sup>3</sup>/s au droit de la centrale du Bugey ;
- Cas d'atteinte avérée à l'environnement, sur territoire suisse ou français, engendrée par les opérations de gestion sédimentaire ;
- Sur demande du comité opérationnel de pilotage instauré à cet effet et coprésidé par le Préfet de l'Ain et par le Conseiller d'État en charge du dossier ;
- Cas de risque structurel important au niveau des ouvrages (affouillements en aval des organes de décharge par exemple).

### **MAT\_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Etournel**

Préalablement au lancement des opérations, les bénéficiaires communiqueront à la DREAL pour validation une proposition de gestion de la ligne d'eau du fleuve au droit de l'Etournel, permettant de déconnecter hydrauliquement les plans d'eau pendant toute la durée des opérations dans l'objectif de bloquer l'entrée de MES, sans entraîner de baisse significative de leurs niveaux.

### **MAT\_4 : sauvegarde localisée de la faune**

#### Site de la Touvière

#### *Objectifs*

- Sauvetage de la faune piscicole dans les étangs connectés au Rhône
- Maintien de conditions viables pour le crapaud sonneur à ventre jaune dans les gouilles au sud des étangs

#### *Mesures à mettre en œuvre avant les opérations d'abaissement*

- Pas de rempoissonnement de l'étang de pêche avant la vidange

- Mise en place de bacs enterrés remplis d'eau et sécurisés afin de compenser l'assèchement éventuel des gouilles et dépressions, pour le crapaud sonneur à ventre jaune

*Mesures à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement*

- Pêche de sauvetage durant l'abaissement (J+1) et déplacement des poissons dans l'étang adjacent ou dans les affluents du Rhône selon les espèces
- Surveillance des bacs à crapauds sonneurs

*Suivis*

- Suivi des batraciens a l'aval
- Suivi des oiseaux nicheurs
- Suivi de la roselière
- Suivi des castors

Site de l'éperon de Bilet

*Objectif*

- Sauvetage de la faune piscicole dans les étangs connectés au Rhône

*Mesures à mettre en œuvre au moment de la déconnexion*

- Surveillance de l'étang et des roselières au moment de la déconnexion
- Pêche de sauvetage
- Acheminement des poissons vers l'étang de la Touvière ou les affluents (Allondon)

*Suivis*

- Suivi des oiseaux nicheurs
- Suivi des castors
- Suivi des roselières

Site de l'embouchure de la Laire

*Objectifs*

- Minimisation des impacts sur la faune piscicole en difficulté dans le Rhône
- Amélioration des conditions de maintien pour les stocks piscicoles en aval de Verbois

*Mesure à mettre en œuvre avant les opérations d'abaissement*

- Création d'une zone de refuge, accessible depuis le Rhône, par surcreusement d'une fosse à l'embouchure si les conditions morphologiques le nécessitent (sédimentation importante dans l'embouchure pouvant limiter l'accès à la rivière)

*Mesure à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement*

- Observation du comportement des poissons
- Programmation d'actions de sauvetage des poissons et d'interventions techniques (chaîne d'alerte) en cas de problèmes constatés
- Observation des changements de géométrie (relevés)

Nant des Charmilles

*Objectifs*

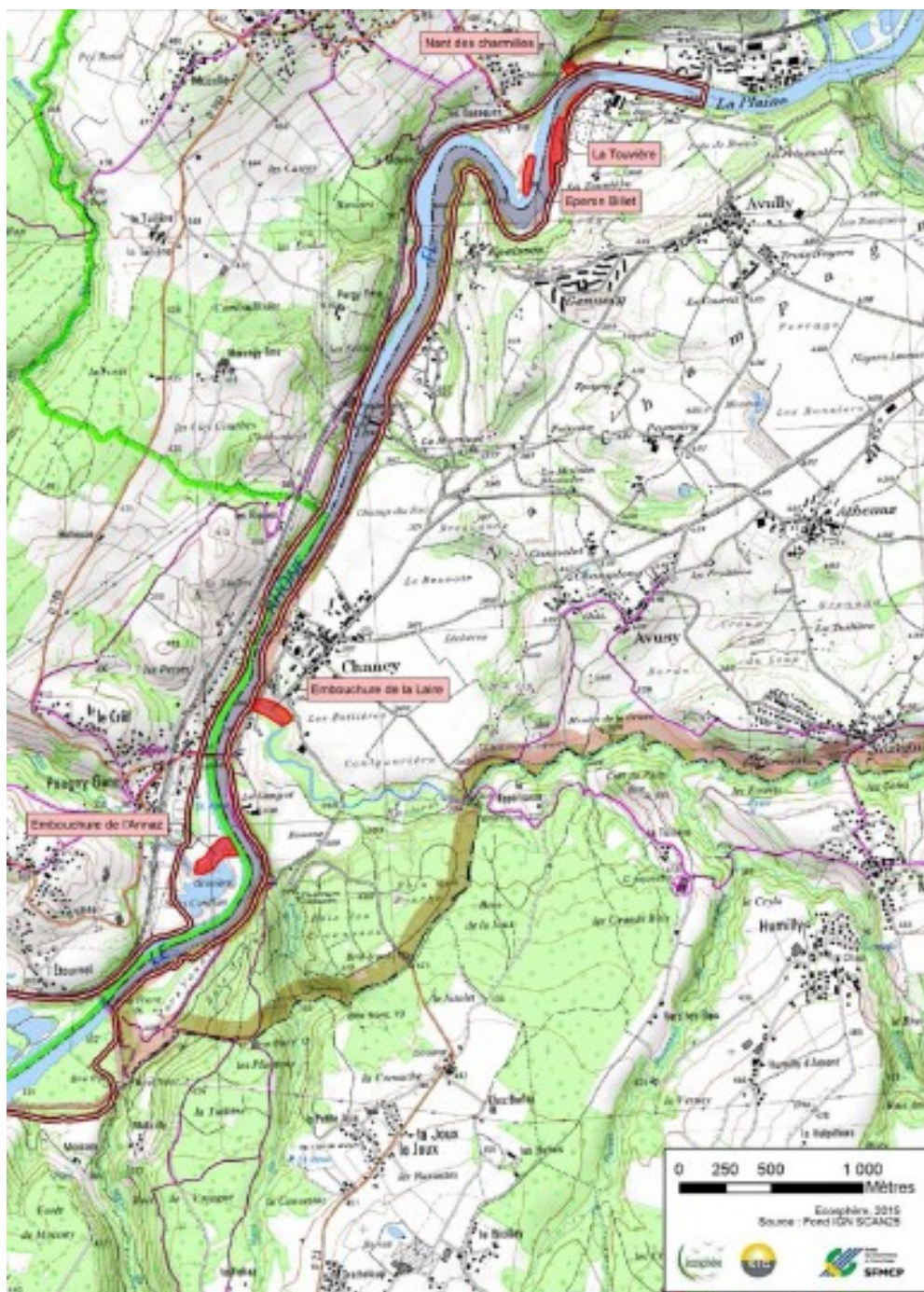
- Création d'une zone de maintien piscicole en amont direct de l'embouchure

*Mesure à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement*

- Dragage de l'embouchure sur environ 50 ml, facilité par l'abaissement du plan d'eau
- Excavation et création d'une zone de maintien en amont de l'embouchure
- Pêches de sauvetage si nécessaire

*Suivis*

- Surveillance du site



## MESURE DE COMPENSATION

### MC\_1 : financement d'actions favorables à la rousserolle turdoïde dans le cadre du plan de gestion du marais de l'Etournel

Un plan de gestion du marais de l'Etournel est en cours de rédaction. Son élaboration rassemble des représentants des communes de Collonges, Pougny, Chevrier et Vulbens, du Parc du Haut-Jura (animateur du site natura 2000 de l'Etournel), du Ministère de l'écologie et de l'Europe. Un rendu préliminaire est attendu courant 2016.

13/15

Parallèlement, la Compagnie Nationale du Rhône a lancé une étude hydraulique de manière à mieux comprendre le fonctionnement complexe du site.

Ces travaux vont permettre de dégager des actions à mettre en place, notamment en faveur des milieux et espèces impactées par le projet d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois.

D'ici la fin du 3ème trimestre 2016, sur la base des résultats de suivi écologique de l'opération de gestion sédimentaire qui sera réalisée à la fin du printemps (cf. MAS\_2), les bénéficiaires proposeront à la DREAL de s'engager financièrement dans la mise en œuvre du plan de gestion du marais de l'Etournel, à travers des actions adaptées et proportionnées aux impacts qui auront été constatés sur la rousserolle turdoïde. La DREAL s'appuiera sur le comité de suivi environnemental établi par la mesure MAS\_3 ci-après pour valider ces propositions.

L'amélioration de la tranquillité et des conditions stationnelles du cœur des habitats favorables à la rousserolle turdoïde seront les principaux objectifs recherchés. A titre indicatif, les mesures pourront consister à limiter les intrusions des usagers du site (pêcheurs, randonneurs, kayakistes...) pendant la période de reproduction des espèces paludicoles du marais et prendre la forme d'une signalétique adaptée (panneaux explicatifs, marquages spécifiques) ou d'un travail paysager pour limiter la circulation des personnes (génie écologique). La restauration de roselières (contrôle de la végétation ligneuse, gestion des hauts-fonds) pourra également être envisagée.

#### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS\_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage ;
- MAS\_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation ;
- MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental.

#### **MAS\_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage**

Un suivi par échosondage (retenue de Chancy) et par radio-télémétrie (embouchure de la Loire) sera réalisé dans l'objectif d'évaluer quantitativement et qualitativement les impacts de l'abaissement partiel de la retenue de Verbois sur le peuplement piscicole. Les paramètres suivants seront étudiés :

- Variation de la biomasse piscicole de la retenue de Verbois et Chancy-Pougny par des échantillonnages avant et après l'abaissement ;
- Survie apparente de 4 ou 5 espèces représentatives du Rhône genevois, pendant et après la phase d'abaissement ;
- Comportement des espèces suivies (importance de la dévalaison selon l'espèce et la taille des individus, recolonisation par l'aval) ;
- Fonctionnalité des zones "refuge" (embouchures de l'Allondon et de la Loire).

Les résultats de 2016 seront comparés à ceux de 2012, pour caractériser le différentiel d'impact entre deux modes de gestion distincts (vidange totale vs abaissement partiel). S'ils s'avèrent pertinents, ces suivis seront reconduits à l'identique jusqu'en 2026. Dans le cas contraire, des adaptations méthodologiques seront proposées par les bénéficiaires à la DREAL, pour validation des nouveaux protocoles avant leur mise en œuvre.

#### **MAS\_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation**

Un suivi sera réalisé pendant et après chacune des opérations triennales de gestion sédimentaire, pour les 6 espèces suivantes : le Castor d'Europe, le Blongios nain, le Harle bièvre, le Martin pêcheur, la Rousserolle turdoïde et le Chevalier guignette. L'objectif est de rendre compte de l'impact réel des opérations sur des espèces directement concernées par le projet (impacts bruts non négligeables).

Si des impacts liés aux abaissements étaient mis en avant, des mesures compensatoires *ad hoc* seront alors proposées (cf. MC\_2 à MC\_4) et soumises à la DREAL, qui s'appuiera sur le comité de suivi établi par la mesure MAS\_3 ci-après pour les valider.

Ces suivis devront respecter des protocoles précis et reproductibles pour permettre une comparaison des données collectées aux différentes dates :

- pour le Castor : prospection de la rive droite du Rhône jusqu'à la frontière. C'est un secteur riche en termes d'indices de présence du Castor et maintenant assez bien connu. Ces prospections permettront d'appréhender l'évolution de la population locale face aux abaissements ;
- pour le Blongios : passage crépusculaire sur un itinéraire représentatif en période de reproduction (écoute) ;
- pour le Martin pêcheur d'Europe et le Harle bièvre : prospection depuis le Rhône à l'aide d'une embarcation depuis l'aval de Chancy jusqu'au pont Carnot ;
- pour la Rousserolle turdoïde : prospection des roselières favorables à l'espèce (points d'écoute de 20 minutes) ;
- pour le Chevalier guignette : recherche sur les grèves du marais de l'Etournel (rive droite et gauche), observations directes aux jumelles pendant la période de reproduction.

Les protocoles détaillés seront transmis à la DREAL pour validation au moins 3 mois avant la réalisation des premières campagnes de terrain.

### **MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental**

Un comité de suivi composé de scientifiques et de représentants des organismes impliqués dans la protection de la nature sera mis en place à l'initiative des bénéficiaires. Ce comité validera les actions retenues en guise de mesures compensatoires ; il analysera annuellement la mise en œuvre des mesures (à travers les résultats du suivi scientifique) et proposera des réorientations si nécessaire. Il vérifiera l'innocuité des opérations sur les espèces indicatrices (hors rousserolle turdoïde et blongios nain, qui font l'objet de mesures compensatoires).

Il sera constitué a minima des organismes et personnes qualifiées suivants :

- Spécialistes reconnus de la biodiversité, issus du monde de la recherche ou du monde associatif. Des experts de la faune et de la gestion des milieux naturels seront notamment sollicités ;
- Associations de protection de la nature : LPO, CEN RA, Fédération de pêche, FRAPNA, ...
- Organismes chargés de la police de la nature : ONCFS, ONEMA ;
- Administrations : DDT, DREAL ;
- Acteurs locaux : Associations de chasse et de pêche, Mairies.



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-16-003

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de destruction  
et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce  
animale protégée, destruction, altération ou dégradation  
d'habitats d'une espèce animale protégée - Compagnie  
Nationale du Rhône



PRÉFETS DE L'AIN, DE L'ISÈRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**  
Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

### **ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**Portant autorisation de :**

**destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale  
protégée,  
destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée,**

**par la Compagnie nationale du Rhône (CNR),**

**dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et  
de gestion sédimentaire du Haut Rhône**

**Les Préfets de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le rapport daté du mois d'octobre 2014 et référencé DR-B 13-0764d, évaluant des scénarios de gestion sédimentaire pour le Haut Rhône français ;

VU la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPMI-DDCP 15-0070a ;

VU la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* (cerfa N°13 616\*01), et pour destruction, altération ou dégradation d'habitats de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* (cerfa 13 614\*01) déposée le 27 juillet 2015 par la CNR et complétée le 7 octobre 2015 ;

VU les avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des 10 novembre 2014, 3 février 2015 et 24 juin 2015 ;

VU les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des 31 octobre 2014 et 23 juin 2015 ;

VU les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 2 décembre 2014 et du 27 janvier 2015 ;

1 sur 23

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT :

- qu'une part importante des matériaux fins transportés par l'Arve se dépose dans la retenue suisse de Verbois et conduit à son comblement progressif, au rythme moyen de 360 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qu'une accumulation trop importante de matériaux dans la retenue entraînerait un exhaussement des lignes d'eau à l'amont, exposant la ville de Genève à un risque significativement accru d'inondations ;
- que l'absence de mise en œuvre d'accompagnement spécifique de la gestion sédimentaire de Verbois, c'est-à-dire la situation dans laquelle les retenues françaises seraient exploitées normalement sans abaissement et sans protection des zones d'intérêt écologique et des usages du fleuve, engendrerait des risques majeurs sur la sécurité et des conséquences néfastes sur l'environnement ;
- que le projet permet de maintenir un transit sédimentaire au-delà de l'aménagement de Génissiat ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- les résultats de l'analyse multi-critères (environnementaux, sociaux, économiques, faisabilité technique, maîtrise des coûts) portant sur 10 scénarios de gestion sédimentaire combinant pour certains plusieurs modes de gestion des retenues hydroélectriques parmi les suivants : vidanges complètes programmées, accompagnement des crues de l'Arve et du Rhône, abaissements partiels programmés, dragages, gestion passive ;
- que l'hydrologie et l'hydraulicité du Rhône influent sur des enjeux très sensibles, notamment le maintien d'une température de l'eau compatible avec la vie aquatique, le maintien de la productivité de champs captants assurant l'alimentation en eau potable de plusieurs collectivités et le refroidissement du Centre nucléaire de production d'électricité du Bugey ;
- ainsi que l'avantage d'une intervention au printemps ressort déterminant par rapport à la période automnale au cours de laquelle la probabilité d'un étiage critique est plus élevée ;
- qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution plus satisfaisante que le scénario retenu (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité, compte tenu de l'ensemble des contraintes s'imposant au projet) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées par le CNPN ont été intégrées aux mesures MAS\_1 et MAS\_3 (art. 2 et annexe 4 du présent arrêté) ;

CONSIDERANT l'analyse des observations recueillies suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 08/01/2016 au 03/02/2016 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRENTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à détruire et perturber des spécimens de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire des habitats de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 27 juillet 2015.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

La superficie de sites de reproduction ou d'aires de repos de Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* impactée par une baisse sensible du niveau d'eau s'élève à environ 15 ha et correspond à des roselières (cf. annexe 2).

Le projet est source d'impacts temporaires et indirects sur les individus : déplacements contraints, vulnérabilité accrue aux prédateurs, diminution de la ressource alimentaire accessible, perturbation en période de reproduction.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après et complétés par les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature.

### MESURES D'ATTENUATION

- MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT\_2 : contrôle des concentrations en matières en suspension ;
- MAT\_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône ;
- MAT\_4 : gestion des aléas ;
- MAT\_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines îles ;
- MAT\_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les îles et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental ;
- MAT\_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion) ;
- MAT\_8 : pêches de sauvetage si nécessaire ;
- MAT\_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe.

### MESURE DE COMPENSATION

- MC\_1 : création et gestion adaptée de 2000 m<sup>2</sup> de roselière favorable à la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*.

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS\_1 : suivis de type BACI (Before after control impact) de 6 espèces (Castor d'Europe, Blongios nain, Rousserolle turdoïde, Martin pêcheur d'Europe, Harle bièvre, Chevalier guignette) sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques ;
- MAS\_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation) ;
- MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices ;
- MAS\_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'environnement (MEEM). Les directeurs départementaux des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

À Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016  
Le Préfet de l'Ain,

signé : Laurent Touvet

À Chambéry, le 16 mars 2016  
Le Préfet de la Savoie,

signé : Denis Labbé

À Grenoble, le 16 mars 2016  
Le Préfet de l'Isère,

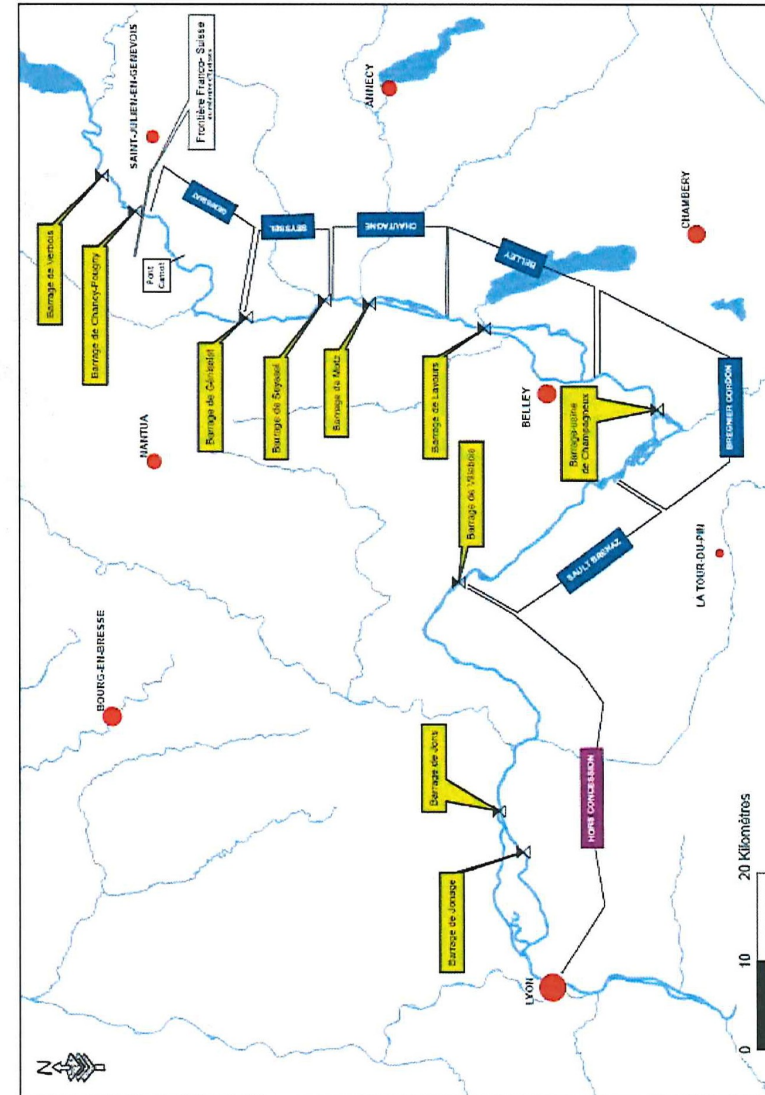
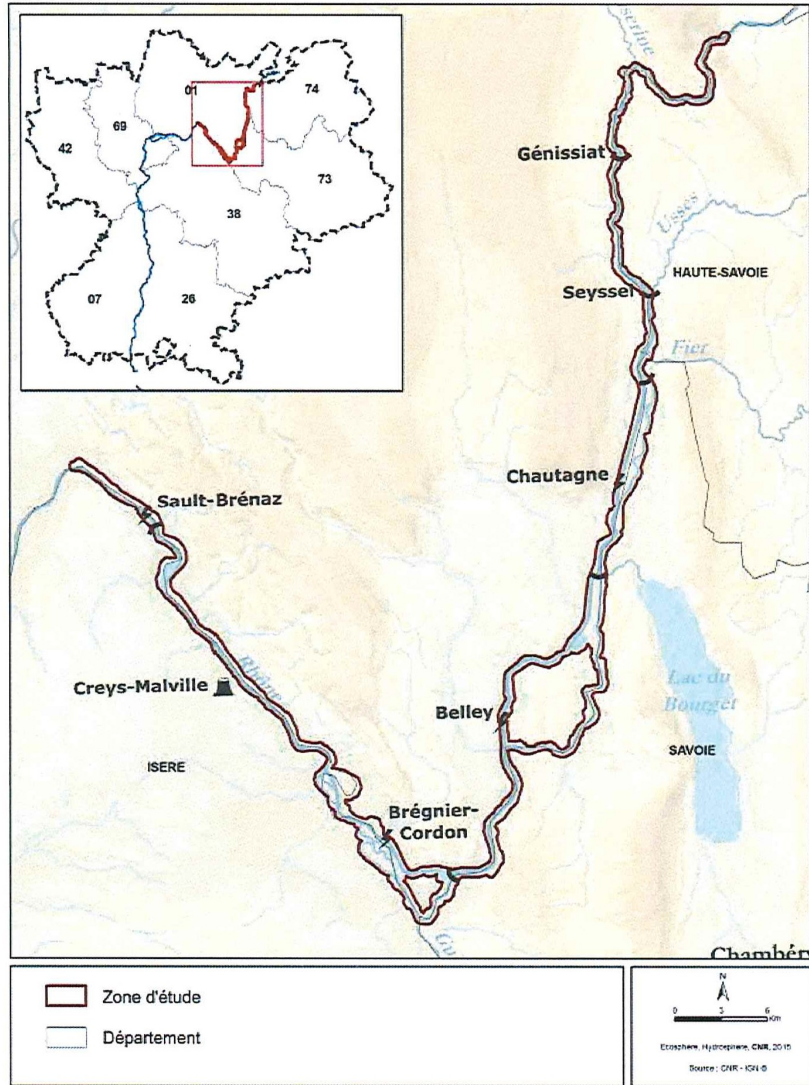
signé : Jean-Paul Bonnetain

À Annecy, le 16 mars 2016  
Le Préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc

# ANNEXES

# Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016



## Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

### Localisation des principaux habitats de la Rousserolle turdoïde impactés

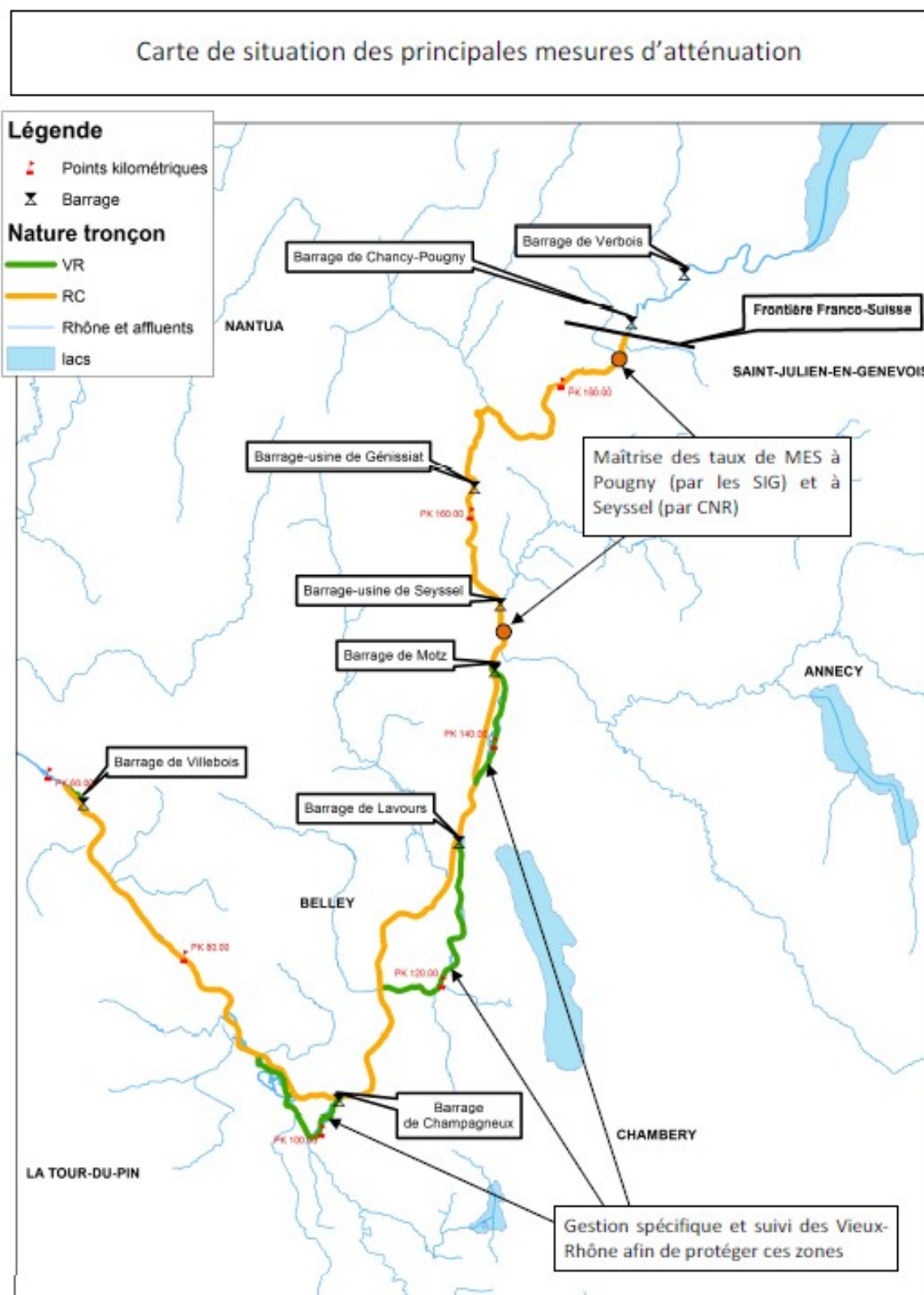


7/23





## Annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016



## Annexe 4 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016

### Descriptif des mesures

#### MESURES D'ATTENUATION

- MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT\_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension ;
- MAT\_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône ;
- MAT\_4 : gestion des aléas ;
- MAT\_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines îlônes ;
- MAT\_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les îlônes et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental ;
- MAT\_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion) ;
- MAT\_8 : pêches de sauvetage si nécessaire ;
- MAT\_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe.

#### MAT\_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau

Les retenues de Génissiat, Seyssel, Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz feront l'objet d'un abaissement partiel triennal, d'une durée maximum de 12 jours.

L'abaissement sera réalisé de manière lente, de façon à limiter les effondrements de berges et permettre l'organisation de pêches de sauvetage (cf. MAT\_8). les gradients d'abaissement suivants seront respectés :

- Génissiat :
  - de la cote 325 mNGF à la cote 315 mNGF : gradient d'abaissement maximum de 45 cm/h ;
  - de la cote 315 mNGF à la cote 310 mNGF : gradient d'abaissement maximum de 30 cm/h ;
- Chautagne : gradient d'abaissement maximum de 13 cm/h ;
- Belley : gradient d'abaissement maximum de 10 cm/h ;
- Brégnier-Cordon : gradient d'abaissement maximum de 10 cm/h ;
- Sault-Brénaz : gradient d'abaissement objectif de 12 cm/h, avec une tolérance jusqu'à 18 cm/h.

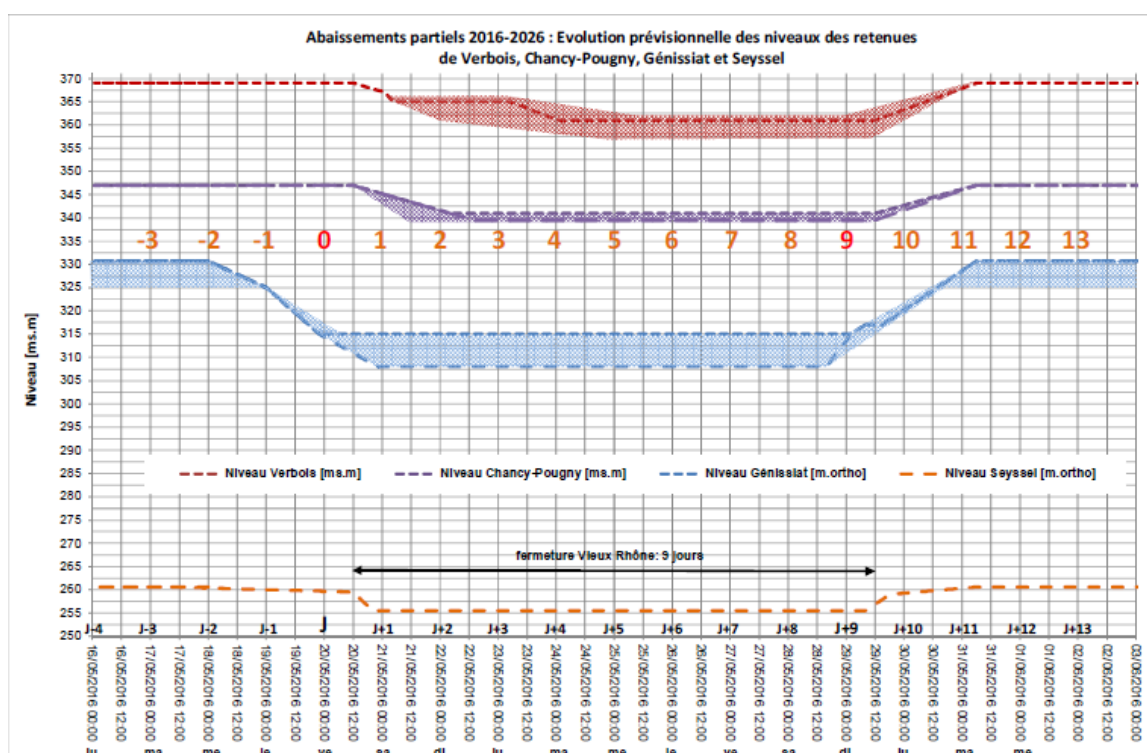
Les objectifs de niveau des différents plans d'eau lors des opérations d'accompagnement sont précisés dans le tableau ci-après. Toutefois, les niveaux réels lors des opérations sont susceptibles de fluctuations liées à l'hydraulicité :

	GENISSIAT	SEYSSSEL	CHAUTAGNE	BELLEY	BREGNIER-CORDON	SAULT-BRENAZ
Cote normale au point de réglage (m NGF)	325,00 à 330,70 (PK 162,5)	257,00 à 260,55 (PK 151,8)	251,50 à 252,00 (PK 146,10)	234,50 à 235,00 (PK 131,8)	216,50 à 217,00 (PK 103,5)	203,16 à 203,30 (PK 63,7)
Cote minimale Chasse définie dans les CCS* (m NGF)	300,00	254,00	249,00	232,00	213,00	200,00 (PK 63,7) 201,00 (PK 78)
Cote "Objectif" projetée** (m NGF)	308,00 à 315,00	255,50	250,50	234,10	216,00	201,80 (PK 63,7)

\* CCS = Cahiers des Charge Spéciaux

\*\* : Dans les conditions hydrauliques idéales.

Le graphique qui suit permet de visualiser les évolutions prévisionnelles des niveaux des retenues de Verbois, Chancy-Pougny, Génissiat et Seyssel. Toute modification de ces prévisions sera communiquée pour validation à la DREAL préalablement au lancement des opérations.



Des indications plus précises sur les conditions de mise en œuvre de cette mesure figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

## MAT\_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension

La concentration en matières en suspension au pont de Seyssel ne devra pas dépasser :

- 5 g/litre en moyenne cumulée dans le temps où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat est inférieure à 325,00 mNGF,
- 10 g/litre plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/litre plus de 30 minutes consécutives.

Pour cela, différents paramètres seront modulés par une gestion fine des ouvrages hydroélectriques:

- les vitesses (et donc la capacité d'entraînement des sédiments vers l'aval) ;
- les niveaux d'eau ;
- la dilution, par l'importance de l'apport des eaux provenant du Léman.

En cas d'augmentation importante et inattendue du taux de MES à l'amont de Génissiat, des manœuvres des vannes de fond et de demi-fond permettront d'abattre significativement les concentrations.

En plus du suivi des taux de MES, les bénéficiaires vérifieront que les principaux paramètres physico-chimiques restent dans des valeurs acceptables pour la vie aquatique. 6 stations feront ainsi l'objet de suivis complémentaires (1 mesure par heure en moyenne) :

- Pont de Pougny (1 mesure par heure en moyenne) : sels ammoniacaux (NH<sub>4</sub>), oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Pont de Seyssel (1 mesure par heure en moyenne) : sels ammoniacaux (NH<sub>4</sub>), oxygène dissous, température, conductivité, pH

- Centrale EDF de Creys-Malville (1 mesure par heure en moyenne) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Chautagne (2 mesures par jour en 5 points dont 2 situés sur des îles) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Belley (2 mesures par jour en 3 points + 6 situés sur des îles) : oxygène dissous, température, conductivité, pH
- Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (2 mesures par jour en 3 points + 6 situés sur des îles) : oxygène dissous, température, conductivité, pH

L'ensemble de ces mesures sera compilé dans un tableau de bord de suivi.

Des indications plus précises sur les conditions de mise en œuvre de cette mesure figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

### **MAT\_3 : gestion spécifique des Vieux-Rhône**

L'annexe 1 permet de localiser les ouvrages cités ci-après. Des indications plus précises sur les modalités particulières de gestion décrites ci-après figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

#### Modalités de gestion du barrage de Motz et du Vieux-Rhône de Chautagne

Tant que le taux de MES à l'amont immédiat du barrage est inférieur ou égal à 1 g/l, le barrage déverse, par le volet supérieur de la vanne rive gauche (eau plus claire par alimentation préférentielle par le Fier), une fraction du débit réservé laissé habituellement dans ce tronçon. Ce débit, visant à maintenir les conditions de vie piscicole, est de l'ordre de 6 à 7 m<sup>3</sup>/s.

En cas d'augmentation de la concentration en MES au delà de 1g/l mesurée sur une période de 1 heure, le volet est refermé progressivement pour éviter des dépôts éventuels occasionnés par une fermeture franche. Il peut être ré-ouvert si la concentration en MES repasse sous 1 g/l.

Le barrage de Motz est consigné fermé dès l'atteinte d'une concentration en MES mesurée au pont de Seyssel de 2 g/l pendant une heure. Cette manœuvre est réalisée avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

Les deux groupes de restitution du barrage et la Petite Centrale Hydroélectrique (PCH) sont arrêtés pendant toute la durée des opérations.

#### Modalités de gestion des barrages de Lavours et Savières et du Vieux-Rhône de Belley

Le barrage de Lavours est consigné fermé dans un délai de 4 heures suivant l'atteinte d'une concentration MES mesurée au pont de Seyssel de 2g/l pendant une heure. Cette manœuvre est réalisée avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

L'alimentation du Vieux Rhône est assurée par le barrage de Savières et plus en aval par le Séran. Le réglage de la cote du lac du Bourget permet d'assurer un débit de 20 m<sup>3</sup>/s pendant toute la durée de fermeture du barrage de Lavours.

Le groupe de restitution du barrage de Lavours est arrêté pendant toute la durée des opérations ainsi que la PCH.

#### Modalités de gestion du barrage de Champagneux et du Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon

Le barrage de Champagneux est maintenu ouvert avec un débit maximum en aval du barrage de 65 m<sup>3</sup>/s tant que la concentration en MES à l'amont immédiat du barrage est inférieure à 2 g/l. Ce débit transite intégralement par les volets de surface.

La fermeture totale du barrage de Champagneux par l'exploitant est effective dès que 2 g/l seront atteints pendant 1 h à l'amont immédiat du site. Le barrage pourra être rouvert au débit d'opérations de 65 m<sup>3</sup>/s par l'exploitant, lorsque ce taux redevient inférieur à 2 g/l.

En cas de mortalité piscicole constatée, le comité décisionnel environnemental (cf. mesure MAT\_6) peut décider de fermer totalement le barrage.

11/23

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture des vannes du barrage sont réalisées avec le souci permanent de limiter le plus possible les variations de débit rapides et de grande amplitude, préjudiciables à la faune piscicole.

Les groupes de restitution du barrage de Champagnieux sont arrêtés pendant toute la durée des opérations.

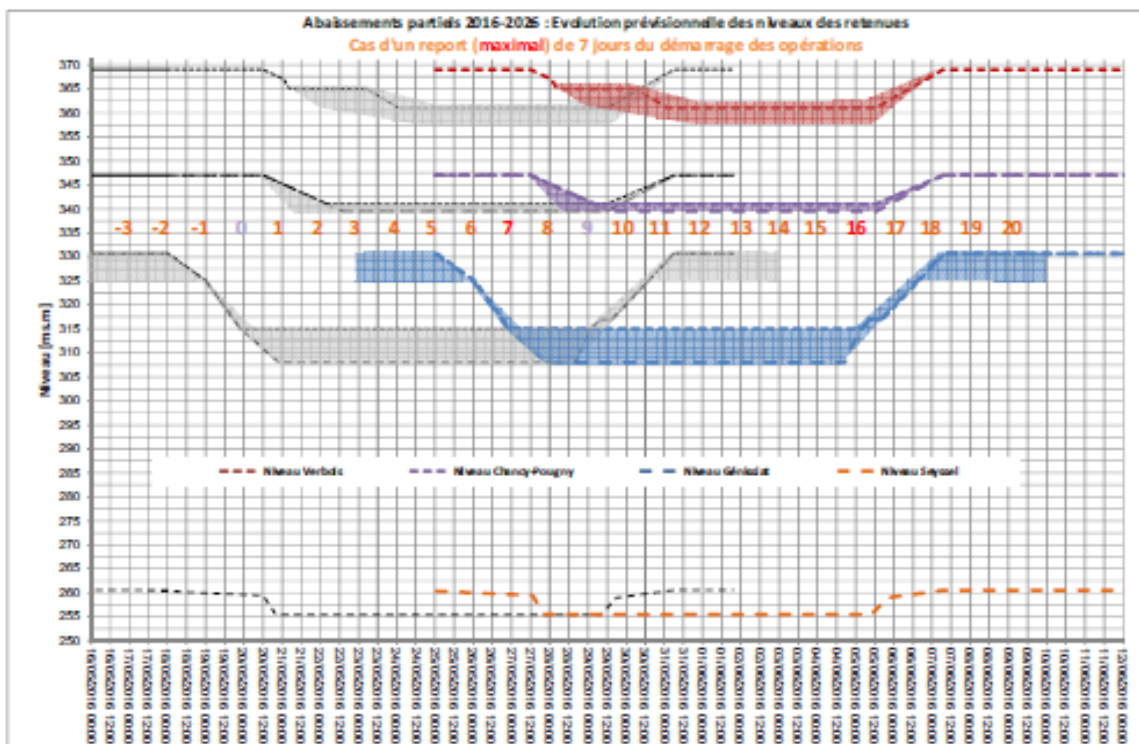
#### **MAT\_4 : gestion des aléas**

##### Gestion en cas de crue

Si le débit de crue à Pougny excède 550 m<sup>3</sup>/s ou si les concentrations en matière en suspension atteignent les valeurs plafonds définies à la mesure MAT\_2, les mesures d'accompagnement suivantes seront observées et combinées en tant que de besoin.

##### *Report du démarrage des opérations*

La prise de décision de maintenir ou reporter les opérations interviendra au plus tard 4 jours avant le début de l'abaissement de la retenue de Verbois et sera confirmée la veille. L'abaissement des retenues sera le cas échéant reporté de jour en jour, pendant 7 jours maximum. Le graphique ci-dessous présente les date de démarrage avec leurs modalités de report :



##### *Réduction des débits sortant du lac Léman pendant les opérations*

Une partie des volumes d'eau excédentaires pourra être retenue dans le lac Léman par le barrage du Seujet (réduction du débit de fuite jusqu'à 50 m<sup>3</sup>/s pour ne pas dépasser 550 m<sup>3</sup>/s à Pougny). Le niveau maximal du lac Léman pourra être dépassé de manière exceptionnelle et ponctuelle (5 cm maximum), avec l'accord des autorités compétentes suisses, afin que le passage d'une crue d'un des affluents situés en amont de Sault-Brenaz puisse être géré pendant les opérations.

##### Gestion en cas d'étiage sévère

Une dérogation de la cote d'exploitation du niveau du lac Léman (- 10 cm / limite inférieure) sera sollicitée auprès des autorités suisses afin d'assurer le déroulement des opérations et le remplissage des retenues en cas d'étiage du Rhône.

##### Interruption des opérations

En dépit des précautions prises dans la programmation, la mise en œuvre et le suivi des opérations, des situations météorologiques ou environnementales exceptionnelles ou imprévues conduiront à l'arrêt commun des opérations par SIG, SFMCP et CNR :

- perte de contrôle des taux de matières en suspension au pont de Pougny ou au pont de Seyssel, avec dépassement des seuils fixés par la mesure MAT\_2 ;
- dépassement à la frontière du volume maximal de matériaux à évacuer tel que prévu dans la consigne d'exploitation SIG (2,1 Mt soit 1,5 Mm<sup>3</sup>) ;
- débit entrant ne pouvant plus être évacué en totalité par les usines de Chautagne ou Belley, et ce malgré l'obtention d'une dérogation permettant aux SIG de réduire le débit au Seujet, ce qui oblige à déconsigner les barrages de Motz ou Lavours, ou à dépasser les 65 m<sup>3</sup>/s au barrage de Champagneux ;
- événement imprévisible qui, malgré l'obtention d'une dérogation à la limite inférieure de la cote d'exploitation du lac Léman pour fournir plus d'eau, aurait pour conséquence une chute du débit en un point du Haut-Rhône susceptible d'entraîner un débit inférieur à 140 m<sup>3</sup>/s au droit de la centrale nucléaire du Bugey ;
- atteinte avérée à l'environnement (menace sur l'un des enjeux environnementaux couverts par l'étude d'impact, en particulier celui de la préservation de la faune piscicole).

Des indications plus précises sur les manœuvres à réaliser en situation dégradée figurent dans la notice technique de la consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR datée de janvier 2015 et référencée DPFI-DDCP 15-0070a.

#### **MAT\_5 : mise en place de dispositifs limitant l'entrée de MES dans certaines îlônes**

Afin de limiter les apports de sédiments, des dispositifs bloquants ou filtrants seront mis en place à l'entrée des îlônes Vâchon et Chantemerle situées dans le secteur de Brégnier-Cordon. Ils pourront prendre la forme de merlons en graviers et devront permettre de maintenir une alimentation hydrique. La connexion aval de chacune de ces îlônes avec le Rhône devra rester fonctionnelle.

A l'issue des opérations, ces dispositifs et les sédiments accumulés à l'amont immédiat seront retirés précautionneusement de façon à rétablir la connexion amont au Rhône.

#### **MAT\_6 : contrôle et surveillance des perturbations éventuelles sur les Vieux-Rhône, les îlônes et le long des retenues de Génissiat et Seyssel (secteurs sensibles), comprenant la mise en place d'un comité décisionnel environnemental**

Afin d'identifier les risques de dysfonctionnement écologique pouvant induire des mortalités piscicoles ou un assèchement des îlônes, des suivis écologique, physico-chimique et fluviomorphologique seront réalisés, en associant étroitement les fédérations de pêche et les APPMA concernées, ainsi que l'ONEMA.

Des protocoles de suivi avant/pendant/après opérations seront élaborés en collaboration avec des universitaires spécialisés dans les domaines suivants : poissons, invertébrés, herbiers aquatiques, sédimentation.

Des réunions seront menées avec l'ensemble des organismes précités avant le lancement des opérations, de façon à définir les zones les plus sensibles à surveiller en priorité et les modalités d'organisation des suivis.

Pendant les opérations, des fiches d'observation seront renseignées par les participants au suivi piscicole et seront compilées quotidiennement.

Un comité décisionnel environnemental sera mis en place. Il regroupera des experts scientifiques et de la pêche (fédérations départementales), ainsi que des experts écologues. Si un risque de menace était détecté par les bénéficiaires sur un enjeu environnemental, en particulier celui de la préservation de la faune piscicole et de la gestion des Vieux-Rhône, le comité environnemental se réunira et décidera le cas échéant de déclencher des pêches de sauvetage ou la fermeture/réouverture des barrages alimentant les Vieux-Rhône. A l'issue des opérations, il évaluera l'opportunité de procéder à un "rinçage" des Vieux-Rhône par une crue artificielle avec une eau peu chargée en MES (colmatage, absence de crue à la suite des opérations, ...).

Les 3 tableaux qui suivent déclinent par Vieux-Rhône les modalités particulières de suivi pendant les opérations :

Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Chautagne pour les opérations

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Chautagne	Indicateurs poissons	Pêche électrique dans le chenal principal		Annuelle (automne)	CNRS
		Pêche électrique dans les îlons (Brotalet)		Annuelle (automne)	
		Observation de la faune piscicole		1 à 2 fois par jour pendant les opérations sur les secteurs à risques	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
		Pêches de sauvetage		Déclenchement des pêches de sauvetage subordonné à l'observation de la faune piscicole	CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés	Inventaire dans le chenal principal		1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/ Université de Genève
	Sédimentologiques	Surveillance visuelle des bouchons aval des îlons Brotalet et Malourdie		1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
		Mesure des dépôts par échelle sur les îlons Brotalet et Malourdie		1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
	Physico-chimiques	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNRS
		- T°C, - O <sub>2</sub> , - Conductivité, - Turbidité, - pH	Mesures par sonde en 10 points dans le chenal et 5 points dans les îlons de Brotalet et de La Malourdie	2 fois par jour pendant les opérations	CNRS + CNR
	Hydraulique	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les îlons par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR

Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Belley pour les opérations

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Belley	Indicateurs poissons	Pêche électrique dans le chenal principal		Annuelle (automne)	CNRS
		Pêche électrique dans les îlons		Annuelle (automne)	
		Observation de la faune piscicole		1 à 2 fois par jour pendant les opérations sur les secteurs à risques (Béard, Fournier et Anse de Yenne notamment)	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
		Pêches de sauvetage		Déclenchement des pêches de sauvetage subordonné à l'observation de la faune piscicole	CNRS + Fédérations de pêche + AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés	Inventaire dans le chenal principal		1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/Université de Genève
		Inventaire dans les îlons Luisettes, Moiroud, Béard, Fournier, Anse de Yenne et Lucey			
	Physico-chimiques	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNRS
		- T°C, - O <sub>2</sub> , - Conductivité, - Turbidité, - pH	Mesure à la sonde en 7 points dans le chenal et 13 points dans les îlons de Luisettes, Béard, Fournier, Lucey, Moiroud et Anse de Yenne + Chantemerle	2 fois par jour pendant les opérations	CNR
	Hydrauliques	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les îlons par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR



*Modalités de suivi du Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon pour les opérations*

Site d'observation	Paramètres mesurés		Moyens	Fréquence	Suivi effectué par :
Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon	Indicateurs poissons		Pêche électrique dans le chenal principal	Annuelle (automne)	CNRS
			Pêche électrique dans les lônes	Annuelle (automne)	
			Observation de la faune piscicole	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	ONEMA + CNRS + Fédérations de pêche+ AAPPMA + CNR
	Indicateurs invertébrés		Inventaire dans le chenal principal	1 campagne pré-opérations (avril) et 1 autre post-opérations (été/automne)	CNRS/Université de Genève
			Inventaire dans les lônes Chantemerle, Granges, Vachon Cerisiers, Molottes, Mathan, Ponton et Plaine		
	Sédimentologiques		Mesure des dépôts par échelle aux lônes de Molottes, Mathan, Vachon et Ponton	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR
			Mesure du taux de MES par la méthode de la « crêpe » sur 2 points du Vieux-Rhône et sur la lône Vachon	1 fois par jour pendant les opérations	
	Physico-chimiques :	Température	Thermo-enregistreurs	En continu pendant les opérations	CNR
- T°C, - O <sub>2</sub> , - Conductivité, - Turbidité, - pH		Mesure à la sonde en 3 points dans le chenal et 4 points dans les lônes Vachon, Molottes, Mathan, Ponton	2 fois par jour pendant les opérations	CNR	
Hydrauliques	Niveau d'eau	Suivi de l'évolution du niveau d'eau dans le Vieux-Rhône et les lônes par lecture sur échelle	1 à 2 fois par jour pendant les opérations	CNR	

**MAT\_7 : contrôle et surveillance de certaines zones refuges piscicoles (intervention mécanique éventuelle afin de rétablir la connexion)**

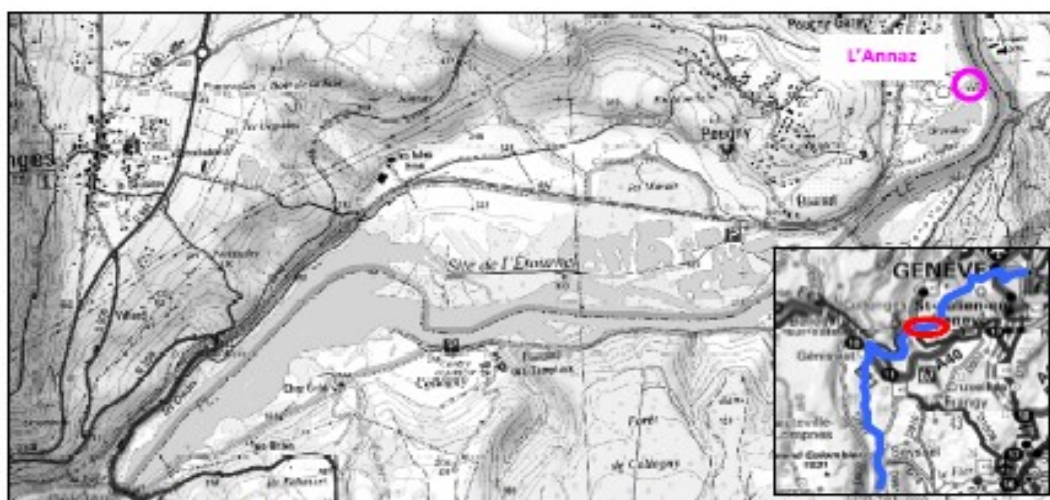
Les zones refuges devront satisfaire les conditions suivantes :

- Disposer d'un volume et d'une profondeur d'eau suffisants durant les chasses afin de les rendre attractives et fonctionnelles,
- Offrir une eau moins chargée en MES,
- Ne pas constituer une zone de piégeage des poissons.

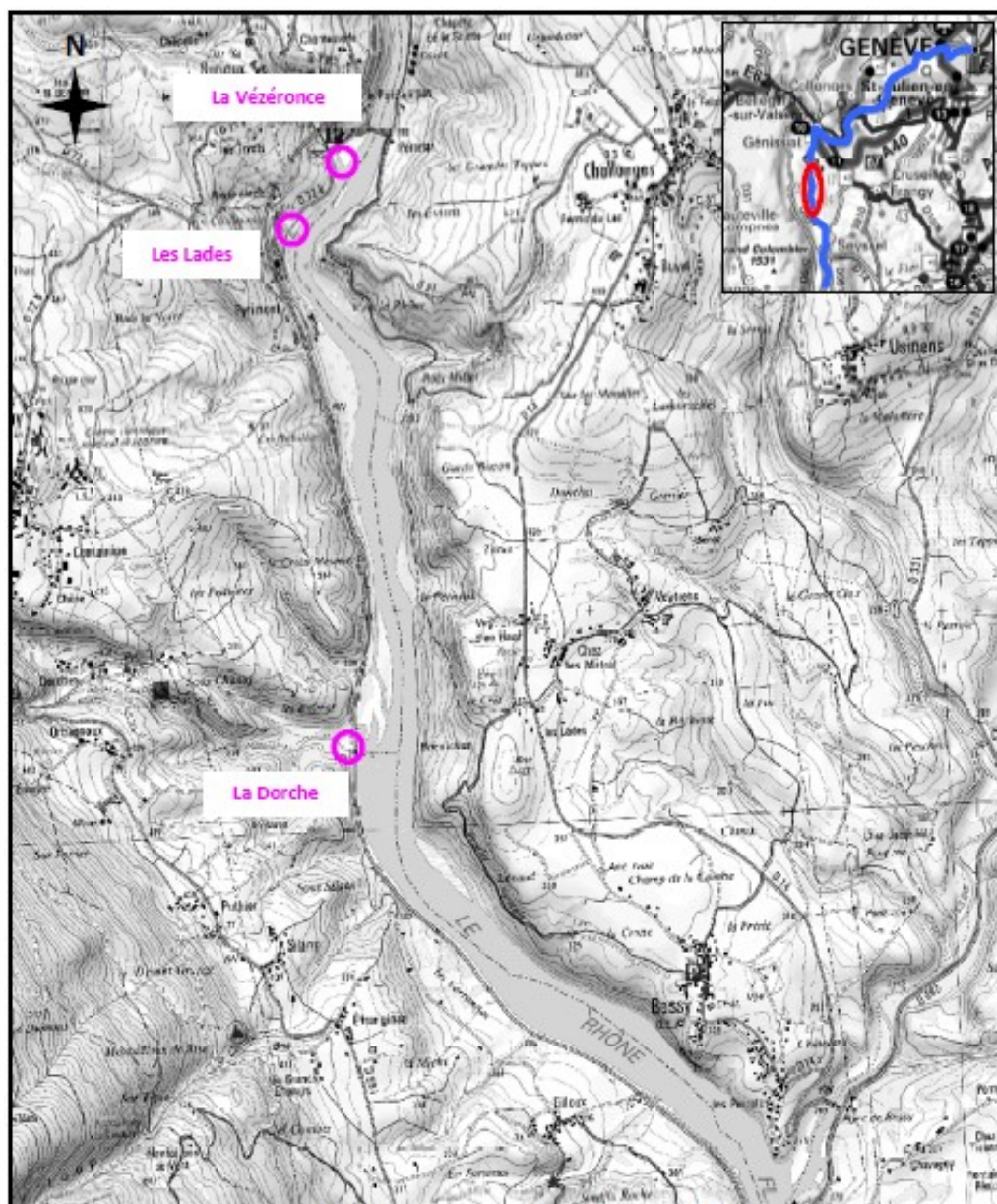
Les suivis porteront sur les 4 zones refuges listées et localisées ci-après :

**Tableau listant les différentes zones refuges de la zone d'étude**

AFFLUENTS	CHUTE	RIVE	PK	ZONE UTILISEE EN 2012
L'Annaz	Génissiat	Droite	186.2	Oui
La Vézéronce	Seyssel	Droite	158.2	Oui
Les Lades	Seyssel	Droite	157.7	Oui
La Dorche	Seyssel	Droite	155.0	Oui



Localisation de la zone refuge de l'Annaz sur la retenue de Génissiat.



Localisation des zones refuges de la retenue de Seyssel.

17

Avant chaque opération, des bathymétries spécifiques seront réalisées sur ces zones refuge. Celles-ci permettront d'apprécier les niveaux d'eau dans ces zones de confluence en période d'abaissement des retenues de Génissiat et Seyssel. Si nécessaire, des travaux de terrassement seront entrepris afin de rendre ces zones refuges fonctionnelles.

Le tableau suivant récapitule les modalités de suivi des zones refuge de Génissiat et de Seyssel :

**Tableau : Modalités de suivi des zones de refuge piscicole pour les opérations**

Zone Refuge	Paramètres mesurés	Moyens	Fréquence	Surveillance réalisée par :
Annaz	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Vézeronce	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Lades	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR
Dorche	Indicateurs poissons	Suivi visuel	1 fois par jour a minima et adaptation suivant l'évolution des taux de MES	CNR + ONEMA + Fédérations de pêches + APPMA
Zone Refuge	Paramètres mesurés	Moyens	Fréquence	Surveillance réalisée par :
	- Niveau d'eau, - Hauteur de sédiments	Echelles limnimétriques		CNR

#### **MAT\_8 : pêches de sauvetage si nécessaire**

En cas de piégeage de poissons dans des mares de faibles volumes (lônes ou chenal principal des Vieux-Rhône), ou dans toute autre situation à risque de mortalité piscicole, des pêches de sauvetage

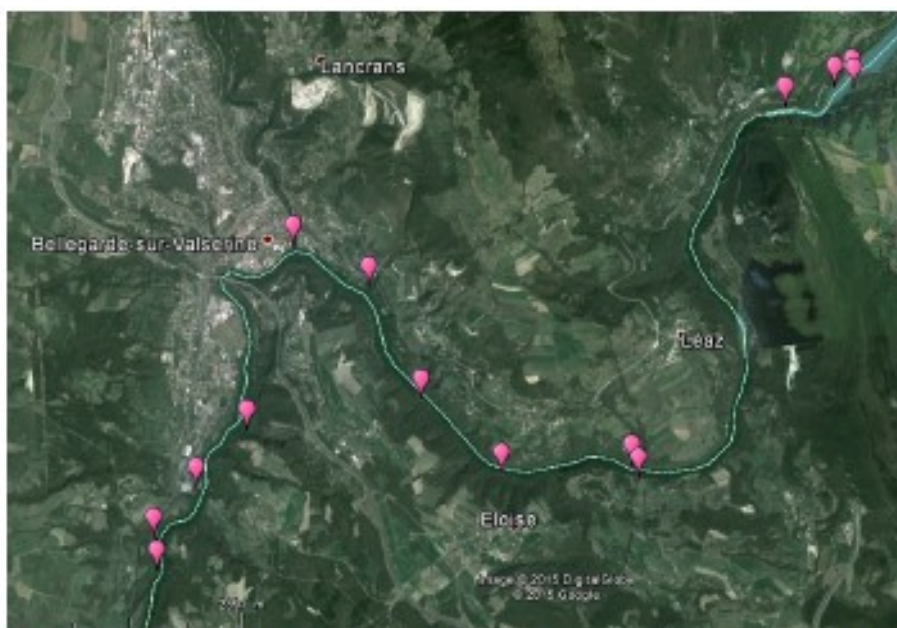
seront organisées par les bénéficiaires en collaboration avec l'ONEMA, les Fédérations Départementales de Pêches, les volontaires des AAPPMA et le CNRS (cf. MAT\_6).

Les poissons seront soit relâchés dans le chenal des Vieux-Rhône, soit transférés dans des milieux non exposés aux taux de MES élevés, en fonction des consignes qui seront données par le comité décisionnel environnemental (cf. MAT\_6).

#### **MAT\_9 : limitation des perturbations pour le Castor d'Europe**

Les secteurs susceptibles de constituer des "refuges" pour le Castor d'Europe au cours des opérations seront préalablement repérés par un écologue. L'aménagement d'exclos sera réalisé si nécessaire (risque de dérangement, voire de prédation).

Des fagots de saules seront déposés à proximité des cellules familiales connues sur la retenue de Génissiat (Arlod).



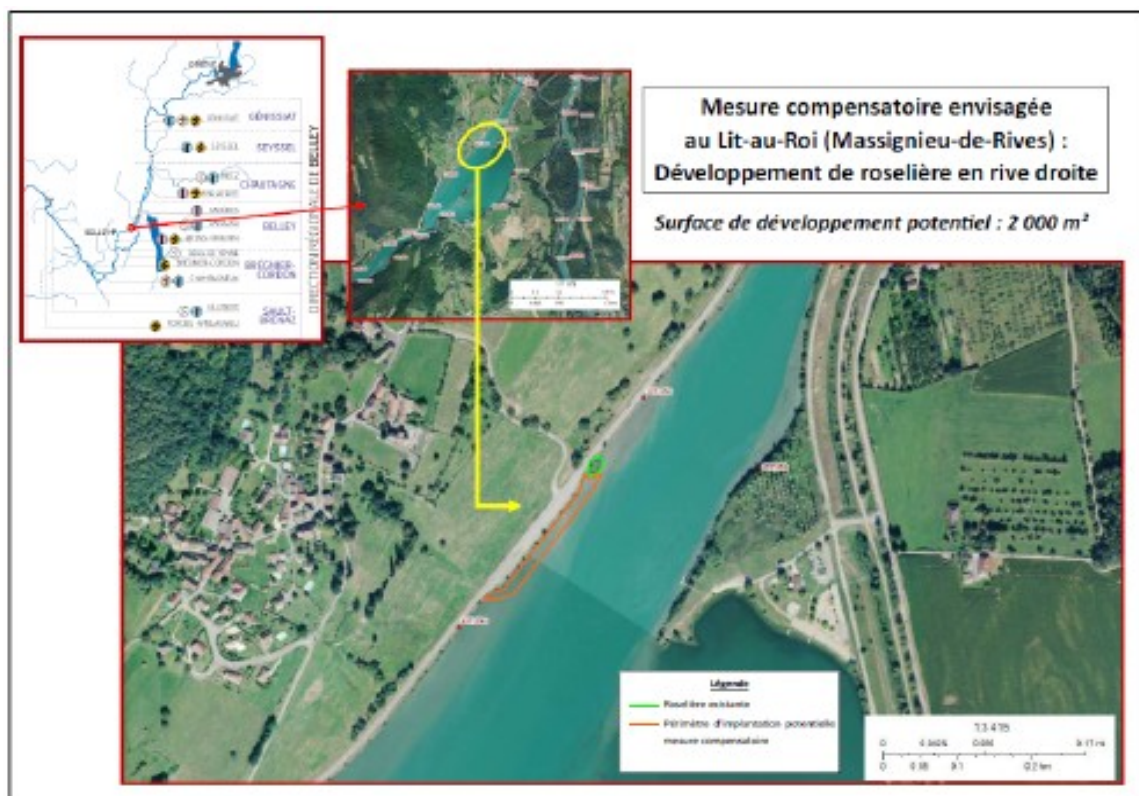
Localisation des principaux sites refuges pour le Castor lors des abaissements – Source Google Earth

### **MESURE DE COMPENSATION**

#### **MC\_1 : création et gestion adaptée de 2000 m<sup>2</sup> de roselière favorable à la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*.**

Une roselière en eau d'une longueur d'environ 300 m pour une surface de l'ordre de 2000 m<sup>2</sup> (densité mini d'1 végétal/2m<sup>2</sup>), sera créée au niveau du Lac du Lit-au-Roi en 2016 et maintenue pendant toute la durée de l'autorisation. Lors de la création de la roselière, la zone fera l'objet de travaux de terrassement.

Une gestion appropriée sera pratiquée en tant que de besoin (lutte contre les ligneux et les espèces végétales exotiques envahissantes, maintien en eau, ...).



Localisation de la mesure de création de roselière – Source : CNR

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS\_1 : suivis de type BACI (Before After Control Impact) de 6 espèces sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques ;
- MAS\_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation) ;
- MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices ;
- MAS\_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons.

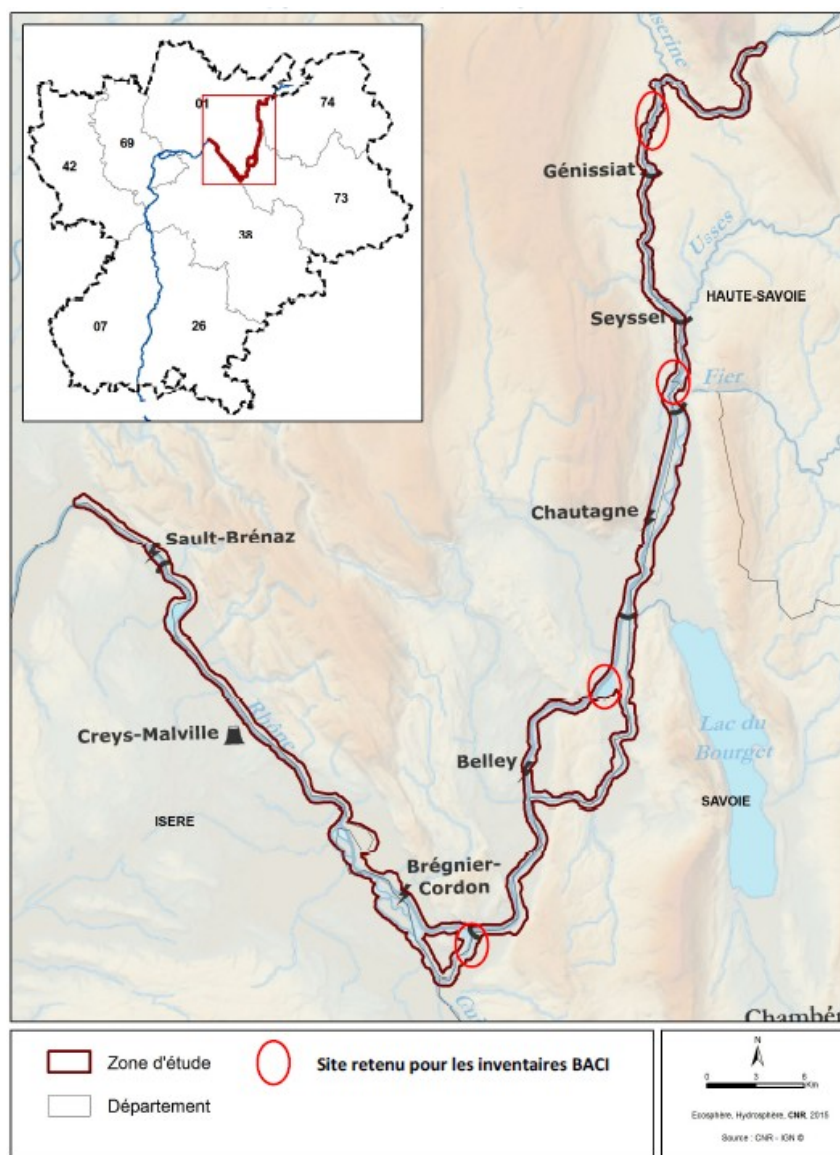
#### **MAS\_1 : suivis de type BACI (Before After Control Impact) de 6 espèces sur les sites les plus perturbés par les abaissements, complétés par des relevés phytoécologiques et phytosociologiques**

Des suivis de type BACI (Before After Control Impact) seront mis en œuvre avant, pendant et après les opérations d'abaissement, sur toute la durée de l'autorisation. Les suivis cibleront en premier lieu les espèces sensibles du Haut-Rhône, à savoir : le Castor, le Blongios nain, le Harle bièvre, le Martin-pêcheur, la Rousserolle turdoïde et le Chevalier guignette. Néanmoins, l'ensemble des espèces sera noté de manière à appréhender d'éventuelles évolutions des compartiments au cours des années. Des relevés phytoécologiques et phytosociologiques compléteront les inventaires.

Ces suivis se concentreront sur les sites perturbés par les abaissements. Il s'agit a minima des rives formées de roselières au Sud de Bellegarde-sur-Valsérine, de la roselière de Motz, du lac du Lit au Roi et de l'aval du barrage de Champagneux (cf. carte ci-après). Un protocole précis et reproductible

sera mis au point et respecté rigoureusement lors de chaque campagne de prospection, pour permettre une comparaison des données collectées aux différentes dates.

Chacun des 4 sites fera l'objet de 3 passages par an pour la faune et de 2 passages par an pour la flore, pendant toute la durée de l'autorisation.



## **MAS\_2 : état des lieux piscicole dans les canaux de dérivation par la ZABR, suivi scientifique multidisciplinaire RhônEco (poissons, invertébrés, végétation, sédimentation)**

### État des lieux piscicole dans les canaux de dérivation

Les bénéficiaires remettront à la DREAL une analyse et une synthèse des données bibliographiques sur la faune piscicole du Haut-Rhône, réalisée par la ZABR, donnant un état de la dynamique des peuplements.

### Suivi scientifique RhônEco

Le projet de recherche « RhônEco : suivi scientifique de la restauration hydraulique et écologique du Rhône », débuté en 1998, s'inscrit sur le long terme puisqu'il est actuellement prévu jusqu'en 2018. Ce programme est animé par la Zone Atelier Bassin Rhône (ZABR) dans le cadre du plan Rhône.

Il rassemble 3 partenaires scientifiques : le CNRS, l'IRSTEA et l'Université de Genève. La CNR contribue annuellement au financement de ce programme.

RhônEco est axé sur le suivi écologique des Vieux-Rhône et de leur annexes restaurées (augmentation des débits réservés, restauration physique des îlons).

Pour la période 2014-2018, le projet s'inscrit dans la continuité des programmes antérieurs. Le retour d'expérience des suivis passés permet de préciser les objectifs de la poursuite du suivi scientifique :

- Évaluation de la pérennité des habitats : la poursuite de l'étude du fonctionnement hydrosédimentaire des îlons est fondamentale pour guider la gestion quantitative de ces milieux, guider le choix des sites à restaurer en maximisant la diversité des types fonctionnels possibles et évaluer a priori la durée de vie de ces milieux ;
- Analyse et prévisibilité des réponses écologiques, poursuite des tests : les sites ayant permis de mettre en évidence des effets significatifs de la restauration sont essentiellement ceux où les débits réservés ont été fortement augmentés (ex : Chautagne), et ceux contenant une forte diversité de îlons (Belley - Bregnier). La poursuite du suivi devrait renforcer ce retour d'expérience ;
- Dynamiques des réponses / temps de réponse : quelques éléments sur les dynamiques interannuelles des peuplements de poissons ont été mis en évidence et notamment le rôle des crues et de la température. Mais cette question nécessite de séparer les tendances d'évolution des sites, l'effet de la restauration et l'effet des variations environnementales annuelles (opérations d'accompagnement de la gestion sédimentaire de Verbois, crues, températures) ;
- Complémentarité îlons-chenal-affluents / Espèces patrimoniales : si quelques éléments existent sur les interactions entre le chenal et des îlons, ils demeurent limités à certains secteurs et îlons. En particulier, la capacité d'accueil des différents îlons restaurés en tant que sites de reproduction et de croissance de jeunes poissons est variable d'un îlon à l'autre. Une étude plus précise du fonctionnement écologique des îlons et des dynamiques sur certains sites (notamment Bregnier-Cordon) pourra permettre de progresser sur ce thème. Une étude des flux génétiques entre tronçons du fleuve (Vieux-Rhône, retenues, canaux, îlons) est proposée afin de mieux cerner l'échelle spatiale du fonctionnement des populations et les conséquences possibles sur les effets de la restauration.

Sur la période 2014-2018, RhônEco cherche à optimiser les suivis et l'effort d'échantillonnage pour répondre aux objectifs annoncés précédemment, en particulier par :

- La poursuite des échantillonnages annuels des poissons du chenal (Vieux-Rhône) avec une concentration des efforts du suivi des îlons sur quelques sites où la complémentarité chenal-îlon semble la plus efficace ;
- Une optimisation de la fréquence des échantillonnages de macroinvertébrés des îlons et du chenal ;
- L'abandon des échantillonnages de macrophytes, non concluants, au profit de la recherche de partenaires pour analyser les données existantes ;
- Un effort concentré sur quelques sites pour l'étude de la complémentarité îlons-chenal-affluents, dont Bregnier-Cordon ;
- Une coordination / valorisation renforcée avec les autres programmes concernant le Rhône et notamment l'OSR (Observatoire des Sédiments du Rhône), dans le cadre de l'OHM (Observatoire Homme-Milieu de la Vallée du Rhône). La poursuite au sein de RhônEco de l'alimentation des bases des données et du site web associé.

### **MAS\_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental**

Un comité de suivi composé de scientifiques et de représentants des organismes impliqués dans la protection de la nature sera mis en place à l'initiative des bénéficiaires. Ce comité analysera annuellement la mise en œuvre des mesures (à travers les résultats du suivi scientifique) et proposera des réorientations si nécessaire. Il vérifiera l'innocuité des opérations sur les espèces indicatrices non retenues dans le cadre de la présente dérogation (évaluation de l'impact résiduel).

Il sera constitué à minima des organismes et personnes qualifiées suivants :

- Spécialistes reconnus de la biodiversité, issus du monde de la recherche ou du monde associatif. Des experts de la faune et de la gestion des milieux naturels seront notamment sollicités ;
- Associations de protection de la nature : LPO, CEN RA, Fédération de pêche, FRAPNA...
- Organismes chargés de la police de la nature : ONCFS, ONEMA ;
- Administrations : DDT, DREAL ;
- Acteurs locaux : Associations de chasse et de pêche, Mairies.

#### **MAS\_4 : alevinage et financement de la pisciculture de Chazey-Bons**

Les bénéficiaires participeront à hauteur de 137 000 € /an à cette mesure.

L'affectation annuelle de cette dotation sera réalisée sur décision du Comité d'orientation et d'affectation des produits de la pisciculture de Chazeys-Bons. Ce comité est composé de représentants des Fédérations de pêche (01-73-74-38), de l'ONEMA (Service départemental de l'Ain), de l'Université Lyon 1 (Département Biologie Écologie), de la DDT de l'Ain et de la CNR (Direction Régionale de Belley).



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-04-07-003

Arrêté n° DDT-2016-0570 nommant les membres de la  
commission technique départementale de la pêche en  
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le **07 AVR. 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DDT-2016-0570**

**nommant les membres de la commission technique départementale de la pêche en Haute-Savoie**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L,435-1 et R,435-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le courriel du 25 mars 2016 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques proposant quatre membres du conseil d'administration appelés à siéger à cette commission ;

**VU** le courriel du 30 mars 2016 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins proposant deux membres appelés à siéger à cette commission ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés les membres de la commission technique départementale de la pêche pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de droit de pêche, débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

1) Quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques :

- Monsieur Daniel DIZAR, président dudit conseil d'administration,
- Monsieur Fabrice GALOTTA,
- Monsieur Charles AUBERT,
- Monsieur Olivier FREGOLENT.

2) Deux membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins :


- Monsieur David BENED
- Monsieur Lionel BOUCHET

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-03-29-008

Arrêté n° DDT-2016-0571 prescrivant une enquête  
publique pour la délimitation du domaine public fluvial de  
l'Etat, commune de BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement

Annecy, le 29 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0571**

**Enquête publique préalable à la délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des propriétés composées des parcelles cadastrées n° 1415 à 1421 et 203, section D, sur la commune de BONNEVILLE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-7 à L2111-9 relatifs à la consistance du domaine public naturel et R2111-15 à R2111-20 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande de délimitation du domaine public fluvial formulée en date du 18 décembre 2006 par M. Jean-Marie BALTASSAT, propriétaire des parcelles cadastrées n° 1416, 1418, 1420 et 203, section D, sur la commune de BONNEVILLE ;

**VU** le dossier de présentation établi par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 14 mars 2016 ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à une enquête publique du 19 avril 2016 au 19 mai 2016 inclus sur la commune de BONNEVILLE pour la délimitation du domaine public fluvial de l'Arve.

### Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- M. Jean-François MARTIN,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- M. Pierre GUEGUEN.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de BONNEVILLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairie de BONNEVILLE :

Nom commune	Dates permanence	Heures permanence
BONNEVILLE	19 avril 2016	9 h – 12 h
	4 mai 2016	14 h – 17 h
	19 mai 2016	14 h – 17 h

### Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le Maire de BONNEVILLE et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) pendant 31 jours, du mardi 19 avril 2016 au jeudi 19 mai 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'Etat [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### Article 4

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le dossier.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie de la commune de BONNEVILLE et publiée sur le site Internet des services de l'État. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de BONNEVILLE, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la direction départementale des territoires à l'affichage de cet avis sur les lieux concernés par la délimitation.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement) et à ses frais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'État.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### **Article 6**

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le Maire de BONNEVILLE, M. Jean-François MARTIN commissaire-enquêteur titulaire, M. Pierre GUEGUEN commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- M. le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Arve - SM3A
- M. le Président du conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ASTERS
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-04-05-002

Arrêté n° DDT-2016-0582 modifiant les conditions  
d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux  
usées de l'agglomération d'assainissement de  
Reignier-Esery, commune de SCIENTRIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anncsey, le 5 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2016-0582**

**Modification des conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery**

**Commune : SCIENTRIER**

**Milieu récepteur : Arve**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 autorisant le syndicat intercommunal de Bellecombe (siège : Maison Cécile Bocquet, 160 Grande Rue, 74930 REIGNIER-ESERY) à réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Reignier-Esery, sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, lieu-dit "le Champ des Viviers" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0030 du 12 décembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de Bellecombe (siège : Maison Cécile Bocquet, 160 Grande Rue, 74930 REIGNIER-ESERY) à exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery, sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, lieu-dit "le Champ des Viviers" ;

VU la demande du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe en date du 22 juillet 2015 par laquelle il sollicite le regroupement des effluents hospitaliers et urbains à la station d'épuration de SCIENTRIER ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires, en date du 18 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre d'étude sur les effluents hospitaliers, la station d'épuration de SCIENTRIER traite les effluents hospitaliers et urbains en deux files complètement indépendantes ;

**CONSIDERANT** que le demandeur sollicite, au terme de la période d'étude sur les effluents hospitaliers, le regroupement des deux filières de traitements des effluents de l'hôpital d'Annemasse-Bonneville avec les effluents urbains ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : objet de l'autorisation**

Le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery, sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, au lieu-dit "le Champ des Viviers" et à rejeter les effluents traités dans l'Arve (coordonnées Lambert 93 : X = 956 014, Y = 6 565 076).

L'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes d'ARBUSIGNY, ARENTHON (chef-lieu, Chevilly), ARTHAZ PONT NOTRE DAME, BOGEVE, BONNE (Loex), CONTAMINE SUR ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, NANGY, MONNETIER MORNE, LA MURAZ, PEILLONNEX, PERS JUSSY, REIGNIER ESERY, SAINT JEAN DE THOLOME, SCIENTRIER, LA TOUR, VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-1° &amp; 2°</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

### **2.1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **2.2 – Descriptif du système d'assainissement**

#### **2.2.1 – Système de collecte**

Le système de collecte est de type séparatif.

#### **2.2.2 – Système de traitement**

##### **2.2.2.1 – Filière de traitement des eaux**

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

– des ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de temps de pluie de 600 m<sup>3</sup>/h :

- 1 dégrilleur automatique (15 mm) et un dégrilleur manuel en secours ;
- 1 dessableur-déshuileur ;
- 1 compacteur de déchets ;
- 1 unité de traitement des graisses.

- un bassin d'orage permettant de stocker les eaux excédant le débit de 500 m<sup>3</sup>/h ;
- un poste de relèvement des eaux équipé d'une vis et d'une pompe en secours, de débit unitaire de 250 m<sup>3</sup>/h, destiné à alimenter la file 2 de traitement biologique désignée ci-après ;
- un poste de relèvement des eaux équipé de 3 pompes dont une en secours, de débit unitaire de 125 m<sup>3</sup>/h, destiné à alimenter la file 3 de traitement biologique désignée ci-après ;
- des ouvrages de traitement biologique, dimensionnés pour un débit maximal de 500 m<sup>3</sup>/h.

Une zone de contact des effluents ( $V = 150 \text{ m}^3$ ) est commune aux files 1 et 2 avec possibilité de dissociation.

- File 1 :
  - 1 bassin d'aération par brosses ( $V = 1\,280 \text{ m}^3$ ) ;
  - 1 clarificateur raclé.
- File 2 :
  - 1 bassin d'aération par brosses ( $V = 2\,720 \text{ m}^3$ ) ;
  - 1 clarificateur raclé.
- File 3 :
  - 1 zone de contact ( $V = 50 \text{ m}^3$ ) ;
  - 1 bassin d'aération par brosses ( $V = 4\,000 \text{ m}^3$ ) ;
  - 1 clarificateur raclé ;

– 2 postes toutes eaux permettent de rassembler les égouttures en provenance des différentes étapes de traitement (surverse des épaisseurs, tables d'égouttages, eaux de lavage des sols, etc.), et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

#### 2.2.2.2 – Filière de traitement des boues et des sous-produits

La filière de traitement des boues issues du traitement biologique comporte les étapes suivantes :

- extraction des 3 bassins d'aération ;
- épaissement dynamique sur tables d'égouttage ;
- floculation-coagulation par ajout de polymères et de sels de fer ;
- déshydratation par filtres-presse ;
- séchage en serre solaire.

Les boues sont valorisées en agriculture conformément à un plan d'épandage autorisé. En cas de non-conformité de la qualité des boues, celles-ci sont incinérées.

Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne vers une filière appropriée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les sables déshydratés sont stockés en bennes avant évacuation vers une filière appropriée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les graisses, après traitement dans un réacteur (aération, injection de chaux et de nutriments N et P), sont envoyées en tête du traitement biologique des eaux.

Les matières de vidange : la station est équipée d'une bache de réception des matières de vidange. Celles-ci sont, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont des dessableurs. En cas de non-conformité, les matières de vidange sont reprises par les entreprises d'assainissement.

### 2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées par une canalisation vers l'Arve, en rive gauche, au droit de la station d'épuration (coordonnées Lambert 93 : X = 956 014, Y = 6 565 076).

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

#### 3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

#### 3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

#### 3.3 – Postes de refoulement et déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles cités ci-dessous, doivent faire l'objet d'une surveillance :

<i>Nom</i>	<i>Commune</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Charge estimée (EH)</i>	<i>Mesures</i>
TROP PLEIN DU POSTE DE VIAISON	REIGNIER- ESERY	949 995,06	6 567 562,41	2650	Estimation
TROP PLEIN DU POSTE DE MOIRON	REIGNIER- ESERY	951 664,88	6 566 276,69	3200	Estimation
TROP PLEIN DU POSTE DE FORON	REIGNIER- ESERY	952 068,36	6 566 058,04	3900	Estimation
TROP PLEIN DU POSTE DE CONTAMINE	NANGY	956 169,38	6 565 119,48	6000	Estimation
DEVERSOIR D'ORAGE INTERCOMMUNAL – IC 37 MARAIS DES TATTES	VIUZ-EN- SALLAZ	962 582,28	6 565 276,52	2753	Estimation
DEVERSOIR D'ORAGE INTERCOMMUNAL – IC 101 LE PRE DU MOULIN	PEILLONNEX	961 610	6 565 157	1743	Estimation

### Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

#### 4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

## 4.2 – Prévention des nuisances

### 4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

### 4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

### 4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

### 5.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Rejet** : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

### 5.2 – Conditions particulières

#### 5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

##### a) Débits pris en compte pour la population raccordée (32 000 EH) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	383
Débit de pointe temps sec	m <sup>3</sup> /h	275
Débit de pointe temps sec	m <sup>3</sup> /j	6 600
Débit de référence (percentile 95)	m <sup>3</sup> /j	9 300
QMNA5	m <sup>3</sup> /s	20

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

#### b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	1920
DCO	125	4320
MES	70	2240
NTK	15	480
NH4	12	384

#### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,97
DCO	12,7
MES	4,44
NK	0,73
NH4+	0,2
PT	0,06

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

**Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet et en flux maximaux** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Flux maximaux (kg/j)
DBO5	25	80	160
DCO	125	75	800
MES	35	90	224
NH4+ (*)	15	70	115

(\*) La température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C.

#### d) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	$\geq 600$ et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de Reignier-Esery, le nombre de mesures sera de **4 par année** à partir de 2013, à l'exception de 2016 où aucune analyse n'est demandée.

Sont considérés comme non-significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à  $10 \cdot \text{NQE}$  prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non-significatifs est : **20 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La liste des micro-polluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.



### **Article 6 : prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages, susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits**

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	continu	continu	2
DBO5	24	24	2
DCO	52	52	2
MES	52	52	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
Température	365		2
PH	52	52	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites, leur teneur en matières sèches et leur siccité feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
<b>Quantité de matières sèches de boues produites</b>	52
<b>Mesures de siccité</b>	52

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 8 : règles de conformité**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur réhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	3
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	5
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	5
NH4	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2030**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : notifications**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe.

#### **Article 13 : responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

#### **Article 14**

Les arrêtés n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 et n° 2011346-0030 du 12 décembre 2011 sont abrogés.

#### **Article 15 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 16 : remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 17 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SCIENTRIER.

**Article 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 21 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, le maire de SCIENTRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Bonneville
- M. le délégué territorial départemental de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet



Georges-François LECLERC

**ANNEXE 1 : liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction  
de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau :

1 : les groupes de micro-polluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micro-polluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05
<b>Pesticides</b>	DDT 24'	1147			0.05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
<b>Pesticides</b>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10



## **ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micro-polluants dangereuses dans l'eau.

### **1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau",
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### ***1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### ***1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micro-polluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)  
-nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro-polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer -cf. ci-avant- avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1-3 ECHANTILLON**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT**

##### **Blanc du système de prélèvement**

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micro-polluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## **2 – ANALYSES**

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène), ou la DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ou le COT (carbone organique total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

- 2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
- 3 ISO/DIS 18857-2 : qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 2 : détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non-filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-04-12-001

Arrêté N° DDT-2016-0625 portant autorisation de  
restauration de chalet d'alpage de M. Michel DEPOISIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le **12 AVR. 2016**

Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

**ARRETE N° DDT\_2016\_0625**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Michel DEPOISIER.**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de M. Michel DEPOISIER présentée le 26 mai 2015, complétée le 21 décembre 2015.

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 3 mars 2016.

**VU** la décision de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 14 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Michel DEPOISIER concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Michel DEPOISIER est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Malatrait » sur la commune du Reposoir sous réserve de :

- Conserver l'enduit des soubassements.
- Créer un dispositif à claire voie avec bardage vertical à l'étage du fenil, en façade Sud-Est.
- Traiter les rives et les égouts à faible épaisseur. Les rives seront à ressauts.

- Isoler uniquement l'intérieur du volume (pas d'isolation en sous-face des avants -toits).
- Réaliser les menuiseries en bois à carreaux avec petits bois extérieurs.
- Remplacer à minima les bois anciens du bardage, en effectuant un tri minutieux.
- Utiliser le bois à essence locale pour les façades et la couverture.
- Patiner les bois neufs pour une meilleure insertion avec le bardage existant.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Michel DEPOISIER.

**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et Mme le maire du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département des territoires

Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-04-07-007

Arrêté préfectoral n° DDT\_2016\_0628 relatif à  
l'aménagement de l'aire de Passy nord sur la commune de  
Passy/autoroute A40



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule sécurité et circulation  
SATS/CSC

Annecy, le

- 7 AVR. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE** n° DDT-2016-0628

**Relatif à la déclaration de projet portant sur l'aménagement de l'aire de repos de Passy nord à Passy sur l'autoroute A40.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L126-1 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc en date du 11 juin 2015, et le dossier l'accompagnant concernant la réalisation de l'aire de repos de Passy nord à Passy sur l'autoroute A40 ;

VU l'avis de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0795 du 2 novembre 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aménagement de l'aire de repos de Passy nord à Passy sur l'autoroute A40 ;

VU le dossier de mai 2015, complété en octobre 2015 soumis à l'enquête publique;

VU le mémoire d'ATMB en réponse au procès verbal du commissaire enquêteur, annexé au rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Passy en date du 26 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2016 donnant un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- contrôle des hypothèses sur les trafics, sur la fréquentation, sur les durées de stationnement après une année de fonctionnement ;
- évaluation ou mesures des émissions quant au bruit et à la pollution de l'air à ce terme.

CONSIDERANT le projet d'aménagement de l'aire de repos de Passy nord à Passy sur l'A40 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de repos de Passy nord à Passy sur l'autoroute A40.

**Article 2** : les travaux devront être réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et dans le respect des engagements pris par la société ATMB dans son mémoire en réponse au procès verbal du commissaire enquêteur notamment :

- réalisation d'un merlon de terre en bordure de l'aire des gens du voyage ;
- concertation avec le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) pour permettre la mise en œuvre du projet d'élargissement de l'Arve tout en respectant ses engagements en matière de mesures compensatoires vis-à-vis des espèces protégées (vipère aspic, lézard des murailles, avifaune, chauves-souris).

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Passy et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Il sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Passy, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Mme la présidente du Tribunal administratif de Grenoble

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

74-2016-04-06-002

décision de fermeture définitive d'un débit de tabacs  
ordinaire permanent n° 7400481 Y sis JONZIER  
EPAGNY 74501



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes  
et droits indirects du Léman  
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Ancey le 06/04/16

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES  
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2016 - 3  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

**DÉCIDE**

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00481 Y sis Chef Lieu Jonzier Epagny 74520 à compter du 18/04/16.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes  
Directeur régional à Ancey

  
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

▲  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-31-011

AP n°2016-0030 du 11 avril 2016 portant constitution de  
l'Association Syndicale Autorisée des Trois Becs à Vailly  
(annexes Statuts , Plan de situation et PV de  
dépouillement)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
DRCL/BAFU/PV

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016- **0030** du **11 avril 2016**  
portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée des Trois Becs à VAILLY

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-2 à R.135-9 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de création d'une Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des Trois Becs » présentée par Madame Yannick Trabichet, maire de Vailly, pour le compte de la commune de Vailly, le 2 juin 2015 ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte du vendredi 18 septembre 2015 au mardi 20 octobre 2015 en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2015-0019 du 24 août 2015 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Madame le commissaire enquêteur du 18 novembre 2015 ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la consultation écrite constitutive de l'association du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de dépouillement de la consultation écrite que, pour une surface totale de **172 ha 0946 ares**, l'adhésion a été donnée par des collectivités locales et des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de **141,69 hectares** soit plus de la moitié de la superficie totale du projet ;

**CONSIDERANT** que l'association prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions fixées par l'article L. 135-3 susvisé sont réalisées ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

**ARRÊTE**

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée des Trois Becs, est autorisée, conformément aux statuts approuvés au cours de la consultation écrite du 20 novembre 2015 au 11 décembre 2015 inclus, joints en annexe 1.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe 2.

Son siège social est fixé à la mairie de Vailly – 74470 VAILLY.

**Article 2** : L'association syndicale autorisée des Trois Becs à Vailly est un établissement public administratif dont le comptable public est nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques, suivant les dispositions de l'article 65 du décret 2006-504 du 03 mai 2006.

**Article 3** : L'association syndicale autorisée des Trois Becs a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux, ainsi que la mise en œuvre d'actions d'intérêt collectif et général destinées à la gestion forestière :

- l'aménagement ou l'entretien de voies et réseaux divers y compris la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte, les équipements complémentaires tels que les places de dépôt, les places de retournement..., l'exécution de travaux de réparations, l'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement ;
- la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles ;
- la mise en valeur des propriétés ;
- la prévention des risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances.

**Article 4** : Madame Yannick TRABINET, maire de Vailly, Mairie de Vailly - 74470 VAILLY, est désignée administrateur provisoire. Elle est chargée de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Trois Becs, selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

**Article 5** : Les éventuelles déclarations de délaissement prévues à l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 visées dans le présent arrêté, seront adressées au préfet.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication, à la mairie de Vailly et à la mairie de Reyvroz, communes sur les territoires où s'étend le périmètre de l'association.

En outre, l'arrêté sera notifié aux propriétaires des terres comprises dans le périmètre de l'association.

-2-

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée des Trois Becs, Madame le maire de la commune de Vailly et Monsieur le maire de la commune de Reyvroz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Guillaume Douheret

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

- 3 -

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-11-002

Arrêté n° 2016-CAB-BSI-025 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire destinée à l'accueil des grands groupes de caravanes des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville lors de la période estivale 2016

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 11 avril 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n°2016-CAB-BSI-025**

**portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire destinée à l'accueil des grands groupes de caravanes des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville lors de la période estivale 2016**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes du pays du Mont-blanc ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2016 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes du pays du Mont-blanc d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2016 dans l'arrondissement de Bonneville ;

**Considérant** que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes du pays du Mont-blanc n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

**Considérant** qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes du pays du Mont-blanc sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'environ trente grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2016 inclus ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Bonneville, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la commune de Passy, (arrondissement de Bonneville), propriétés de :

• **Parcelle n° 0H 1429 :**

Madame Isabelle PASTERIS née VIANEY, 44 impasse de la Sarriette, 38830 Clapiers,  
Monsieur André PASTERIS, 310 chemin de l'île 74190 Passy,  
Madame Yolande PASTERIS, 573 chemin de la pivolle 38330 Saint-Ismier.

• **Parcelles n° 0H 1437, 0H 1141, 0H 1721 et 0H 1722 :**

Commune de Passy, 1 place de la mairie, 74190 Passy.

• **Parcelles n° 0H 1449, 0H 1453, 0H 1457, 0H1461, 0H 1465, 0H 1679 :**

Société de distribution du Mont-Blanc, les maraiches 74310 Servoz.

• **Parcelle n° 0H 1678 :**

Madame Yolande PASTERIS, 573 chemin de la pivolle 38330 Saint-Ismier.

• **Parcelles n° 0H 2611, 0H 2615, 0H 2621 et 0H 2627 :**

Société d'exploitation Tunnel du Mont-blanc, 100 avenue de Suffren 75015 Paris.

• **Parcelle n° 0H 2612 :**

Madame Marie Augustine FIVEL, 103 chemin de Plain Passy, 74190 Passy.

• **Parcelle n° 0H 2616 :**

Madame Lucienne CHALLAMEL, 93 chemin des grandes Vernes, 74700 Domancy,  
Monsieur Gustave JACQUET, 93 chemin des grandes Vernes, 74700 Domancy.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

2/4

• **Parcelle n° 0H 2622 :**

Monsieur Michel GROSSET-JANIN, 175 route des Mongets 74320 Sevrier,  
Monsieur Jean-Paul GROSSET-JANIN, 18 rue André Theuriet 74000 Annecy,  
Madame Béatrice GROSSET-JANIN, 7 rue des mésanges 74960 Cran-Gevrier.

• **Parcelle n° 0H 2624 :**

Monsieur Max René DEVOUASSOUX, Les Auches 38350 Saint-Honoré,  
Monsieur Serge François DEVOUASSOUX, 9 rue des Ormets 52200 Saint-Vallier-sur-Marne,  
Monsieur Jean-Claude DEVOUASSOUX, 1921 route de Gravin 74300 Magland,  
Madame Annie CHAPPUIS épouse DEVOUASSOUX, 23 rue des Voirons, 74100 Ville-la-Grand,  
Monsieur Guy DEVOUASSOUX, 200 chemin de Plain, 74190 Passy,  
Madame Nadine DEVOUASSOUX, 6 rue des Parcs, 38360 Sassenage.

• **Parcelle n° 0H 2626 :**

Monsieur Max René DEVOUASSOUX, Les Auches 38350 Saint Honoré,  
Monsieur Jean-Claude DEVOUASSOUX, 1921 route de Gravin 74300 Magland,  
Monsieur Serge François DEVOUASSOUX, 9 rue des Ormets 52200 Saint-Vallier-sur-Marne,  
Madame Nadine DEVOUASSOUX, 6 rue des Parcs, 38360 Sassenage,  
Madame Annie CHAPPUIS épouse DEVOUASSOUX, 23 rue des Voirons, 74100 Ville-la-Grand,  
Monsieur Guy DEVOUASSOUX, 200 chemin de Plain, 74190 Passy.

• **Parcelle n° 0H 2628 :**

SCI REMI, Clos le Cristole - route nationale 7, 84140 MONTFAVET.

sont réquisitionnés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Bonneville.

**Article 2 :** Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes du pays du Mont-blanc mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 3 :** Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays du Mont-blanc, le maire de Passy, mesdames et messieurs les propriétaires des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

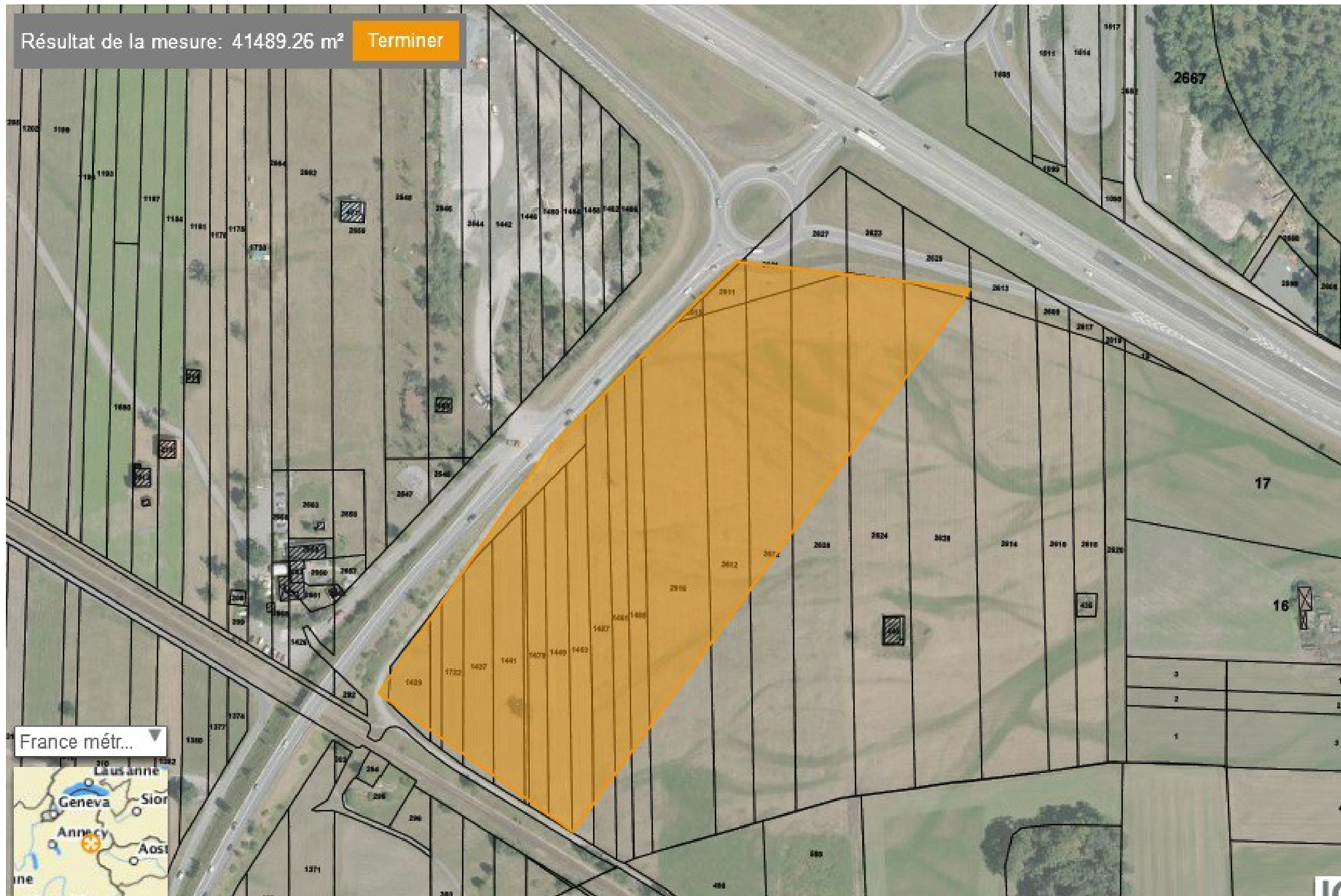
Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de communes du pays du Mont-blanc, de la mairie de Passy, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Résultat de la mesure: 41489.26 m<sup>2</sup> Terminer



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-07-001

Arrêté n° PREF/DCLP/Circulation 2016-0004 du 7 avril  
2016 portant nomination des membres de la commission  
médicale d'appel des permis de conduire



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2016-0004 du 7 avril 2016**

portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des permis de conduire

VU le Code de la Route et notamment les articles R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°PREF/DCLP/Circulation 2016-003 du 29 février 2016, portant nomination des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er : Sont nommés membres de la commission médicale d'appel en matière d'aptitude au permis de conduire, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, les médecins désignés ci-après :

#### cardiologie :

- Docteur Jean-Philippe MATHIEU, 2 rue Jean Jaures, 74000 Annecy
- Docteur Philippe CANU, 101 rue du Faucigny, 74700 Sallanches

#### veille et sommeil :

- Docteur Bertrand MAGON DE LA GICLAIS, Clinique d'Argonay, 685 route de Menthonnex, 74370 Argonay

#### urologie :

- Docteur Olivier SAPPEY , 144 allée des Marquisats, 74370 Pringy

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04.50.33.60.00 - fax : 04.50.52.90.05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



ophtalmologie :

- Docteur Emmanuel EMOND, 14 rue guillaume fichet, 74000 Annecy

oto Rhino laryngologie :

- Docteur Pascal MIRAMONT, 2 rue des glieres, 74000 Annecy

psychiatrie :

- Docteur Gabriel YANISSE Hôpital Saint Julien en Genevois Chemin de Loup  
BP 114110 74164 Saint Julien en Genevois

chirurgie orthopédique :

- Docteur Jacques DAYEZ, Clinique d'Argonay, 685 route de Menthonnex, 74370 Argonay

diabétologie endocrinologie :

- Docteur Cédric VADOT, 6 chemin des fins sud, 74000 Annecy

rééducation réadaptation fonctionnelle :

- Docteur Christophe ROTH, centre médical Sancellemoz, 150 promenade Marie Curie  
74800 Passy

gastro enterologie :

- Docteur Raphaël SANZARI, 395 route des Vernes, 74370 Pringy

pneumologie :

- Docteur Toufik DIDI, centre hospitalier Annecy Genevois, 74374 Pringy

Article 2 : la commission d'appel est composée :

- d'au moins deux médecins agréés, désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire,
- d'un ou plusieurs médecins diplômés dans la ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Article 3 : l'arrêté 2011329-0008 du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à l'ensemble des médecins concernés, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme et MM. les sous-Préfets de Saint-Julien-en-Genevois, Bonneville et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume Douhét

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-31-007

Arrêté n°2016-CAB-BSI-018 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy lors de la période estivale 2016

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 31 mars 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n°2016-CAB-BSI-018**

**portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy lors de la période estivale 2016**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2016 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de l'agglomération d'Annecy d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2016 dans l'arrondissement d'Annecy ;

**Considérant** que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de l'agglomération d'Annecy n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

**Considérant** qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de l'agglomération d'Annecy sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'environ trente grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2016 inclus ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**VU** l'urgence ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la commune de Seynod (arrondissement d'Annecy), propriétés de :

- Parcelles n° E 490, E1530, E 1534 et E 1536 : Madame Suzanne MUGNIER, 29 chemin de Mathonnex, Vieugy, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 1532 : Monsieur Olivier MUGNIER, 54 chemin Chez Blot, Vieugy, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 492 : Madame Maryline LACHENAL et madame Claudelyse LACHENAL, 1061 route de Crache, 74160 Saint-Julien-en-Genevois.
- Parcelle n° E 493 : Monsieur Bruno MUGNIER, 27 chemin des geais, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 494 : Madame Jocelyne MUGNIER, Lieu-dit Le château, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 485 : Monsieur Guy MUGNIER, 2 chemin de crêt Sédat-Vieugy, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 1528 : Madame Marie-France BOURBON, 6 chemin de crêt Sédat, Vieugy, 74600 Seynod.

sont réquisitionnés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

**Article 2 :** Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de l'agglomération d'Annecy mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 3 :** Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy, le maire de Seynod, mesdames et messieurs les propriétaires des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la mairie de Seynod, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

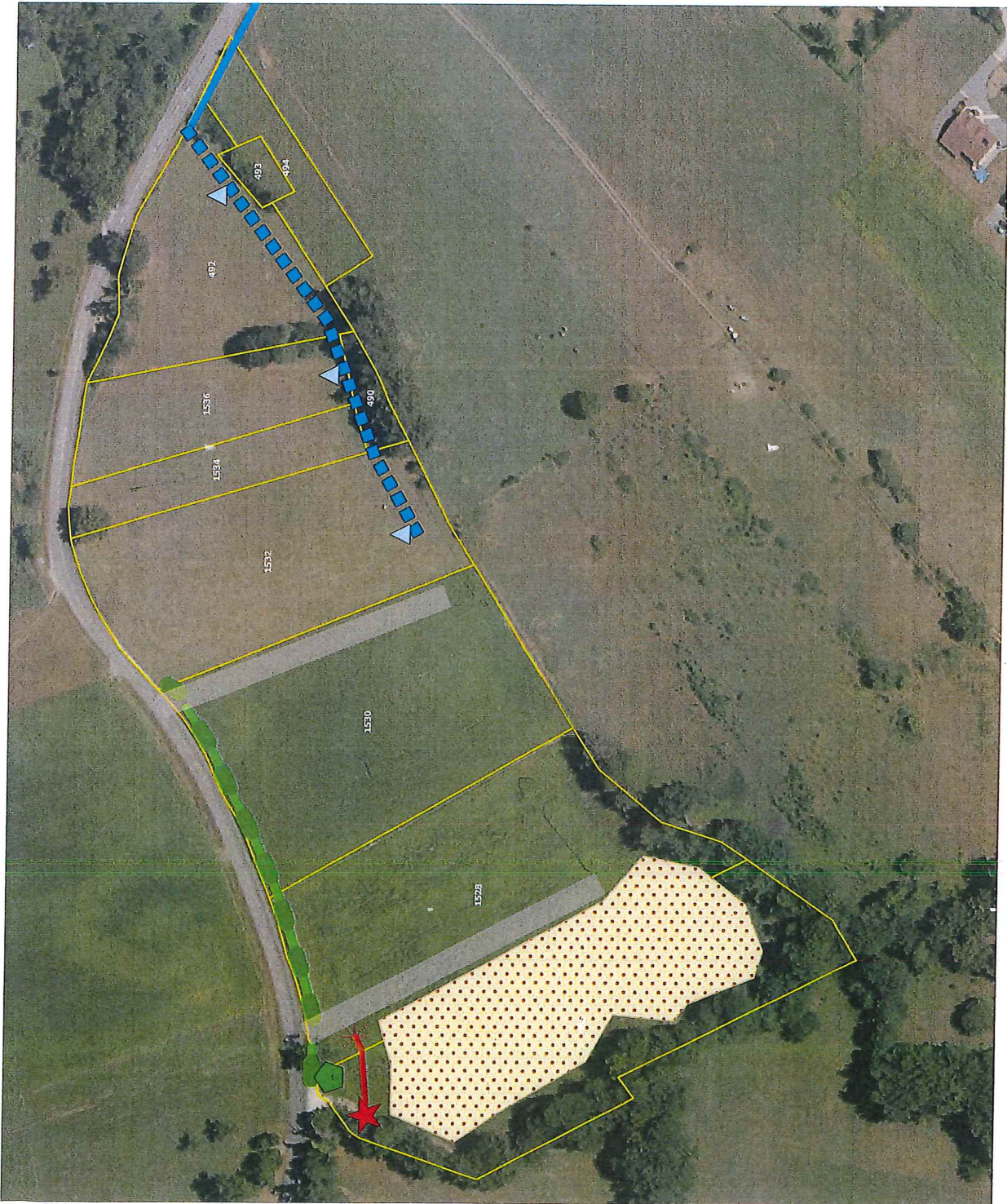
Le préfet



Georges-François LECLERC

## Légende

- ★ Transformateur existant
- ⬡ benne déchets 22m3
- ▬ chemin d'accès
- ▲ PDL eau potable
- ▣ réseau AEP aérien
- ▬ réseau AEP définitif
- ✱ Borne électrique
- ▬ câble électrique
- ▣ maïs
- ▬ merlons



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-31-008

Arrêté n°2016-CAB-BSI-019

portant réquisition de terrains pour la mise en place de  
l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée  
à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale  
2016requisition CC Genevois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Annczy, le 31 mars 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n°2016-CAB-BSI-019**

**portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois - période estivale 2016 -**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes du Genevois ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2016 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes du Genevois d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2016 dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;



**Considérant** que le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) a pour compétence l'accueil des gens du voyage non sédentaires, la réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil, l'administration et la gestions des terrains équipés ;

**Considérant** que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes de Genevois n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

**Considérant** qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes du pays de Genevois sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en effet, 30 groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2016 inclus ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**VU** l'urgence ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois (arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois), propriétés de :

- Parcelles n° ZB 74 et ZB 39 : Monsieur René COPPEL, 1128 route de la Côte 74110 LA COTE D'ARBROZ,
- Parcelle n° ZB 84 : Monsieur Charles DELACHENAL, 222 route de Cervonnex 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 84 : Madame Fernande GAL, 222 route de Cervonnex 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 86 : Mairie de Saint-Julien-en-Genevois, 1 place du Général de Gaulle 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 88 : Monsieur Jean VUARIER, 57 rue des muguets 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 90 : Indivision FORTIS CROCI VALENTIN, 10 rue Fernand DAVID 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 92 : Madame Jeanine GAILLARD, 45 rue des bois Bernard 74500 PUBLIER,
- Parcelles n° ZB 37, ZB 38, ZB 94 : Monsieur Bruno BALLIANA, 12 chemin de la forêt 74200 THONON-LES-BAINS,
- Parcelles n° ZB 37, ZB 38, ZB 94 : Monsieur Olivier BALLIANA, 42 avenue de la libération 92350 LE PLESSIS ROBINSON,
- Parcelles n° ZB 37, ZB 38, ZB 94 : Monsieur Georges COPPEL, 478 rue du 19 août 1944 01550 FARGES,
- Parcelles n° ZB 37, ZB 38, ZB 94 : Madame Marcelle COPPEL épouse TROMBERT, 130 chemin du Canal 74300 THYEZ,

- Parcelles n° ZB 37, ZB 38, ZB 94 : Madame Mireille COPPEL épouse PALLU DE LA BARRIERE, 5 route Couttet champion 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC,
- Parcelle n° ZB 39 : Monsieur Jean PILET, La côte d'Arbroz 74110 MORZINE,
- Parcelle n° ZB 40 : Madame Monique DELIOT épouse JOUBERT, 8 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 40 : Monsieur Henri JOUBERT, 8 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Parcelle n° ZB 40 : Monsieur Robin JOUBERT, 13 rue Louveau 92320 CHATILLON,
- Parcelle n° ZB 40 : Monsieur Thierry JOUBERT, 9034 Les Cyclades III Batiment KEA 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

sont réquisitionnés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

**Article 2 :** Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

**Article 3 :** Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 5 :** La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil, le président de la communauté de communes du Genevois, le maire de Saint-Julien-en-Genevois, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

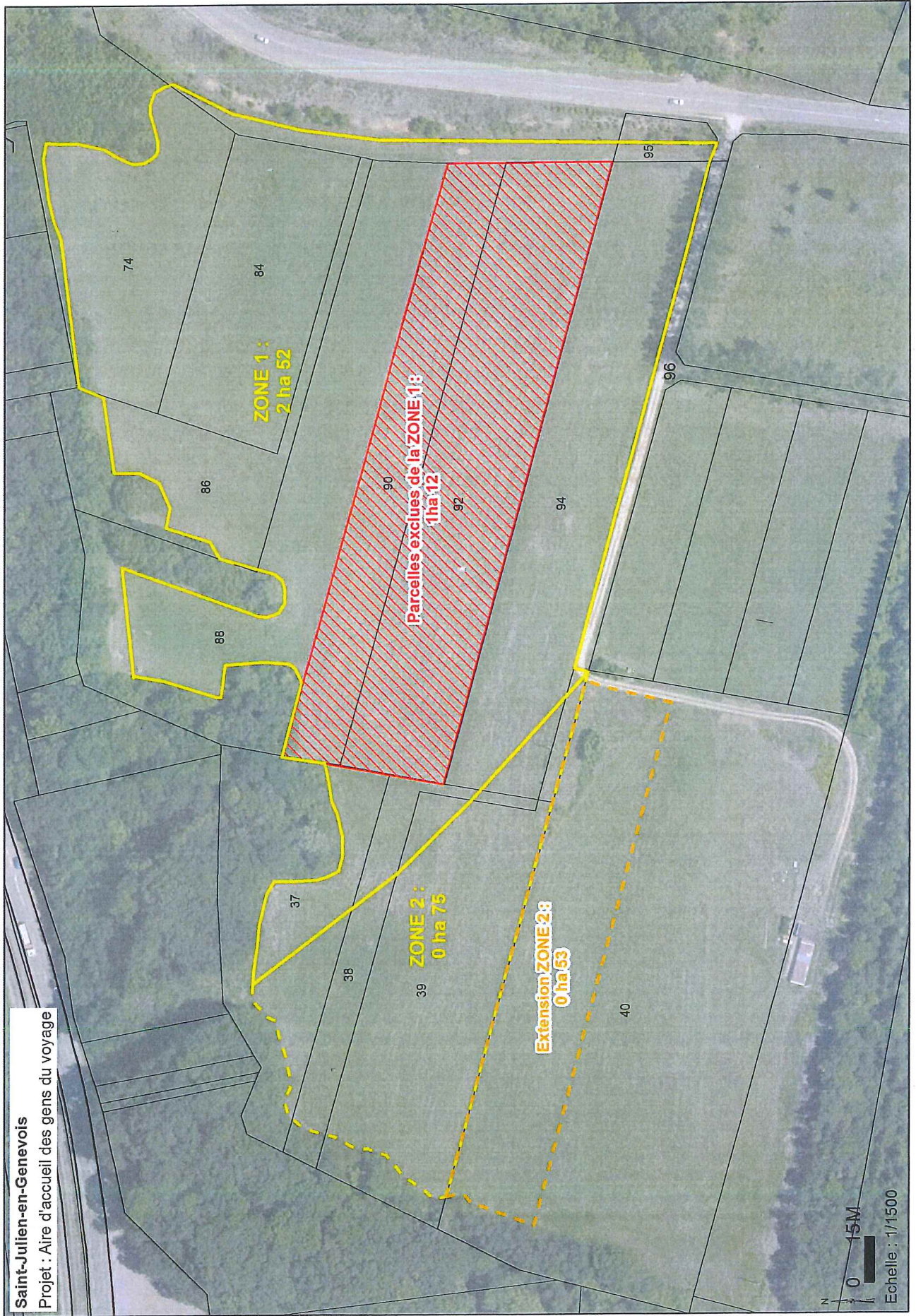
Le présent arrêté sera également affiché aux sièges de la communauté de communes du Genevois, de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  


Georges-François LECLERC

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
 Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

2/2



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-11-003

Arrêté n°74-2016-CAB-BSI-024 portant désignation des  
aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du  
voyage pour la période estivale 2016

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Annczy, le 11 avril 2016

**Le préfet de la Haute-Savoie**

### **Arrêté n° 2016-CAB-BSI-024**

### **portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2016**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires destinées au stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2016 inclus, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence accueil des grands passages durant la période estivale 2016, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyages se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy :** 200 places sur le territoire de la commune de Seynod, réalisées et gérées par la communauté d'agglomération d'Annecy, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de Rumilly et gérées par la communauté de communes du canton de Rumilly ;

- **Arrondissement d'Annecy** : 200 places sur le territoire de la commune de Seynod, réalisées et gérées par la communauté d'agglomération d'Annecy, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de Rumilly et gérées par la communauté de communes du canton de Rumilly ;
- **Arrondissement de Bonneville** : 200 places sur le territoire de la commune de Passy réalisées et gérées par la communauté de communes du pays du Mont-Blanc ;
- **Arrondissement de Saint-Julien en Genevois** : 200 places sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, réalisées et gérées par la communauté de communes du Genevois ;
- **Arrondissement de Thonon-les-Bains** : 150 places sur le territoire de la commune de d'Allinges, réalisées et gérées par le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

**Article 2 :**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
- Les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains,
- Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé en copie à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet

Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-06-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0028 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement de la VC n°1 dite "route de Promery" sur la commune de CUVAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 6 avril 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0028**

**Projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur la commune de Cuvat. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 août 2013 du conseil municipal de la commune de Cuvat demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery »;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 septembre 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cuvat du lundi 9 mai 2016 au jeudi 9 juin inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur la commune de Cuvat.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>



**ARTICLE 2** : M. Guy FAVRE, receveur percepteur en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Cuvat, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Cuvat, les :

- lundi 23 mai 2016, de 9h00 à 11h00,
  - mardi 31 mai 2016, de 15h00 à 17h00,
  - jeudi 9 juin 2016, de 15h00 à 17h00 (fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

M. Pierre VIGUIE, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Cuvat, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi de 9h00 à 11h30, les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Cuvat.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Cuvat sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au représentant de la collectivité, le conseil municipal de Cuvat serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Cuvat, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Cuvat ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Cuvat, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 11 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Cuvat,

- Mme la gérante de la SAFACT
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-05-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017 portant création  
du syndicat mixte Funiflaine



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 5 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017**

portant création du syndicat mixte ouvert Funiflaine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-45, L5721-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n°CP-2015-0796 du 14 décembre 2015 demandant la création et approuvant les statuts du futur syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes en date du 10 décembre 2015 demandant la création et approuvant les statuts du futur syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - ARACHES-LA-FRASSE 1<sup>er</sup> décembre 2015
  - MAGLAND 12 novembre 2015demandant la création et approuvant les statuts du futur syndicat mixte ouvert Funiflaine ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Savoie en date du 4 mars 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie à la nomination du comptable public, responsable de la paierie départementale en qualité de comptable du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

### Article 1: DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé « Funiflaine », formé entre les membres suivants :

- le conseil départemental de la Haute-Savoie
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- la commune d'ARACHES-LA-FRASSE
- la commune de MAGLAND.

### Article 2 : SIEGE

Le siège du du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albiny, 74041 ANNECY Cedex.

### Article 3 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte est un établissement public qui a pour objet l'exercice des compétences ci-après définies.

Le syndicat mixte a en charge le projet de téléporté dénommé Funiflaine ainsi que ses aménagements indispensables et accessoires, à l'exception de tout autre équipement, installation ou bien nécessaire à l'exploitation des pistes alpin des domaines skiables de Flaine et des Carroz d'Arâches.

A ce titre, le syndicat mixte pourra réaliser ou faire réaliser toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet, y compris toute opération foncière et les démarches administratives associées.

Le projet Funiflaine se compose des principales caractéristiques fonctionnelles suivantes :

- stations/gares d'embarquement et de débarquement ;
- dispositif de téléporté (possibilité d'un téléporté en deux tronçons) ;
- pylônes supportant le dispositif de téléporté, situés entre les stations/gares ;
- équipements accessoires : les parkings, connexions avec les domaines skiables, connexions avec les transports en communs (telles que passerelles et quais).

Le syndicat mixte assure ou fait assurer notamment les missions suivantes en lien avec le projet de téléporté :

- conception (études nécessaires à la réalisation du projet) ;
- réalisation du téléporté ;
- exploitation du téléporté ;
- actions de promotion du téléporté en vue du développement économique et touristique ;
- conclusion de tout acte en lien avec ces missions.

Le syndicat mixte assure ou fait assurer notamment les missions suivantes en lien avec les aménagements requis par le projet de téléporté :

- études nécessaires à la réalisation des aménagements et équipements indispensables ou liés au projet ;
- réalisation des aménagements et équipements indispensables ou liés au projet, notamment
  - le parking situé sur la commune de Magland nécessaire au fonctionnement de la gare de départ ;
  - la passerelle de liaison reliant la gare ferroviaire à la gare de départ du téléporté ;
- exploitation des équipements indispensables ou liés au projet ;
- conclusion de tout acte en lien avec ces missions.

Le syndicat mixte peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des membres et des personnes morales non membres, pour des activités constituant le complément normal de sa mission statutaire, d'intérêt général et revêtant un caractère d'utilité pour le syndicat mixte.

#### Article 4 : **CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

Conformément aux dispositions de l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont rattachés.

L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L1321-1 à L1321-5 du même code.

#### Article 5 : **DUREE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

#### Article 6 : **ORGANISATION GENERALE**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

#### **COMITE SYNDICAL**

- Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués librement désignés par ses membres. Il est composé à parité entre les membres qui disposeront chacun du même nombre de délégué.

A ce titre, il est composé de 16 délégués et d'autant de suppléants selon la répartition suivante :

<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de suppléants</b>
commune de Magland	4	4
commune d'Arâches-la-Frasse	4	4
conseil départemental de la Haute-Savoie	4	4
communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes	4	4

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Ainsi :

Membres	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégués	Total des voix
commune de Magland	4	1	4
commune d'Arâches-la-Frasse	4	1	4
conseil départemental de la Haute-Savoie	4	1	4
communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes	4	1	4

• Réunion constitutive :

Pour son installation, le comité syndical est convoqué par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres à chaque délégué des membres du comité syndical, 7 jours au moins avant la date de la réunion.

La séance est présidée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres jusqu'à l'élection, par le comité syndical, du président du syndicat mixte.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les deux tiers des membres du comité sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est, à nouveau, convoqué à 3 jours au moins d'intervalle par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

Selon la procédure de présidence tournante entre les membres du syndicat mixte, le président est élu à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux tours de scrutin, il est procédé au 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une fois le président élu, le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le président.

• Attributions :

Le comité syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical une partie de ses attributions, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° des dispositions relatives aux modifications statutaires, notamment aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

5° de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

• Fonctionnement :

Le comité syndical est présidé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, premier élu.

Sur convocation du président, envoyée dans un délai minimum de 5 jours francs, le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an au siège social ou en tout autre lieu.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le comité syndical, à l'initiative du président, a la faculté de s'adjoindre toute personne physique ou morale qu'il désire entendre à l'une de ses réunions pour un sujet précis de l'ordre du jour.

- Délibérations et quorum :

- *Décisions ne relevant pas de modifications statutaires* :

Le comité syndical ne délibère valablement qu'à la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés par leurs suppléants.

A l'exception des hypothèses de modifications statutaires, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le président dans un délai d'au moins 3 jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. En cas d'empêchement du membre titulaire et de son suppléant, une procuration écrite peut être donnée à un autre membre titulaire ou au suppléant de ce dernier.

- *Modifications statutaires* :

Le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés pour toutes modifications statutaires, excepté pour les modifications statutaires définies ci-après.

- *Modifications statutaires liées à l'extension substantielle du périmètre géographique* :

Les modifications statutaires entraînant une extension substantielle du périmètre géographique du syndicat mixte doivent être approuvées, en plus de la procédure prévue ci-dessus, à l'unanimité des organes délibérants des membres.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification substantielle du périmètre géographique s'entend de l'augmentation de plus de 10 % de la surface comprise dans ce périmètre (calculée en m<sup>2</sup>).

## EXECUTIF SYNDICAL

- Président :

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres.

Il est chef des services. Il représente en justice le syndicat mixte.

Le président est élu pour une durée de trois ans.

Afin de permettre une répartition équitable des responsabilités, il est institué une présidence tournante entre les membres du syndicat mixte. En vertu de ce principe, et sur une période de 12 ans, le président élu proviendra successivement d'un des quatre membres composant le syndicat mixte qui ne pourront pas présider le syndicat mixte plus d'une fois sur une telle période.

- Vice-présidents :

Trois vice-présidents sont élus par le comité syndical à la majorité absolue pour une durée de trois ans, à chaque élection du président.



Issus de collectivités autres que celles du président, les vice-présidents représentant de façon égalitaire chacun des autres membres.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement d'un vice-président, l'élu désigné comme son suppléant par la collectivité ou l'établissement membre du syndicat mixte qu'il représente peut se voir déléguer par le président, sous sa surveillance et sa responsabilité des missions équivalentes à celles confiées au vice-président pour la durée de cet empêchement.

• Bureau :

Le bureau est composé des 8 membres suivants :

- 4 quatre délégués de droit : le président du syndicat mixte, les trois vice-présidents du syndicat mixte ;
- 4 délégués élus par le comité syndical représentant respectivement la commune de Magland, la commune d'Arâches-la-Frasse, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

Le bureau est présidé par le président.

Chaque membre du bureau peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement d'un membre du bureau et de son suppléant, il peut donner une procuration écrite à un autre membre du bureau ou au suppléant de ce dernier.

Le bureau est renouvelé à chaque élection du président.

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat mixte.

Il se réunit sur l'initiative du président autant que de besoin.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : MOYENS

Le syndicat mixte se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Afin de permettre au syndicat mixte d'exercer ses compétences, celui-ci pourra se doter de moyens humains nécessaires. Le personnel pourra être constitué du personnel spécifiquement recruté par le syndicat mixte et du personnel mis à disposition ou détaché, totalement ou partiellement, par ses membres.

Le cas échéant, le syndicat mixte pourra bénéficier de l'appui technique des services de chacun de ses membres.

Article 8 : DIRECTEUR

Les services du syndicat mixte seront dirigés par un directeur nommé par le président après accord du bureau.

Le président pourra déléguer sa signature au Directeur.

Le Directeur met en œuvre les délibérations du syndicat mixte. Il assiste aux réunions du comité syndical et du bureau. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président. Il assure le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Article 9 : PROCEDURE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas spécifiques prévus par le code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est subordonné aux conditions de majorité telles qu'énoncées pour les modifications statutaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à la collectivité souhaitant se retirer pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

#### **Article 10 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables, les membres du syndicat mixte peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens et équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité telles qu'énoncées pour les modifications statutaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

#### **Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **RECEVEUR GENERAL**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public, responsable de la paierie départementale.

##### **RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

- Contributions financières des membres au fonctionnement du syndicat mixte :

Les membres du syndicat mixte s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer le fonctionnement global du syndicat.

Chaque année, le montant de la contribution des membres et les dates de versements sont déterminés par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie comme suit :

- 25 % pour la commune de Magland ;
- 25 % pour la commune d'Arâches-la-Frasse ;
- 25 % pour la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- 25 % pour le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les garanties d'emprunt contractés par le syndicat mixte ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres en proportion de la répartition utilisée pour la contribution déterminée lors du vote du budget de l'année de l'octroi de la garantie.

- Autres ressources :

Le syndicat mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte, y compris les cessions d'actifs ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions issues du plan de contrat Etat-Région 2015-2020 ;
- les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme public ;
- les produits des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits financiers et exceptionnels ;
- le produit des emprunts.

## **BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans le respect du plan comptable applicable aux syndicats mixtes ouverts.

Le budget est proposé par le président du syndicat mixte et voté par le comité syndical. Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget précédent et l'examen de celui-ci. Les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du syndicat mixte sont obligatoirement transmis aux membres du comité syndical dans un délai minimal de deux semaines avant le comité syndical qui aura pour objet de les approuver.

### **Article 12 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS D'ASSIETTE DU PROJET DE TELEPORTE**

Les communes de Magland et Arâches-la-Frasse mettent à disposition du syndicat mixte les terrains d'assiette leur appartenant et nécessaires à la réalisation du projet de téléporté.

Ces terrains pourront faire l'objet d'une acquisition par les communes de Magland et Arâches-la-Frasse par voie amiable jusqu'au jour du prononcé de la déclaration d'utilité publique par le préfet, à la demande du syndicat mixte.

La mise à disposition des terrains est réalisée dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 : CONSEQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT**

En cas de retrait d'un des membres, et en accord entre eux conformément aux dispositions des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, le membre se retirant percevra une compensation financière destinée à le désintéresser intégralement, tant des biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat mixte au moment de et, après sa création, que des biens meubles et immeubles acquis, réalisés ou construits postérieurement à sa création.

En contrepartie de cette compensation financière, le membre se retirant s'engage à laisser au syndicat mixte la mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles, décrits à l'alinéa précédent, ce dans les conditions définies préalablement à sa décision de retrait, afin de permettre la continuité du service public porté par le syndicat mixte.

Cette compensation financière correspondra précisément à la contribution financière annuelle visée par les présents statuts et versée par le membre au cours de l'exercice comptable précédant sa décision de retrait, cette contribution annuelle étant notamment destinée à contribuer au financement, tant des dotations annuelles aux amortissements, que des intérêts de la dette en cas d'immobilisations acquises, financées ou réalisées par le syndicat mixte.

Pour ce qui concerne les communes de Magland et d'Arâches-la-Frasse, sur le territoire desquelles se situent les terrains d'assiette du téléporté, en cas de retrait de l'une des deux communes, celle-ci s'engage à mettre en œuvre avec le syndicat mixte une division en volume des ouvrages concernés afin de permettre, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public porté par le syndicat mixte.

En cas de décalage excessif, au jour du retrait, entre la compensation financière susvisée et la réalité constatée des produits et des dettes associées aux ouvrages concernés, les modalités financières de retrait pourront être révisées dans le respect du principe d'équité entre les membres.

**Article 14 : DISSOLUTION**

Le syndicat mixte peut être dissout.

Le code général des collectivités territoriales s'applique.

En cas de dissolution, son actif et son passif seront liquidés au profit et charge de chaque membre par accord unanime entre les membres.

**Article 15 :**

Les statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine, tels qu'approuvés par ses membres, sont annexés au présent arrêté.

**Article 16 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- MM. les maires des communes d'ARACHES-LA-FRASSE et MAGLAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-07-004

avis CDAC du 31 mars 2016 relatif à la création par  
transfert d'un magasin LIDL à LOISIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 31 MARS 2016

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **31 mars 2016**, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de LOISIN sous le numéro n° 074 150 15 B 0029 le 30 décembre 2015 et déposée au secrétariat de la CDAC le 11 janvier 2016, complétée le 4 février 2016, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Peguy – 67200 STRASBOURG, représentée par M. Ludovic NICOLLEAU, responsable immobilier, en vue de la création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1686,40 m<sup>2</sup> à l enseigne LIDL situé rue des Niollets – 74140 LOISIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0013 du 15 février 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Dominique BONAZZI**, maire de LOISIN, commune d'implantation ;

**M. Jean NEURY**, président de la communauté de communes du Bas-Chablais, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

**M. François DAVIET**, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Jean-André RUFFIN**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**M. Arnaud DUTHEIL**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Assistés de :**

**Mme Odile ARNAU-SABADIE** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le SCoT du Chablais indique que les surfaces commerciales actuelles dans le Chablais sont très importantes dans le domaine de l'alimentaire et suffisantes pour les années à venir et affirme l'importance de limiter l'expansion de grandes surfaces commerciales à l'horizon de 10 ans ;

**Considérant** que la surface de vente du projet s'élève à 1686, 40 m<sup>2</sup>, soit plus du double de celle du magasin actuel de Douvaine qui est de 788 m<sup>2</sup>, sans que la question de sa saturation ne soit démontrée ;

**Considérant** que l'optimisation du site existant doit être privilégié afin de respecter les préconisations du SCoT ;

**Considérant** qu'aucun élément n'est apporté quant au devenir du bâtiment délaissé à Douvaine, qui constituera une friche ;

**Considérant** que le projet, qui concerne un tènement d'une surface de 1,52 hectare, représente une consommation excessive d'espaces agricoles en impactant des terres déclarées comme exploitées au registre parcellaire graphique (RPG) 2015 par un agriculteur qui perdrait 20 % environ de la surface totale déclarée exploitée ;

**Considérant** que ce tènement n'est pas prévu comme espace constructible dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le site du projet est situé en bordure du marais de Chilly, traversé par le ruisseau de Crépy, deux espaces recensés au SCoT comme espaces écologiques d'intérêt majeur à préserver de l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet impacte en partie, pour 2600 m<sup>2</sup>, dont 600 m<sup>2</sup> de voirie et d'aire de stationnement, la zone Natura 2000 du marais de Chilly et de Marival, site désigné en raison de la présence d'une zone humide dont le fonctionnement est établi et qui permet de gérer les sur-débits du ruisseau du Crépy à l'amont de Douvaine pour prévenir les risques d'inondation ;

**Considérant** que le projet induira une modification du réseau hydrographique ou du régime hydrologique, ainsi que la création de piste ou chemin, de nature à mettre en danger l'existence du site ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, en application des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral DDT-2010.1521 du 17 décembre 2010 ;

**Considérant** que le projet, situé en entrée de ville, sera de nature à porter atteinte au paysage en entamant encore un peu plus la coupure verte existante entre Loisin et Douvaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire, en aménageant 169 places de stationnement à ciel ouvert pour une emprise au sol de 2 300m<sup>2</sup> :

- ne respecte pas le SCoT du Chablais qui préconise les constructions à étage et le stationnement en souterrain,
- ne répond pas au critère de consommation économe de l'espace ;

**Considérant** que le projet est plus éloigné des zones d'habitat que le magasin actuel alors qu'il n'y a pas d'arrêt proche desservi par le réseau de transports « Lignes Interurbaines de la Haute-Savoie » (LIHSA) ;

**Considérant** que le site est difficilement accessible aux vélos, les cyclistes devant emprunter le réseau routier ;

**Considérant** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

### AVIS

**La commission émet un AVIS DEFAVORABLE au projet par : 7 voix défavorables  
1 abstention**

Ont émis un avis défavorable :

M. Dominique BONAZZI  
M. Jean NEURY  
M. Raymond BARDET  
M. François DAVIET  
M. Arnaud DUTHEIL  
M. Eric BEAUQUIER  
M. Michel BIBIER-COCATRIX

S'est abstenu :

M. Jean-André RUFFIN

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1686,40 m<sup>2</sup> à l'enseigne LIDL situé rue des Niollets – 74140 LOISIN.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-07-005

décision de la CDAC du 31 mars 2016 relative à  
l'extension d'un magasin Carrefour Market à  
Annecy-le-Vieux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 31 MARS 2016

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **31 mars 2016**, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 12 février 2016 sous le numéro 2016/02, présentée par la SAS PROVENCIA NOVEL, dont le siège social est situé 1, rue de Vénétié -74940 – ANNECY-LE-VIEUX, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, président, relative à l'extension de 109 m<sup>2</sup> d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne CARREFOUR MARKET, sis 33 rue des Mouettes-74940 – ANNECY-LE-VIEUX, afin de porter la surface totale de vente de 1 796 m<sup>2</sup> à 1 905 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0014 du 15 février 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Jean-Luc RAUNICHER**, représentant le maire d'ANNECY-LE-VIEUX, commune d'implantation ;  
**Mme Christiane LAYDEVANT**, représentant le président de la communauté d'agglomération d'Annecy, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;  
**M. Bernard ALLIGIER**, représentant le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin annécien, auquel adhère la commune d'implantation ;  
**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;  
**M. François DAVIET**, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Jean-André RUFFIN**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;  
**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;  
**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;  
**M. Arnaud DUTHEIL** membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**Mme Odile ARNAU-SABADIE** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet d'extension, situé en centre-ville d'Annecy-le-Vieux, respecte les orientations du SCoT du bassin annécien qui prévoit l'implantation des commerces dans le cœur de l'agglomération ;

**Considérant** que le magasin existant et l'extension prévus sont situés en zone UHI du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annecy-le-Vieux, qui admet les commerces de proximité, et en zone bleue à risque moyen du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

**Considérant** que l'accès au magasin, par le rond-point à l'intersection des rue de Vénétié, des Ecureuils et des Mouettes, n'est pas modifié ;

**Considérant** que le magasin existant est situé dans le tissu urbain bien desservi par les transports collectifs, un arrêt de bus se situant au niveau du magasin, rue des Mouettes ;

**Considérant** que les piétons peuvent accéder au supermarché par des aménagements sécurisés déjà existants ;

**Considérant** que le magasin dispose déjà de 2 parcs à vélos d'une capacité de 20 places ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'impact en matière de développement durable, l'opération étant réalisée dans le volume du bâtiment existant, par la transformation en surface de vente de surface dédiée au stockage ;

**Considérant** que le réaménagement ne modifiera pas l'aspect extérieur du bâtiment existant, aucun aménagement extérieur n'étant réalisé ;

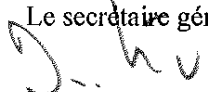
**Considérant** que le parc de stationnement reste inchangé avec 180 places dédiées à la clientèle et au personnel, et 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

**Considérant** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

### DECISION

**La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents, par 9 voix pour.**

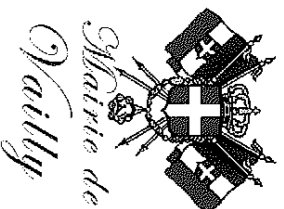
En conséquence, **est accordée** à la SAS PROVENCIA NOVEL, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, président, l'autorisation d'extension de 109 m<sup>2</sup> d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne CARREFOUR MARKET, sis 33 rue des Mouettes- 74940 – ANNECY-LE-VIEUX, afin de porter la surface totale de vente de 1 796 m<sup>2</sup> à 1 905 m<sup>2</sup>.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-31-012

plan de situation annexe 2 à l'arrêté n°2016-0030 du 11  
avril 2016 portant constitution à l'Association Syndicale  
Autorisée les Trois Becs à Vailly



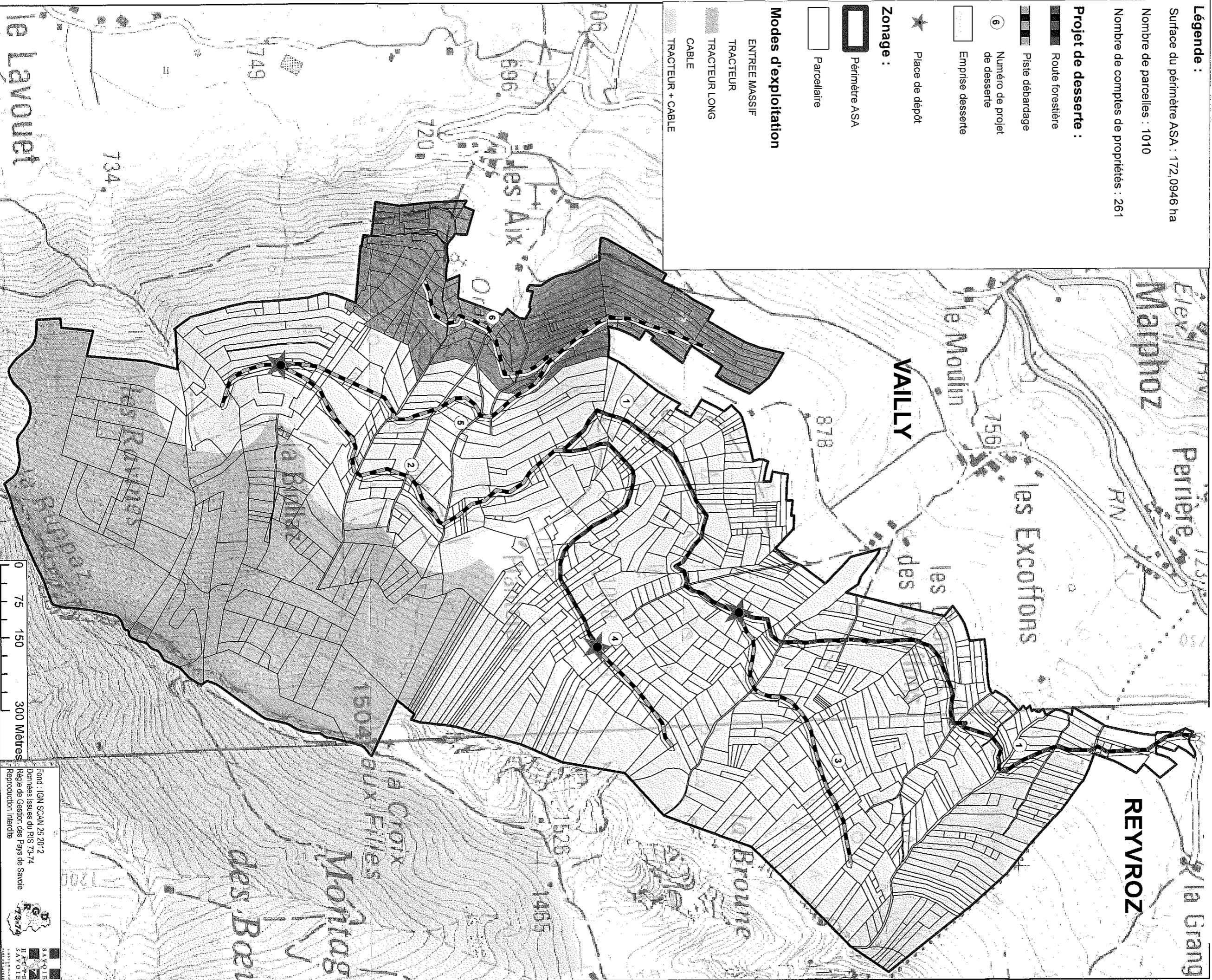
**PROJET D'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
VAILLY - TROIS BECS**

Plan de situation - Vue détaillée avec parcelles  
Echelle d'origine A3 : 1/7 000

Date : 30/01/2015  
N/Réf. : 020004\_Plan de situation et projet de  
desserte\_Vue\_detaillée\_avec\_parcelles\_ASA\_A3\_7000



Annexe 2  
à mon arrêté n° 2016-0030  
du 11 avril 2016  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume Douheret



**Légende :**

Surface du périmètre ASA : 172,0946 ha  
Nombre de parcelles : 1010  
Nombre de comptes de propriétés : 261

**Projet de desserte :**

- Route forestière
- Piste débar dage
- Numéro de projet de desserte
- Emprise desserte

Place de dépôt

**Zonage :**

- Périmètre ASA
- Parcellaire

**Modes d'exploitation**

- ENTREE MASSIF
- TRACTEUR
- TRACTEUR LONG
- CABLE
- TRACTEUR + CABLE

Fond : IGN SCAN 25 2012  
Données issues du RIS 73-74  
Régie de Gestion des Pays de Savoie  
Reproduction interdite

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-11-005

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 04 003 - liste des communes  
rurales de la Haute-Savoie en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Annczy, le 11 AVR. 2016

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 04 - 003**

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2016

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des communes rurales transmise par le ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental en date du 07 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2016.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHERET

## Liste des communes rurales en Haute-Savoie en 2016

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74001	ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74002	ALBY-SUR-CHERAN
74	HAUTE-SAVOIE	74003	ALEX
74	HAUTE-SAVOIE	74004	ALLEVES
74	HAUTE-SAVOIE	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
74	HAUTE-SAVOIE	74009	ANDILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74014	ARACHES
74	HAUTE-SAVOIE	74015	ARBUSIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74018	ARENTHON
74	HAUTE-SAVOIE	74020	ARMOY
74	HAUTE-SAVOIE	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74	HAUTE-SAVOIE	74022	AVIERNOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74025	BALLAISON
74	HAUTE-SAVOIE	74027	BALME-DE-THUY
74	HAUTE-SAVOIE	74029	BASSY
74	HAUTE-SAVOIE	74030	BAUME
74	HAUTE-SAVOIE	74031	BEAUMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74032	BELLEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74033	BERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74034	BIOT
74	HAUTE-SAVOIE	74035	BLOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74036	BLUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74037	BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74038	BOGEVE
74	HAUTE-SAVOIE	74041	BONNEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74044	BOSSEY
74	HAUTE-SAVOIE	74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
74	HAUTE-SAVOIE	74046	BOUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74048	BRENTHONNE
74	HAUTE-SAVOIE	74049	BRIZON
74	HAUTE-SAVOIE	74050	BURDIGNIN
74	HAUTE-SAVOIE	74051	CERCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74052	CERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74053	CERVENS
74	HAUTE-SAVOIE	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74	HAUTE-SAVOIE	74055	CHALLONGES
74	HAUTE-SAVOIE	74057	CHAMPANGES
74	HAUTE-SAVOIE	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74059	CHAPELLE-RAMBAUD
74	HAUTE-SAVOIE	74060	CHAPELLE-SAINT-AURICE
74	HAUTE-SAVOIE	74061	CHAPEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74062	CHARVONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74063	CHATEL
74	HAUTE-SAVOIE	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74065	CHAUMONT



Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74066	CHAVANNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74068	CHENE-EN-SEMINE
74	HAUTE-SAVOIE	74069	CHENEX
74	HAUTE-SAVOIE	74071	CHESSENAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74072	CHEVALINE
74	HAUTE-SAVOIE	74073	CHEVENOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74074	CHEVRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74075	CHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74076	CHOISY
74	HAUTE-SAVOIE	74077	CLARAFOND
74	HAUTE-SAVOIE	74078	CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74079	CLEFS
74	HAUTE-SAVOIE	74080	CLUSAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
74	HAUTE-SAVOIE	74086	CONTAMINE-SARZIN
74	HAUTE-SAVOIE	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74	HAUTE-SAVOIE	74088	COPPONEX
74	HAUTE-SAVOIE	74089	CORDON
74	HAUTE-SAVOIE	74090	CORNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74091	COTE-D'ARBROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74	HAUTE-SAVOIE	74096	CRUSEILLES
74	HAUTE-SAVOIE	74097	CUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74098	CUVAT
74	HAUTE-SAVOIE	74099	DEMI-QUARTIER
74	HAUTE-SAVOIE	74100	DESINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74101	DINGY-EN-VUACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74	HAUTE-SAVOIE	74106	DRAILLANT
74	HAUTE-SAVOIE	74107	DROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74108	DUINGT
74	HAUTE-SAVOIE	74109	ELOISE
74	HAUTE-SAVOIE	74110	ENTREMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74111	ENTREVERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74114	ESSERT-ROMAND
74	HAUTE-SAVOIE	74116	ETAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74117	ETERCY
74	HAUTE-SAVOIE	74120	EVIRES
74	HAUTE-SAVOIE	74121	EXCENEVEX
74	HAUTE-SAVOIE	74122	FAUCIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74124	FEIGERES
74	HAUTE-SAVOIE	74126	FESSY
74	HAUTE-SAVOIE	74127	FETERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74129	FORCLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74130	FRANCLENS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74131	FRANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74134	GETS
74	HAUTE-SAVOIE	74135	GIEZ
74	HAUTE-SAVOIE	74136	GRAND-BORNAND
74	HAUTE-SAVOIE	74137	GROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74138	GRUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74139	HABERE-LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74140	HABERE-POCHE
74	HAUTE-SAVOIE	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74142	HERY-SUR-ALBY
74	HAUTE-SAVOIE	74144	JONZIER-EPAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74145	JUVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74146	LARRINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74147	LATHUILE
74	HAUTE-SAVOIE	74148	LESCHAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74150	LOISIN
74	HAUTE-SAVOIE	74151	LORNAY
74	HAUTE-SAVOIE	74152	LOVAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74153	LUCINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74155	LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74156	LULLY
74	HAUTE-SAVOIE	74157	LYAUD
74	HAUTE-SAVOIE	74158	MACHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74159	MAGLAND
74	HAUTE-SAVOIE	74160	MANIGOD
74	HAUTE-SAVOIE	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74162	MARCELLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74	HAUTE-SAVOIE	74166	MARIN
74	HAUTE-SAVOIE	74167	VAL DE CHAISE
74	HAUTE-SAVOIE	74168	MARLIOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74170	MASSINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74171	MASSONGY
74	HAUTE-SAVOIE	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74	HAUTE-SAVOIE	74174	MEGEVETTE
74	HAUTE-SAVOIE	74175	MEILLERIE
74	HAUTE-SAVOIE	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74	HAUTE-SAVOIE	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74	HAUTE-SAVOIE	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74179	MESIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74183	MIEUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74184	MINZIER
74	HAUTE-SAVOIE	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74	HAUTE-SAVOIE	74188	MONTRIOND
74	HAUTE-SAVOIE	74189	MONT-SAXONNEX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74190	MORILLON
74	HAUTE-SAVOIE	74191	MORZINE
74	HAUTE-SAVOIE	74192	MOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74193	MURAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74194	MURES
74	HAUTE-SAVOIE	74195	MUSIEGES
74	HAUTE-SAVOIE	74196	NANCY-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74197	NANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74198	NAVES-PARMELAN
74	HAUTE-SAVOIE	74199	NERNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74201	NEYDENS
74	HAUTE-SAVOIE	74202	NONGLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74203	NOVEL
74	HAUTE-SAVOIE	74204	OLLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74205	ONNION
74	HAUTE-SAVOIE	74206	ORCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74209	PEILLONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74210	PERRIGNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74215	PRAZ-SUR-ARLY
74	HAUTE-SAVOIE	74216	PRESILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74219	QUINTAL
74	HAUTE-SAVOIE	74221	REPOSOIR
74	HAUTE-SAVOIE	74222	REYVROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74223	RIVIERE-ENVERSE
74	HAUTE-SAVOIE	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74228	SAINT-BLAISE
74	HAUTE-SAVOIE	74231	SAINT-EUSEBE
74	HAUTE-SAVOIE	74232	SAINT-EUSTACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74233	SAINT-FELIX
74	HAUTE-SAVOIE	74234	SAINT-FERREOL
74	HAUTE-SAVOIE	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74	HAUTE-SAVOIE	74237	SAINT-GINGOLPH
74	HAUTE-SAVOIE	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74	HAUTE-SAVOIE	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74	HAUTE-SAVOIE	74241	SAINT-JEOIRE
74	HAUTE-SAVOIE	74244	SAINT-LAURENT
74	HAUTE-SAVOIE	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74252	SAINT-SIGISMOND
74	HAUTE-SAVOIE	74253	SAINT-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74254	SAINT-SYLVESTRE
74	HAUTE-SAVOIE	74255	SALES
74	HAUTE-SAVOIE	74257	SALLENOVES
74	HAUTE-SAVOIE	74258	SAMOENS

## Liste des communes rurales en Haute-Savoie en 2016

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74259	SAPPEY
74	HAUTE-SAVOIE	74260	SAVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74261	SAXEL
74	HAUTE-SAVOIE	74262	SCIENTRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74265	SERRAVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74266	SERVOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74269	SEYSSEL
74	HAUTE-SAVOIE	74271	SEYTRoux
74	HAUTE-SAVOIE	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74274	VAL-DE-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74276	TANINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74279	THOLLON
74	HAUTE-SAVOIE	74282	THORENS-GLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74283	THUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74284	TOUR
74	HAUTE-SAVOIE	74285	USINENS
74	HAUTE-SAVOIE	74286	VACHERESSE
74	HAUTE-SAVOIE	74287	VAILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74288	VALLEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74289	VALLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74290	VALLORCINE
74	HAUTE-SAVOIE	74291	VANZY
74	HAUTE-SAVOIE	74292	VAULX
74	HAUTE-SAVOIE	74293	VEIGY-FONCENEX
74	HAUTE-SAVOIE	74294	VERCHAIX
74	HAUTE-SAVOIE	74295	VERNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74296	VERS
74	HAUTE-SAVOIE	74297	VERSONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74301	VILLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74302	VILLARDS-SUR-THONES
74	HAUTE-SAVOIE	74304	VILLE-EN-SALLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74306	VILLY-LE-BOUVERET
74	HAUTE-SAVOIE	74307	VILLY-LE-PELLOUX
74	HAUTE-SAVOIE	74308	VINZIER
74	HAUTE-SAVOIE	74309	VIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74312	VOUGY
74	HAUTE-SAVOIE	74313	VOVRAY-EN-BORNES
74	HAUTE-SAVOIE	74314	VULBENS
74	HAUTE-SAVOIE	74315	YVOIRE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-31-014

PV Dépouillement, annexe à l'arrêté n°2016-0030 du 11  
avril 2016 portant constitution à l'Association Syndicale  
Autorisée les Trois Becs à Vailly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TROIS BECS

### PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT DE LA CONSULTATION ECRITE le 28 janvier 2016

Le 25 novembre 2013, la commune de Vailly a demandé la création d'une association syndicale autorisée dénommée « ASA des Trois Becs » ;  
le 9 juin 2015 un dossier complet a été reçu en préfecture ;  
du 18 septembre 2015 au 20 octobre 2015 une enquête publique s'est déroulée sur les communes de Vailly et de Reyvroz ;  
le 18 novembre 2015 le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable ;  
une consultation écrite des propriétaires s'est déroulée du 20 novembre 2015 au 11 décembre 2015.

En application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de l'article 12 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires le résultat de cette consultation écrite est le suivant.  
L'enregistrement du vote nominal des intéressés a été constaté par retour des courriers selon les tableaux joints.

statut	Nbre personnes physiques	% propriétaires	Propriétaires (compte de propriété y compris en indivision)	% des propriétaires (comptes de propriété)	Surface en hectare	% du périmètre	Voix	% Voix
accepté	92	24,27 %	68	26,05 %	59,6779	34,68 %	102	29,57 %
refusé	85	22,43 %	44	16,86 %	30,3972	17,66 %	58	16,81 %
plis non remis	84	22,16 %	68	26,05 %	31,6482	18,39 %	83	24,06 %
non réponse	118	31,14 %	81	31,03 %	50,3713	29,27 %	102	29,57 %
<b>TOTAL</b>	<b>379</b>	<b>100 %</b>	<b>261</b>	<b>100 %</b>	<b>172,0946</b>	<b>100 %</b>	<b>345</b>	<b>100 %</b>



Le tableau annexé ci-après indique les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre-eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit.

Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal.

Au regard de l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la création de l'association syndicale peut être autorisée lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

- 1) La consultation a porté sur le périmètre du projet de l'ASA des Trois Beccs, à savoir :
  - Nombre de propriétaires consultés (par compte de propriété) : 261
  - Superficie comprise dans le périmètre : 172, 0946 ha.
  
- 2) Le résultat de la consultation est le suivant :
  - Nombre de comptes de propriété favorables : 217 soit 83,14%
  - Superficie représentée par ces comptes de propriété favorables : 141,6974 ha, soit 82,33 %.

Au regard de ces résultats il apparaît que :

- la majorité des propriétaires représentant plus de 75 % de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement ;
- et que plus de 75 % des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Il est constaté que les deux conditions ci-dessus mentionnées pour que l'association puisse être autorisée, sont remplies.

A Annecy, le 31 Mars 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Annexes :

- Listing de dépouillement
- Résultats globaux
- Adhésions et refus d'adhésion





74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

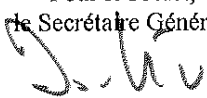
74-2016-03-31-013

statuts Annexe 1 à l'arrêté n°2016-0030 du 11 avril 2016  
portant constitution à l'Association Syndicale Autorisée  
des Trois Becs à Vailly

# STATUTS

## DE L'ASA DES TROIS BECS

**VAILLY 74470**

Annexe 1  
à mon arrêté n° 2016-0030...  
du 11 AVR. 2016.....  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Guillaume Douheret



## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I**

#### **IDENTIFICATION DE L'ASA**

- 1-1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**
- 1-2 PERIMETRE SYNDICAL**
- 1-3 SIEGE ET NOM**
- 1-4 DUREE**
- 1-5 OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **CHAPITRE II**

#### **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION**

- 2.1 L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**
  - 2.1.1 : Organes administratifs
  - 2.1.2 : Attributions de l'assemblée des propriétaires
  - 2.1.3 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
  - 2.1.4 : Réunion de l'assemblée des propriétaires
  - 2.1.5 : Délibérations de l'assemblée des propriétaires
  - 2.1.6 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- 2.2 LE CONSEIL SYNDICAL**
  - 2.2.1 : Composition du syndicat
  - 2.2.2 : Attributions du Conseil Syndical
  - 2.2.3 : Réunion du Conseil Syndical
  - 2.2.4 : Consultation et délibérations du Conseil syndical
- 2.3 La Présidence**
  - 2.3.1: Nomination du Président et Vice-Président
  - 2.3.2 : Attributions du président

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

- 3.1 Comptable de l'association**
- 3.2 Modalités de financement de l'association**
- 3.3 Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes**

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA**

- 4.1 Règlement intérieur**
- 4.2 Commission d'appel d'offres**
- 4.3 Charges et contraintes supportées par les membres**
- 4.4 Propriété et entretien des ouvrages**

### **CHAPITRE V**

#### **MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASA**

- 5.1 Modifications statutaires et périmétrale de l'association**
- 5.2 Dissolution de l'association**

## **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS BECS**

### **STATUTS**

**Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet  
2004, modifiée, relative aux associations  
syndicales.  
Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant  
application de l'Ordonnance n° 2004-632,  
modifiée.**

### **CHAPITRE I IDENTIFICATION DE L'ASA**

#### **1-1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

L'Association Syndicale Autorisée du Massif des Trois Becs est constituée par les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui est annexé aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles
- La surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan parcellaire sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai.

#### **1-2 PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 que, d'une part, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et que d'autre part, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci pendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

En cas de délaissement foncier, les droits des propriétaires respectent les articles L 136-7 et L 136-8 du Code Rural et de la Pêche. L'article R 136-9 précise les délais de notification (3 mois à compter de la constitution formelle de l'ASA). Ces modalités sont reprises dans l'Ordonnance n° 20046632 du 1er juillet 2004.

### **1-3 SIEGE ET NOM**

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Vailly - 74470 VAILLY. Elle prend le nom de : **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES TROIS BECS**

### **1-4 DUREE**

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

### **1-5 OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux, ainsi que la mise en œuvre d'actions d'intérêt collectif et général destinées à :

- L'aménagement ou l'entretien de voies et réseaux divers y compris la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte, les équipements complémentaires tels que les places de dépôt, les places de retournement ..., l'exécution de travaux de réparations, l'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement,
- La préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles,
- La mise en valeur des propriétés
- La prévention des risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances

## CHAPITRE II

### MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION

#### 2.1 L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

##### 2.1.1 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président.

##### 2.1.2 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat chargés de l'administration de l'association.

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- Le rapport d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
- Toute question qui lui est soumise par le syndicat
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

##### 2.1.3 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires, qui se réunit conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, se compose de tous les propriétaires membres de l'Association.

Chaque adhérent disposera d'un nombre de voix fixé de la façon suivante :

- 1 voix par compte cadastral
- 1 voix de plus, par hectare supplémentaire complet

Les indivisions sont considérées comme un seul propriétaire.

Les adhérents peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, qui peuvent être toutes personnes de leur choix, conformément à l'article 24 du décret du 3 mai 2006.

Le pouvoir est donné pour une seule réunion, il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indications des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.



#### **2.1.4 : Réunion de l'assemblée des propriétaires**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en Assemblée Ordinaire et peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres décidée par le Syndicat.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut-être abrégé à 5 jours par le président. Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée peut être organisée le jour même, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, ces informations sont précisées dans les convocations. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

#### **2.1.5 : Délibérations de l'assemblée des propriétaires**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale autorisée

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Tout membre de l'association a le droit de consulter le registre des délibérations.

### **2.1.6 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises après une convocation écrite et consultation des propriétaires.

La liste des propriétaires consultés respecte l'article 17 du décret n° 2006-504 du 3/05/2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1/07/2004 relatives aux Associations Syndicales de Propriétaires.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres.

Pour un vote par correspondance, celui-ci doit être réceptionné par le Bureau notifié au Président de l'Association constituée dans les 48h ouvrables précédents le terme du délai de 15 jours de convocation.

Le courrier de convocation précise qu'en l'absence de réponse écrite dans le délai imparti, l'avis du propriétaire adhérent est réputé favorable.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou ayant délégation. S'il a été procédé à une consultation écrite, les réponses sont annexées au procès-verbal. Les modalités d'abstention respectent la circulaire INTB 07 0081 C de 2007.

## **2.2 LE CONSEIL SYNDICAL**

### **2.2.1 : Composition du syndicat**

Le Conseil Syndical est composé de membres élus par et dans l'assemblée des propriétaires.

Le Syndicat se compose de 9 membres titulaires et de d'autant de suppléants. Les suppléants remplacent les titulaires absents ou non représentés par ordre d'inscription sur la liste définie à l'occasion des élections de ces membres par l'assemblée des propriétaires. Les membres suppléants remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché conformément aux règles définies par le décret d'application de l'ordonnance n° 200-632 du 1er juillet 2004.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 mai 2006. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Les syndics sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions successives.

En cas de démission de plus de d'un tiers des membres élus, de nouvelles élections doivent être organisées.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre du conseil syndical qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est

remplacé par le membre suivant dans l'ordre des élections, sauf délibération du Conseil Syndical provoquant une assemblée générale des propriétaires pour de nouvelles élections.

Un organisme ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés peut, à sa demande, être représenté pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

Toutes personnes jugées compétentes par le président peuvent participer aux réunions du Syndicat avec voix consultative.

### **2.2.2 : Attributions du Syndicat**

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le Syndicat peut en outre :

- faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et selon la procédure du code des marchés publics ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 2.1.2 du présent acte d'association.

### **2.2.3 : Réunion du Syndicat**

Le syndicat doit se réunir au moins une fois par an. Les réunions ont lieu dans les locaux mis à disposition gratuitement par la commune de Vailly. Le délai de convocation du Conseil Syndical est au minimum de 10 jours.

### **2.2.4 : Consultation et délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables quelques soit le nombre de présents et représentés.

## **2.3 La Présidence**

### **2.3.1: Nomination du Président et Vice-Président**

La présidence et la vice-présidence sont assurées par des membres élus du conseil syndical.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-président. Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit selon les conditions de délibération prévues à l'article 2.1.4 des présents statuts parmi ses membres, un président et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés. Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les fonctions de président et vice-président sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

### **Article 2.3.2 : Attributions du président**

Ses attributions sont décrites à l'article 28 du décret du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il convoque et préside les réunions. Il est le représentant légal de l'association et l'ordonnateur.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **3.1 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition du syndicat après avis du Trésorier Payeur Général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que de d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **3.2 Modalités de financement de l'association**

Les recettes de l'ASA comprennent :

Les redevances dues par ses membres

Le produit des emprunts

Les subventions reçues

Les recettes liées aux activités accessoires de l'association

Les redevances diverses d'occupation de des propriétés publiques ou privées

Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

1. aux annuités d'emprunts (capital et intérêts des emprunts restant dus)

2. aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien
3. aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
4. à la constitution éventuelle d'une réserve destinée aux éventuels retard dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et aux renouvellements des équipements.

### **3.3 Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes**

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales, soumises à l'approbation de l'assemblée annuelle des propriétaires, sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de liquidation.

Les dépenses ainsi que les recettes lorsqu'elles se présentent seront réparties selon les bases prenant en considération :

- A la création : la superficie et du zonage de chaque propriété concernée conformément à l'exécution des missions de l'association, et des besoins financiers requis pour créer la desserte forestière.
- Pour toutes nouvelles dépenses : les critères fixés par le syndicat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA**

#### **4.1 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra définir les règles de fonctionnement du syndicat. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **4.2 Commission d'appel d'offres**

Est constituée une commission d'appel d'offres permanente. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues aux chapitres II à VII de l'article 22 et 23 du code des marchés publics.

#### **4.3 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour la réalisation de leur entretien.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

#### **4.4 Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **CHAPITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASA**

### **5.1 Modifications statutaires et périmétrale de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifié.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par l'article 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la décision est prise par une simple délibération du syndicat.

### **5.2 Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative ou par décision judiciaire.

La dissolution doit être conforme aux articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, et aux articles 71 et 72 du décret n° 2006-503 du 3 mai 2006.

Fait à Vailly

Le .....





74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-010

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
commandant et officiers des systèmes d'information et de  
communication - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0027



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

26 FEV. 2016

Annecy, le

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016 - SDIS-POPP-0027**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
commandant et officiers des systèmes d'information et de communication.

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité Civile;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication, déclarés aptes sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015 - SDIS - POPP - 0053 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016**  
**Commandant et officiers**  
**des systèmes d'information et de communication**  
**de la Haute-Savoie**

**Commandant des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	ANTHOINE	Michel	DIR

**Adjoint au Commandant des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	BROBECKER	Jean-yves	EM - PLM

**Officiers des systèmes d'information et de communication**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM - POPP
Ltn	AKELIAN	Christophe	EM - POPP
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP
Ltn	DUCROZ	Michel	EM - POPP
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP
Adc	GERVEX	Jean-Philippe	EM - POPP
Adc	MONTICO	Patrick	EM - POPP
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle Ouest
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cne	BERGOUGNOUX	Jessica	Chamonix
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Ltn	DUTERCQ	Laurent	Cruseilles
Ltn	BERRUX	Jean-michel	Faverges
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-002

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers conducteur  
cynotechnique opérationnels du département de la  
Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0030



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 FEV. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016- SDIS. POPP- 0030**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le code de la sécurité intérieure ;
  - VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
  - VU l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP – 0050 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Groupe Cyno (Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers)

**Responsable du groupe départemental conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM – POPP

**Conseiller technique - K 3 (CYN 3)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Adj	MOGEON	Christophe	Bonneville	Sans Chien

Conseiller technique départemental

**Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2 )**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Adj	SEVESTRE	David	EM - POPP	ECHO
Sch	RACHEX	Mickaël	Cluses/Entremont	Sans Chien
Adc	LALYS	Eric	Thonon	DEMON
Sgt	EYMARD	Térence	Rumilly/Alby sur Chéran	EFIX

**Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Adc	ALBERTI	Vincent	Evian-Rives du Léman	FOENIX
Ltn	MOUTON	Philippe	GVA/Taninges	ATHOS
Cpl	STRIGINI	Julien	Annemasse / Marnaz-Scionzier	IRKA

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-003

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de  
la chaîne de Commandement - arrêté -  
2016-SDIS-POPP-0029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 26 FEV. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016 - SDIS-POPP-0029**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP - 0048 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



**Liste d'aptitude opérationnelle 2016**  
**Chaîne de Commandement**  
**Officiers Supérieurs de Direction**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Col	CHABOUD	Jean-marc	DIR
Col	RIVIERE	Alain	DIR
Col	ANTHOINE	Michel	DIR

**Chefs de Site**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GFP
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	EM - PLM
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Lcl	DUCOURET	Emmanuel	EM - PRH
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle groupements Est
Lcl	CHAPPEL	Philippe	Pôle groupements Ouest

**Chefs de Colonne**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDS
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH	Oui
Cne	BLANC	Fabien	GCH	-
Cne	LEROY	Alain	GCII	-
Cne	VELUIRE	Christophe	GCH	-
Cdt	BOSLAND	Jean-Paul	GGE	-
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE	Oui
Cne	RUINET	Nicolas	GGE	-
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	GVA	-
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	-
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA	-
Cdt	HAMONEAU	Franck	Annemasse	-
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses	Oui
Lcl	BRUYERE	Olivier	GGE	-
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les bains	-
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM	-
Cdt	BERNAT	Christel	EM - POPP	Oui
Cdt	BRANDO	Marc	EM - POPP	Oui
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP	Oui
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP	Oui
Cdt	SAMSON	Jacques	EM - POPP	Oui
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM - POPP	-
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH	Oui
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH	Oui
Cdt	CROIZIER	Pierre-philippe	EM - PRH	Oui
Cdt	PEYRON	David	GBA	-
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	-
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Chaîne de Commandement**

**Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDC
Cnc	OVISE	Philippe	EM - PLM	Oui
Ltn	DULAC	Christian	EM - POPP	-
Cnc	BORDONE	Stéphane	GBA	-
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	-
Ltn	THEVENON	Julien	Alby sur chéran	-
Cnc	VANDENDORPE	François	Frangy	-
Ltn	RAVEZ	Thomas	Frangy	-
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	-
Ltn	GARDET	Bernard	Rumilly	-
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	-
Ltn	GODEFROY	Stéphane	EM - PLM	-
Ltn	DUCROZ	Michel	EM - POPP	-
Cnc	LEGENVRE	Stéphane	GBA	Oui
Ltn	LERMAT	Michel	GBA	-
Ltn	THOMAS	Sébastien	GBA	Oui
Cnc	REY	Yvonnick	Annecy	Oui
Ltn	CAZABAN	Mathieu	Annecy	-
Ltn	MOUNIER	Hervé	Annecy	-
Cnc	JARDRY	Matthieu	GGE	Oui
Ltn	BITON	Yannick	GGE	-
Ltn	DE WREEDE	Julie	GGE	-
Ltn	HIPP	Jean-luc	GGE	-
Ltn	BIDAL	Sylvain	Annemasse	-
Ltn	RIMONTEIL	Franck	Annemasse	-
Cnc	FONTAINE	Emmanuel	EM - POPP	Oui
Cnc	DAMIANI	Frédéric	Thônes	-
Ltn	ROI	Stéphane	Thônes	-
Adc	FAVRE-BONVIN	Michel	Thônes	-
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Douvaine	-
Cnc	DEMOLIS	Hubert	Sciez	-
Ltn	TICON	Gérard	Sciez	-
Ltn	PIERRETTE	Christophe	Doussard	-
Ltn	BERRUX	J-Michel	Faverge	-
Ltn	ROCHET	Denis	Faverge	-
Ltn	ROUSSEAUX	Philippe	Faverge	-
Cnc	CHARVIN	Philippe	Saint-jorioz	-
Cnc	BERGOUNOUX	Jessica	Chamonix	-
Cnc	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	Oui
Cnc	TERREN	Marc	Chamonix	-
Ltn	BURTIN	Vincent	Chamonix	-
Ltn	FAUCONNIER	Elodie	Chamonix	-
Ltn	LENGLET	Christian	Chamonix	-
Ltn	BOUCHET	Jacques	GVA	-
Ltn	CONTE	Philippe	Cluses	-
Ltn	ROY	Eric	Cluses	-
Ltn	FERRAND	Jérôme	Magland	-
Ltn	BIBOLLET	Alain	Marnaz-Scionzier	-
Ltn	GAILLARD	Olivier	Marnaz-Scionzier	-
Cnc	BRAUD	Jean-Christophe	Cluses	-
Ltn	BOSSARD	Jean-Christophe	GVA/Samoëns	-
Ltn	MUSY	Roland	Marnaz-Scionzier	-
Ltn	BERTON	Thierry	Marnaz-Scionzier	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Chaîne de Commandement**

**Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques  
(suite)**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDC
Ltn	GUILMAIN	Adrien	DIR	-
Ltn	BARACHET	Michel	EM - POPP	-
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP	-
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	-
Cne	ZANIBELLATTO	Corinne	EM - PRH	Oui
Ltn	PIALAT	Serge	EM - PRH	-
Cne	GUINAND	Régis	Epagny	-
Ltn	NOEL	Christophe	Epagny	-
Ltn	RAVEL	Alex	Epagny	-
Cne	SCHNEIDER	Virginie	EM - PRH	Oui
Ltn	DUCRETTET	François	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	FAURE	Jean-Marc	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	PONTICELLI	Gilles	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	TOURNIER	Gilles	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	VIOLLAZ	Franck	Saint-Paul - Haut Gavot	-
Ltn	MUFFAT	Jacques	Evian - Rives du Léman	-
Ltn	LE LAY	Fabrice	Boège	-
Cne	HENRIOUD	Frédéric	GVA	Oui
Ltn	GIRARD	Frédéric	Saint-Jeoire	-
Ltn	DEBOCQ	Eric	Samoëns	-
Ltn	COPPEL	Philippe	Taninges	-
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	-
Cne	BASSANI	Thierry	GCH	-
Cne	VUARAND	Jean-Luc	Chatel	-
Cne	LAVANCHY	Michel	Morzine	-
Ltn	MUDRY	Laurent	Saint- Jean d'Aulps	-
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville	Oui
Ltn	LEPOUTRE	Benoît	Bonneville	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron	Oui
Ltn	DEVANCE	Frédéric	La Roche sur Foron	-
Ltn	LABROSSE	Philippe	La Roche sur Foron	-
Ltn	ANTHOINE	Marc	Marignier	-
Cne	DUPONT	Denis	Thorens-Groisy	-
Ltn	DUTERCQ	Laurent	Cruseilles	-
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois	Oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	PICHOLLET	Christophe	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	GENOUD-PRACHEX	Christian	Vulbens	-
Ltn	FERTEL	Thierry	Passy	-
Cne	GIULIANI	David	Saint-Gervais	-
Ltn	DUPERTHUY	Etienne	Saint-Gervais	-
Ltn	DUPERTHUY	Laurent	Saint-Gervais	-
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches	Oui
Cne	PETIT	Christophe	Sallanches	-
Ltn	SABOT	Denis	Sallanches	-
Cne	OUVRARD	Bruno	GCH	Oui
Ltn	CHABRY	Philippe	GCH	-
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon les Bains	Oui
Ltn	BOUCLY	Sébastien	Thonon les Bains	-
Ltn	CHEssel	Didier	Thonon les Bains	-
Ltn	DUCRET	Stéphane	Thonon les bains	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Chaîne de Commandement**

**Chefs de salle opérationnelle**

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Aptitude CDC</b>
Ltn	AKELIAN	Christophe	EM - POPP	-
Ltn	DUCROZ	Michel	EM - POPP	-
Ltn	FARGUE	Jean-pierre	EM - POPP	-
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP	-
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP	-
Ltn	LEPRI	Maurice	EM - POPP	-
Ltn	PANCHOUT	Rémi	EM - POPP	-
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP	-
Cnc	BORDONE	Stéphane	GBA	-

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-004

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompier membres de  
la chaîne de Commandement, déclarés "Officiés Habilités  
Montagne" - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0028 OMH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 26 FEV. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016- SDIS-POPP-0028**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
membres de la chaîne de Commandement, déclarés « Officiers Habilités Montagne ».

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés aptes opérationnels « Officiers Habilités Montagne » sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP - 0049 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Officiers Habilités Montagne**

**Responsable des Officiers habilités Montagne**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Lcl	DUCOURET	Emmanuel	EM - PRH

**Officiers habilités Montagne**

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	EM - PLM
Cdt	SAMSON	Jacques	EM - POPP
Ltn	BARACHET	Michel	EM - POPP
Lcl	DUCOURET	Emmanuel	EM - PRH
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cne	REY	Yvonnice	Annecy
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Cluses
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Douvaine
Cne	GUINAND	Régis	Epagny
Ltn	RAVEL	Alex	Epagny
Ltn	FAURE	Jean-marc	Evian - Rives du Léman
Ltn	TOURNIER	Gilles	Evian - Rives du Léman
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-006

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeur  
opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté -  
2016-SDIS-POPP-0033





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

26 FEV. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2016- SDIS - POPP - 0033**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le code de la sécurité intérieure ;
  - VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
  - VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences « Interventions Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare ».
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP – 0082 du 24 novembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet  
  
Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GASP ( Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Plongeurs Sapeurs-Pompiers**

**Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle Est

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM – PRH

Conseiller technique départemental

**Conseillers Technique Scaphandrier Autonome Léger - Chefs d'Unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	Apte 50 m	-	oui	-
Adj	DAUBA	Damien	Annecy	Apte 50 m	oui	oui	oui
Adj	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 50 m	oui	oui	oui
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui

**Chefs d'Unité Scaphandrier Autonome Léger**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Adj	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	Apte 50 m	-	-	oui
Ltn	PIALAT	Serge	EM – PRH	Apte 50 m	-	oui	oui
Sch	CALABRO	Bruno	GBA	Apte 50 m	oui	oui	oui
Ltn	CHABRY	Philippe	GCH	Apte 50 m	oui	oui	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 50 m	-	-	-
Sch	DESTREE	Enguerran	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	PERROT	Cédric	Epagny	Apte 50 m	-	oui	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	Apte 50 m	-	oui	oui
Adj	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	GIRARD-BERTHET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	-	oui

**Scaphandriers Autonome Léger**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Adc	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	Apte 50 m	oui	oui	oui
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 50 m	oui	-	oui
Sch	POLLIAND	Nadia	Epagny	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	-	oui	oui
Sgt	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 50 m	oui	oui	oui
Sgt	GANIVET	Benoît	Epagny	Apte 30m	oui	oui	oui
Sch	CLAUSE	Christophe	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Sch	DE CARLI	Yannick	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Sch	GUILLERAY	Stéphane	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Sch	MANDERSCHEID	Christophe	Epagny	Apte 30 m	oui	-	oui
Sch	VILLEMMAIN	Yannick	Epagny	Apte 30 m	oui	-	oui
Sgt	GOJON	Ludovic	Epagny	Apte 30 m	-	-	oui
Sgt	MORA	Cécile	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Cpl	JAHIER	Grégory	Epagny	Apte 30 m	-	-	-
Cpl	MILLIAT	Guillaume	Epagny	Apte 30 m	oui	oui	oui
Cpl	SAUVAGEOT	Rémy	Epagny	Apte 30 m	oui	-	oui
Adj	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Sch	LEFEBVRE	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui
Sgt	FERRE	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Sgt	POUSSERY	Fabien	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	oui	-	oui
Cpl	BOZON	Benoît	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	oui	oui
Cpl	LAMOTHE	Cédric	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Cpl	MAQUET	Delphin	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Sap	BEL MERABET	Medhi	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Sap	CHAHALAL	Sami	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	-
Sap	GARCIA	Philippe	Thonon-les-Bains	Apte 30 m	-	-	oui

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-009

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
préventionnistes du département de la Haute-Savoie- arrêté  
- 2016-SDIS-POPP-0026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 FEV. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2016 - SDIS - POPP - 0026**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015-062-0005 du 3 mars 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
Sapeurs-pompiers préventionnistes**

**Responsable Départemental de la Prévention**

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Cdt	SAMSON Jacques	EM - POPP	EM - POPP

**Préventionnistes**

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Ltn	DULAC Christian	EM - POPP	EM - POPP
Ltn	MONTEIRO BRAZ Miguel	EM - POPP	EM - POPP
Cne	LORRAIN Pascal	Groupelement de la Vallée de l'Arve	GVA
Ltn	BOUCHET Jacques	Groupelement de la Vallée de l'Arve	GVA
Cne	LEGENVRE Stéphane	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Ltn	KRATTINGER Philippe	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Adc	FORT Eric	Groupelement du Bassin Annécien	GBA
Cne	LEROY Alain	Groupelement du Chablais	GCH
Cne	OUVRARD Bruno	Groupelement du Chablais	GCH
Cne	RUINET Nicolas	Groupelement du Genevois	GGE
Adc	CRAYSTON José	Groupelement du Genevois	GGE

**Officiers Supérieurs susceptibles d'assurer les missions de prévention**

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Col	CHABOUD Jean-Marc	DIR	DIR
Col	RIVIERE Alain	DIR	DIR

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-007

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs  
aquatiques opérationnels du département de la  
Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Annecy, le 26 FEV. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2016- SDIS POPP- 0034**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs aquatiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 :


- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP – 0083 du 24 novembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

**Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle Est

**Sauveteurs Aquatiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Adj	TRICOIRE	Fabien	EM - POPP	-
Adc	WAGOGNE	Olivier	EM - POPP	oui
Cne	SIFFOINTE	Bernard	EM - PRH	-
Adc	GASNIER	Sébastien	EM - POPP	-
Sch	DEBEAUMARCHE	Vincent	EM - POPP	-
Sch	EUGENE	Mickaël	EM - POPP	-
Ltn	PIALAT	Serge	EM - PRH	-
Sch	CALABRO	Bruno	GBA	oui
Sch	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	-
Ltn	CHABRY	Philippe	GCH	oui
Adj	DAUBA	Damien	Annecy	oui
Sch	AFFANI	Frédéric	Annecy	-
Sch	BRON	Michel	Annecy	-
Sch	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Sch	LAGUERRE	Frédéric	Annecy	oui
Sch	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Sch	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Sch	VULLIET	Franck	Annecy	oui
Cch	REISCH	Thomas	Annecy	oui
Cpl	BROCARD	Frédéric	Annecy	-
Cpl	LE CAR	Loren	Annecy	-
Sap	SORIA	Cédric	Annecy	-
Ltn	BIDAL	Sylvain	Annemasse	oui
Ltn	VAUTEY	Alexandre	Annemasse	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	oui
Sgt	PATHOUX	Clément	Annemasse	-
Sgt	TARDY	Sabrina	Annemasse	oui
Cch	POUSSERY	Karen	Annemasse	oui
Cpl	CADOUX	Annabelle	Annemasse	-
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse	oui
Cpl	ESPOSITO	Alexis	Annemasse	-
Cpl	MUGNIER	Benjamin	Annemasse	-
Sgt	DEMMERLE	Julien	Bonneville	oui
Sap	VIDAL	Antoine	Bonneville	-
Sgt	RIVAL	Patrice	Chamonix	oui
Sgt	TOURVIEILLE	Sébastien	Chamonix	oui
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Adj	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui



**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sch	CLAUDE	Christophe	Epagny	oui
Sch	DE CARLI	Yannick	Epagny	-
Sch	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Sch	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui
Sch	MANDERSHEID	Christophe	Epagny	oui
Sch	POLLIAND	Nadia	Epagny	oui
Sch	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	oui
Sch	VILLEMAIN	Yannick	Epagny	oui
Sgt	GANIVET	Benoit	Epagny	oui
Sgt	GOJON	Ludovic	Epagny	-
Sgt	MORA	Cécile	Epagny	oui
Sgt	PERROT	Cédric	Epagny	oui
Cpl	JAHIER	Grégory	Epagny	-
Cpl	MILLIAT	Guillaume	Epagny	oui
Cpl	SAUVAGEOT	Rémy	Epagny	oui
Sap	CHAUFOUR	Alexis	Epagny	oui
Sch	BERNARD	Ludovic	Evian - Rives du Léman	oui
Sgt	POIZAT	Joël	Evian - Rives du Léman	-
Cch	GAUTIER	Romain	Evian - Rives du Léman	-
Cpl	LISTELLO	Anthony	Evian - Rives du Léman	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Adj	ANTHOINE	Fabrice	Magland	-
Cpl	RODRIGUES	Christophe	Morzine	-
Cpl	JOANNET	Matthias	Rumilly	-
Cpl	ROZIER	Sébastien	Rumilly	-
Adc	POLLAERT	Laurent	Saint-Jorioz	-
Sch	PODGORSKI	Grégory	Saint-Jorioz	oui
Sgt	ROUAUL	Hervé	Saint-Jorioz	-
Cpl	VERBRUGGHE	Vincent	Saint-Jorioz	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	-
Cpl	DUBUS	Martin	Sallanches	oui
Cpl	MAKIELLO	Nicolas	Sallanches	-
Sch	ROESS	Christophe	Samoëns	oui
Sgt	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Sgt	SIMEONI	Mathieu	Samoëns	oui
Cpl	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	oui
Cpl	VIDALE	Damien	Seysssel	oui
Cne	BERTOLINA	Stéphane	Thonon-les-Bains	oui
Adj	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Adj	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	-
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEFEBVRE	Alexandre	Thonon-les-Bains	-
Sch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Sch	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	oui

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sgt	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	GIRARD-BERTHET	Michaël	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	POUSSERY	Fabien	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	BOZON	Benoit	Thonon-les-Bains	-
Cpl	LAMOTHE	Cédric	Thonon-les-Bains	-
Cpl	LAVOREL	Anthony	Thonon-les-Bains	-
Cpl	MAQUET	Delphin	Thonon-les-Bains	-
Sap	CHAHLAL	Sami	Thonon-les-Bains	-
Sap	CHEVALIER	Thomas	Thonon-les-Bains	oui
Sap	GARCIA	Philippe	Thonon-les-Bains	-
Sap	GUYARD	Céline	Thonon-les-Bains	-

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-001

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs  
déblayeurs opérationnels du département de la  
Haute-Savoie - arrêté - 2016-SDIS-POPP-0031 SD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 F.V. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2016 - SDIS-POPP-0031**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015- SDIS – POPP – 0052 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

**Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	X	X

**Conseillers technique - Chefs de Section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP	X	X
Ltn	BITON	Yannick	GGE	X	X
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	X	
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	X	X

Conseiller technique départemental

**Chefs de section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Cne	OVISE	Philippe	EM - PLM	X	X
Cdt	BOSLAND	Jean-Paul	GGE	X	X

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP	X	X
Sch	LAGGOUNE	Samy	EM - POPP	X	X
Ltn	LERMAT	Michel	GBA		
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	GCH	X	X
Sch	PORRET	Laurent	GGE		
Ltn	BOSSARD	Jean-christophe	GVA	X	
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy		
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy		
Adc	CORON	Alain	Annemasse		
Adc	FAVRE	Jacques	Annemasse	X	X
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse	X	
Sch	MARTINATO	Adrien	Annemasse		
Adc	DONZEL-GARGAND	Jacques	Bonneville		
Sch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	X	X
Ltn	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman	X	X
Adc	DIMPRE	Eddy	Cluses		X
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses		
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine	X	
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron	X	X
Adc	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron	X	X
Adj	POULLIE	David	Passy	X	X
Sch	GOURBIERE	Yvan	Rumilly	X	X
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois	X	X
Adj	DELALEX	Frédéric	Saint-Julien en Genevois		
Adc	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches		
Adc	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains	X	
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains		
Sch	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains	X	X

Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	OPEX CNI	OPEX Pass.
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP		
Sch	PLESSIS	Mickaël	EM - POPP		
Sgt	VIRET	Jean-Michel	EM - POPP		
Sch	LEROUX	Vincent	GCH		
Sch	PHILIPPE	Martial	GCH	X	X
Cpl	COULADAIZE	Jérôme	GGE	X	X
Sch	CHUPIET	Clément	GVA	X	
Sch	ESQUER	Ludovic	GVA		
Sch	LOISEL	Loic	GVA		
Sch	MAITRE	Sylvain	GVA	X	X
Ltn	BUTTNER	Marie-estelle	Abondance		
Sgt	GENTELET	Kévin	Alby sur Chéran	X	X
Sch	PEREZ	Alan	Annecy		X
Sch	VALLEE	Steven	Annecy		
Sch	BREILLET	Cyril	Annemasse		
Sch	FAVARIO	Stéphane	Annemasse		
Sch	FIORASO	Nathalie	Annemasse		
Sch	GANDIGLIO	Alexandre	Annemasse		
Sch	KABALIN	David	Annemasse		
Sch	SAPINO	Eric	Annemasse		
Sgt	PATHOUX	Clément	Annemasse		X
Cpl	DEMOLIS	Nicolas	Annemasse		
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse		
Cpl	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Annemasse		
Cpl	MOSCA	Damien	Annemasse	X	
Cpl	POLETTI	Johan	Annemasse		
Sch	MARTIN	Emmanuel	Chavanod	X	X
Ade	LE BRIS	Richard	Cluses		
Sgt	JAOUL	Régis	Cluses		
Sgt	SOCQUET-JUGLARD	Bertrand	Cluses	X	
Sap	EMONET	Emmanuel	Cluses		
Cch	BEKHOUCHE	Harold	Cruseilles		
Sgt	GERFAUD-VALENTIN	Guillaume	Domancy		X
Sch	BARRAS	Grégory	Douvaine	X	
Sch	VAGNON MOGE	Sonia	Douvaine	X	X
Sgt	DUGOURD	Emmanuel	Douvaine	X	
Cpl	PINOT	Romain	Douvaine	X	
Ade	YAMPOLSKY	Frédéric	Epagny		
Adj	PLACE	Hervé	Epagny	X	
Sch	DENARIE	Cédric	Epagny	X	X
Sch	METEAU	Richard	Epagny	X	X
Sch	NONIS	Walter	Epagny		X
Sgt	FONTAINE	Florent	Epagny		X
Sch	SEMENSATIS	Nicolas	Evian - Rives du Léman		
Sch	RODANOW	David	La Roche sur Foron		
Sgt	BIBOLLET	Jérôme	Marnaz-Scionzier		
Sch	FISCHER	Jérôme	Megève	X	X
Sgt	FROSIO	Frédéric	Megève		X
Ade	CLERE	Sylvain	Rumilly	X	
Sgt	ROZIER	Sébastien	Rumilly	X	X
Sch	LACHENAL	Yasmine	Saint-Julien en Genevois		
Sch	SPINELLI	Fabrice	Saint-Julien en Genevois		
Cpl	DUPONT	Mickaël	Saint-Julien en Genevois		
Ade	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches		
Sch	ISOUX	Marc	Sallanches		X
Sgt	PEZET	Vincent	Sallanches		
Cpl	DELACQUIS	Yann	Sallanches		
Cpl	GALLAY	Maxime	Sallanches	X	X
Sap	PLATET	Mickaël	Sallanches		
Sgt	CHAUPLANNAZ	Pierre	Samoëns		
Adj	FERNANDES	Carlos	Servoz	X	X
Ade	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains		
Adj	BAUDOIN	Nicolas	Thonon les Bains		
Sch	CABORET	Grégory	Thonon les Bains		X
Sch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains		
Cpl	CORTÉY	Florent	Thonon les Bains		
Sap	MATHA	Jonathan	Thonon les Bains	X	X

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-04-07-006

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes  
en montagne opérationnels du département de la  
Haute-savoie -arrêté : 2016-SDIS-POPP-0051



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Annecy, le - 7 AVR. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016 - SDIS - POPP - 0051**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2016 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne et canyon déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015-SDIS-POPP-0054 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix

**Conseillers techniques - Chefs d'Unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Ltn	STRAPPAZZON	Pascal	EM-DIR-GMSP	CU
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	CU
Ltn	RAVEL	Alexandre	Epagny	CU

Conseiller technique Départemental

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Adc	DELAYE	Sylvain	EM-DIR-GMSP	CU
Sch	CAIZERGUES	Frédéric	EM-DIR-GMSP	CU
Sch	DEGUELDRE	Raphaël	EM-DIR-GMSP	CU
Ltn	DOUKARI	Mehdi	EM-PRH	CU
Sch	VIBERT	Nicolas	Annecy	EQ
Adc	SAULNIER	Martial	Bonneville	CU
Sch	GONCKEL	Bruno	Bonneville	CU
Ltn	BURTIN	Vincent	Chamonix	CU
Sch	DAL-ZOTTO	Ludovic	Chamonix	EQ
Sch	GRYZKA	Damien	Chamonix	CU
Adj	RIVIERE	Olivier	Chamonix	CU
Sch	SALVETTI	Guy	Chamonix	CU
Sgt	ROBIN	Jean-François	Chamonix	CU
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix	CU
Ltn	STOESSEL	Jérôme	Chamonix	CU
Adc	AUBERIX	Yves	Epagny	CU
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny	CU
Sch	GUERIN	Michaël	Epagny	CU
Sch	RAPPENEAU	Yannick	Epagny	CU
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny	CU
Cpl	SPORTIELLO	Franck	Epagny	EQ
Sch	ROSSI	Stéphane	Evian - Rives du Léman	CU
Cpl	NADEAU	Fabien	Frangy	EQ
Sgt	BONAN	Thomas	Saint Jean-d'Aulps	EQ
Adc	KERREVEUR	Emmanuel	Saint Jeoire	CU
Cch	MOUSSARD	Stéphane	St-Gervais les Bains	CU

CT formation ECASC

CT formation ECASC

CT formation ECASC

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Equipers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	CHAUDERLOT	David	GVA	EQ
Cpl	MORICEAU	Yohann	Annecy	EQ
Sch	MOPTY	Benoît	Annemasse	EQ
Sgt	COLLOMB-GROS	Mathieu	Annemasse	EQ
Sap	DA RONCH	Pierre	Arenthon	EQ
Sch	LOUIS	Aurélien	Chamonix	EQ
Cch	JAUFFRES	Jérôme	Chamonix	EQ
Cpl	LAPRAS	Victor	Chamonix	EQ
Cpl	AVRIL	Michaël	Chavanod	EQ
Sch	RUBAUD	Sylvain	Cluses	EQ
Cch	TILLOY	Xavier	Passy	EQ
Sch	DUVILLARD	Patrick	Sallanches	EQ
Cpl	GARNIER	David	Sallanches	EQ
Adj	DEAGE	Fabrice	Thonon les Bains	EQ

EQ = Equipier Canyon

**Médecin Chef**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Col	BAPTISTE	Olivier	EM-SSSM

**Médecins Habilités Montagne**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Cdt	LAMBERT	Anne	EM-SSSM
Med-Cdt	LAUBENHEIMER	Corinne	EM-SSSM
Med-Cne	AGNOLI	Anne	EM-SSSM
Méd-Cne	GOMES DA ROSA	Patrick	EM-SSSM
Méd-Cne	RODRIGUEZ	David	EM-SSSM
Méd-Cdt	BUCHET	Véra	GCH
Méd-Cne	DUPERREX	Guy	GVA
Méd-Cne	LECOQ-JAMES	François	GVA
Méd-Cne	POPOFF	Sonia	GVA
Méd-Cdt	VALLENET	Claire	Annemasse
Méd-Cne	CAUCHY	Emmanuel	Chamonix
Méd-Cne	SAGUES	Julien	Chamonix

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2016-02-26-008

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompier spécialistes  
des risques chimiques, radiologiques et biologiques  
opérationnels du département de la Haute-Savoie - arrêté -  
2016 SDIS-POPP-0032



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Annecy, le

26 11 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2016 - *SDIS. POPP. 0032***

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : Les listes d'aptitude départementales, jointes en annexes 1 et 2, fixent au titre de l'année 2016 :

- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.
- la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2015 – SDIS – POPP – 0051 du 24 septembre 2015. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

**Liste d'aptitude opérationnelle 2016  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Responsable du groupe Risques Technologiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

**Conseillers Technique Risques Chimiques - Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM - POPP
Lcl	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

Conseiller Technique Départemental

**Chefs Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Cne	FONTAINE	Emmanuel	EM - POPP
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cdt	PEYRON	David	GBA
Cne	BORDONNE	Stéphane	GBA
Ltn	THOMAS	Sébastien	GBA
Cne	OUVRARD	Bruno	GCH
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cne	RUINET	Nicolas	GGE
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cne	REY	Yvonnick	Annecy
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Cluses
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois
Ltn	BOUCLY	Sébastien	Thonon les Bains

**Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Ltn	GODEFROY	Stéphane	EM - PLM	oui	oui	oui	oui
Ltn	CAMPION	Franck	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adj	LANGEVEN	Lise-May	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	BERNARD	Romain	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	ELOUDJEDI-TALET	Roger	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	PIATON	Loïc	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sgt	JOUSSEIN	Ludovic	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DUBART	Sébastien	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	GCH	oui	oui	oui	oui
Sch	PHILIPPE	Martial	GCH	oui	oui	oui	oui
Ltn	DE WREEDE	Julie	GGE	oui	oui	oui	oui
Ltn	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Adj	PORRET	Laurent	GGE	-	-	oui	oui
Sgt	CORBASSIERE	Anthoine	GGE	oui	oui	oui	oui
Ltn	MUSY	Roland	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	LANGLAIS	Olivier	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	LEKNITZKI	Michel	GVA	oui	oui	oui	oui
Sch	LOISEL	Loïc	GVA	oui	oui	oui	oui
Adj	WOEHLING	Yann	GVA	oui	oui	oui	oui
Ltn	THEVENON	Julien	Alby sur Chéran	oui	oui	oui	oui
Adc	DESPREZ	Laurent	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	GONCALVEZ	Vanessa	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	ROQUES	Lionel	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	BINVIGNAT	Gilles	Annecy	-	-	oui	oui
Cpl	KAJPR	Guillaume	Annecy	oui	oui	oui	oui
Ltn	VALLA	Olivier	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	BAGUET	Eric	Annemasse	-	-	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Adj	PEREIRA	David	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	ANDERSON	Stéven	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	GALIMI	Loïc	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	PIERS	Thierry	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SAIZ-LOZANO	Angel	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	SPERER	Ludovic	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	DUPIN	Benjamin	Annemasse	-	-	oui	oui
Cpl	VASSALLI	Fabien	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cpl	POZZO	Cédric	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cpl	PROVOST	Romain	Annemasse	-	-	oui	oui
Adj	REQUIER	Christophe	Bonneville	oui	oui	oui	oui
Sch	BOUVERAT	Franck	Bonneville	-	-	oui	oui
Sch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	GRENETIER	Stéphane	Cluses	-	-	oui	oui

**Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	MUSSANO	Nicolas	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	RUBIN	David	Cluses	oui	oui	oui	oui
Cpl	MARTIN	Nicolas	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	VIDAL	Grégory	Cruseilles	oui	oui	oui	oui
Cch	MONNET	Roger	Cruseilles	oui	oui	oui	oui
Sch	VAGNON-MOGE	Sonia	Douvaine	oui	oui	oui	oui
Adc	VILLESSOT	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adj	GAZEL	Xavier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	DENARIE	Cédric	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	MICHAUD	Franck	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	JOLY	Nicolas	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	FLECK	Yvan	Evian - Rives du Léman	oui	oui	oui	oui
Sch	LAVAL	Ludovic	Evian - Rives du Léman	-	-	oui	oui
Cpl	JACQUEMOUD	Christophe	Faverges	-	-	oui	oui
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Adj	THEVENOD-MOTTET	Jérôme	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Sch	GOMIS	Bernard	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Sgt	LAUNES	Sylvain	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	Marnaz Scionzier	oui	oui	oui	oui
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Ltn	GARDET	Bernard	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sch	MONTESSUIT	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	BURNET	Eric	Sallanches	oui	oui	oui	oui
Adc	NGUYEN TRONG	Cyril	Samoens	oui	oui	oui	oui
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adj	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sgt	SANTAMARIA	Vincent	St Julien en Genevois	-	-	oui	oui
Cch	REY	Mickaël	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Ltn	DUCRET	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	ANSALDI	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	BAUDOIN	Nicolas	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Sgt	FERRE	Julien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	POUPON	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	HERBETH	Marie	Thorens – Groisy	-	-	oui	oui
Cpl	BRUYERE	Adrien	Vulbens	-	-	oui	oui

**Référents dans le cadre du Risque Biologique**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	EM - SSSM

## Annexe 2 : Risque Radiologique

### Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny

### Personne compétente en radioprotection PCR

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Expert	PAGET	Emilie	GGE

### Chefs de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	EM – POPP
Cdt	PEYRON	David	GBA
Cne	BORDONE	Stéphane	GBA
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Ltn	DE WREEDE	Julie	GGE

Conseillère Technique Départementale

### Chefs d'équipe et équipiers Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Intervention	Chef équipe Reconnaissance
Cne	SCHNEIDER	Virginie	EM – PRH	oui	oui
Adj	WOEHLING	Yann	GVA	oui	oui
Sch	ROBERT	Emeric	GVA	oui	oui
Adc	GANDILHON	Frédéric	Annemasse	oui	oui
Adj	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui
Sch	ANDERSON	Steeven	Annemasse	oui	oui
Sch	GALIMI	Loïc	Annemasse	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse	non	oui
Sch	SAIZ LOZANO	Angel	Annemasse	non	oui
Sch	SPERER	Ludovic	Annemasse	oui	oui
Cpl	VASSALI	Fabien	Annemasse	non	oui
Cpl	DURIVAUULT	Martin	Annemasse	non	oui
Cpl	POZZO	Cédric	Annemasse	non	oui
Cpl	PROVOST	Romain	Annemasse	non	oui
Sch	GEORGER	Alain	Cluses	non	oui
Cdt	HIGONET	Hervé	Epagny	non	oui
Cne	VALLÉE	Thierry	Saint Julien en Genevois	non	oui
Adj	CELLE	Pascal	Saint Julien en Genevois	non	oui
Cpl	BRUYERE	Adrien	Saint Julien en Genevois	non	oui
Sgt	BURNET	Eric	Sallanches	non	oui
Ltn	BOUCLY	Sébastien	Thonon	oui	oui